

**COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PLANIFICATION ET STRATEGIE FONCIERE**

REUNION DU 23 MAI 2022 A 10H00
Salle métropolitaine – Hôtel de la Métropole

Toulon, le 17 MAI 2022

Monsieur Jean-Pierre GIRAN
Vice-Président de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Président de la Commission
Aménagement du territoire, planification et
Stratégie foncière

A

Mesdames et Messieurs les membres
de la Commission Aménagement du territoire,
planification et stratégie foncière
de Toulon Provence Méditerranée

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS

Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par
Isabelle GUIDONI BALOGE-Assistante
04.94.05.35.46

N/REF:: DPTPU/JPG/VP/CM/AM/IGB n°2022-083
OBJET: «Commission Aménagement du territoire, planification et stratégie foncière»
PJ : 1

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Aménagement du territoire, planification et stratégie foncière se réunira le :

lundi 23 mai 2022 à 10h
Salle Métropolitaine – Hôtel de la Métropole

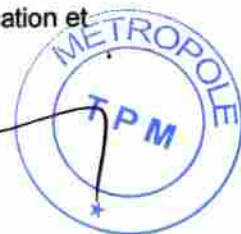
Vous trouverez ci-joint un ordre du jour.

Comptant sur votre présence et vous en remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission
Aménagement du territoire, planification et
stratégie foncière

Jean-Pierre GIRAN



**COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
PLANIFICATION ET STRATEGIE FONCIERE**

Lundi 23 mai 2022 – 10h00
Salle Métropolitaine - Hôtel de la Métropole

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

2. PROJETS - PLANIFICATION

- Ville de la Valette-du-Var - bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°3
- Ville de Toulon - composition de la commission locale du site patrimonial remarquable

3. DIVERS

- RLPI - Présentation des enjeux du diagnostic et synthèse des premières décisions règlementaires

COMMISSION
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, PLANIFICATION ET STRATEGIE FONCIERE

Séance du Mardi 26 avril 2022, 14h00
Salle Métropolitaine - le Vecteur
Procès-Verbal

Etaient présent(e)s :

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Madame Delphine GROSSO, Madame Pascale JANVIER, Monsieur, Monsieur Philippe LEROY, Monsieur Mohamed MAHALI, Monsieur Joseph MINNITI, Madame Valérie RIALLAND.

Excusés :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Christian SIMON, Madame Magali TURBATTE.

Administration MTPM :

Madame Aurélie MEYER, Madame Inès GUILLIER, Madame Estelle DUPIN, Madame Agnès LOPEZ, Madame Isabelle GUIDONI-BALOGÉ.

Participait également :

Monsieur Pascal RICARD, mairie de la Seyne

+++++

La séance est ouverte

1. Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Monsieur GIRAN soumet le procès-verbal à l'avis des membres.
Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

2. Ville de la Valette-du-Var- Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée n°4 du PLU

Monsieur Jean-Pierre Giran donne la parole à Madame Aurélie Meyer.

Elle explique que la modification simplifiée n°4 du PLU de la Valette-du-Var a été prescrite par arrêté n°AP22/25 du 4 avril 2022 afin de permettre la modification de zonage des parcelles AX n°173-174 et 175. Cette zone se situe le long de l'A57. Cette évolution de zonage permet de passer d'une zone à vocation économique (UXa) à une zone à vocation d'habitat (UBa) afin de répondre aux besoins en logements et notamment en logements locatifs sociaux de la commune de la Valette-du-Var. Elle rappelle que cette procédure étant soumise à une évaluation environnementale par la décision CU n°2021-2863 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale PACA, la concertation est obligatoire au titre des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette délibération vise à définir les objectifs poursuivis et à fixer les modalités de la concertation permettant une juste information et participation du public d'une durée de 15 jours à partir de la dernière mesure de publicité.

Monsieur GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

3. Ville du Pradet- Prescription de la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation - création d'un pôle de valorisation

Monsieur Jean-Pierre GIRAN donne la parole à Madame Aurélie MEYER.

Elle rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet a été approuvé le 21 décembre 2011 et qu'il a connu plusieurs évolutions. Elle précise que cette délibération vise à prescrire la Déclaration de Projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet afin de créer un pôle de valorisation.

Monsieur Jean-Pierre Giran s'interroge sur le rôle du pôle de valorisation.

Madame Aurélie MEYER explique que cet équipement aura 3 fonctions. Une partie ressourcerie, une partie où les déchets seront valorisés quand cela possible et, pour finir, une partie dédiée potentiellement au traitement des déchets organiques.

La création de cet équipement nécessite une adaptation du PLU sur le secteur de la Diligence. En effet, pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire de revoir le zonage et le règlement de cette parcelle, par la création d'un secteur de taille de capacité d'accueil limitée (STECAL), situé en continuité d'urbanisation.

En effet, la zone de projet se situe en zone naturelle ce qui explique la procédure de déclaration de projet. L'intérêt général du projet est avéré puisqu'il s'agit d'un équipement métropolitain lié au service public (de collecte et traitement des déchets).

Madame Aurélie MEYER rappelle que la déchetterie actuelle du Pradet est située en zone inondable à fort aléa du Plan d'Exposition aux Risques (PER), ce qui ne permet pas de la réhabiliter.

Monsieur Philippe Leroy évoque un projet similaire à Bordeaux, présenté par Monsieur Chenevard. Il trouve ce type d'équipement très intéressant et souhaite qu'il soit étendu à terme à d'autres communes de la Métropole.

Il s'interroge sur le devenir de l'ancienne déchetterie ?

Madame Valérie Rialland prend la parole et explique que les réflexions sont en cours mais qu'au vu du risque inondation les possibilités sont restreintes.

Monsieur Jean-Pierre Giran propose d'en faire une zone de stockage, il rencontre la même problématique sur sa commune avec la délocalisation du « Golf Hôtel » avec une surface de 10 000 m² de bâtiments. Il déplore ces situations délicates.

Madame Aurélie MEYER conclut qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, dans la mesure où la déclaration de projet a les mêmes effets qu'une procédure de révision du PLU. Au vu de cette évaluation environnementale, cette procédure est soumise à une concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette délibération vise également à définir les modalités de la concertation.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

4. Délibérations relatives au droit de préemption simple et renforcé

Monsieur Jean-Pierre GIRAN donne la parole à Madame Aurélie MEYER.

Elle rappelle que les services de l'Etat au mois de juillet dernier ont adressé un courrier à toutes les communes carencées du Var pour leur demander de mieux expliciter et justifier les délibérations sur le droit de préemption urbain renforcé.

Les délibérations ont donc été retravaillées notamment pour les communes de Toulon, La Seyne, Six Fours, La Valette et Hyères.

Pour le Pradet, il s'agit d'un droit de préemption urbain simple, qui contrairement aux autres communes n'est pas sur toutes les zones U et AU de la commune, le périmètre était plus restreint, il a donc été élargi pour répondre aux attentes des services de l'Etat.

Concernant Toulon, Hyères et La Valette, ces délibérations ont été l'occasion de redéléguer ce droit de préemption urbain aux concessionnaires, VAD pour Toulon et Hyères et la SPLM pour La Valette.

Monsieur Philippe LEROY s'interroge sur l'objectif de ce droit de préemption et s'il est prévu spécifiquement pour la création de logements sociaux.

Madame Valerie RIALLAND précise que le Pradet est une commune carencée et qu'elle est contrainte de faire du logement social.

Madame Aurélie MEYER rappelle, dans un premier temps, que ce droit peut servir également à créer et redynamiser le commerce local. Dans un second temps, elle rappelle également que les communes carencées ont vu leur droit de préemption transféré au Préfet, ce qui oblige la Métropole à redélibérer pour avoir des délibérations plus étayées.

4.1 Ville de Toulon - Redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Suite au courrier de la DDTM en date du 27 juillet 2021 relatif au droit de préemption urbain renforcé, il a été jugé nécessaire d'abroger l'ancien périmètre et d'en instaurer un nouveau, correspondant à celui de la concession d'aménagement.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN propose un avis favorable. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

4.2. Ville de la Valette-du-Var - Redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Suite au courrier de la DDTM en date du 27 juillet 2021 relatif au droit de préemption urbain renforcé, il a été jugé nécessaire d'abroger l'ancien périmètre et d'en instaurer un nouveau, correspondant à celui des concessions d'aménagement dont les objets sont développés dans la présente délibération. Ainsi, pour mener à bien les projets d'aménagement sur le Centre et le Sud de La Valette-du-Var d'une part et respecter la proportion minimale de logements sociaux dans le parc de résidences principales fixée par la loi d'autre part, il est indispensable d'étendre le gisement foncier préemptable.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

4.3. Ville de la Seyne-sur-mer – Actualisation du droit de préemption urbain renforcé

Suite au courrier de la DDTM en date du 27 juillet 2021, il a été jugé nécessaire d'actualiser le droit de préemption urbain renforcé en complétant les motivations de son instauration. En effet, la Ville de La Seyne-sur-Mer a engagé depuis de nombreuses années une politique foncière de requalification du Centre-Ville afin de lutter contre l'habitat indigne, assortie d'une volonté de dynamiser des périmètres commerciaux dans des secteurs où la Ville a des intentions affirmées. Ainsi, pour faciliter l'aboutissement des projets de réhabilitation, il importe que toutes les transactions intervenant dans ces périmètres soient connues, afin de permettre la mobilisation des biens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique foncière efficace. Chaque zone incluse dans le périmètre du DPUr a été motivée afin de mieux répondre aux attentes de l'Etat.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

4.4. Ville d'Hyères-les-Palmiers - Complement à la délibération n°18/12/396 du 18 decembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé

Par délibération N°18/12/396 en date du 18 décembre 2018, le conseil métropolitain a institué le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'OPAH et a délégué le droit de préemption urbain renforcé à la SEM VAD. Suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 juillet 2021, il est proposé de compléter la délibération précitée, conformément à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations

Avis favorable

4.5. Ville de Six-fours-les-plages – Redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Suite au courrier de la DDTM en date du 27 juillet 2021 relatif au droit de préemption urbain renforcé, il a été jugé nécessaire de redéfinir ce droit. Ce DPU renforcé sera ainsi instauré, conformément à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme, sur les secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine, détaillés dans la présente délibération, dans lesquels il est nécessaire de disposer d'un outil permettant de finaliser les projets en agissant sur l'ensemble des parcs immobiliers.

Monsieur GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

4.6. Ville du Pradet - Redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain

Suite aux courriers de la DDTM en date du 27 juillet 2021 et de la préfecture en date du 19 novembre 2021 relatifs au droit de préemption urbain, les services de l'Etat ont demandé de réfléchir à une mobilisation plus importante des opportunités en matière de préemption pour la création de logements locatifs sociaux. Il a donc été jugé nécessaire de redéfinir le champ d'application du DPU.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN soumet le projet de délibération à l'avis des membres. Il n'y a pas d'observations.

Avis favorable

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Ville de la Valette-du-Var - bilan de la mise à
disposition et approbation de la
modification simplifiée n°3**

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date d'affichage :

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
MARDI 28 JUN 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE régulièrement convoqué le mardi 28 juin 2022, a été
assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Béatrice VEYRAT MASSON

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
0	0	0

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/06/801

**VILLE DE LA VALETTE-DU-
VAR - BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION ET
APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°3**

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date d'affichage :

Séance Publique du 28 juin 2022

N° D' O R D R E : 22/06/801

**O B J E T : VILLE DE LA VALETTE-DU-VAR - BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION ET APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Valette-du-Var opposable,

VU la délibération n°21/06/264 en date du 23 juin 2021 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public de la Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Valette-du-Var,

VU la délibération n°22/03/053 du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la ville de La Valette-du-Var, annulant et remplaçant la délibération n°21/06/264 du 23 juin 2021,

VU l'arrêté Président n°AP21/51 du 29 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de La Valette-du-Var,

VU l'arrêté Président n°AP22/3 du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de La Valette-du-Var, annulant et remplaçant l'arrêté n° AP21/51 en date du 29 avril 2021,

VU la décision n°CU-2022-3068, après examen au cas par cas, en application des articles L104-2, L300-6 et R104-8 à R104-33 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe PACA), en date du 25 mars 2022, concluant que « le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Valette-du-Var n'est pas soumis à évaluation environnementale »,

VU les pièces du dossier de modification simplifiée mis à la disposition du public,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 23 mai 2022,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée en vue de :

- Permettre le changement de zonage au sein de trois zones de projet :
 - Rattacher une partie de la parcelle AX n°555 au secteur UBa,
 - Rattacher les parcelles BH n°172 et BH n°487 au secteur IUAA,
 - Rattacher les parcelles BD n°3 et BD n°169 au secteur UBd,
- Apporter des modifications mineures au règlement,
- Rectifier l'emprise des emplacements réservés n°1, n°44 et n°99,

CONSIDERANT que le règlement, la liste des Emplacements Réservés, ainsi que les planches graphiques du Plan Local d'Urbanisme sont impactés par cette modification simplifiée,

CONSIDERANT que la procédure de modification a été effectuée selon une procédure simplifiée dans les autres cas que :

- La majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- La diminution de ces possibilités de construire
- La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- L'application de l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 25 février 2022,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 12 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus,

CONSIDERANT que pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier de présentation de la modification simplifiée a été tenu à disposition du public à l'Hôtel de ville de La Valette-du-Var ; ce même dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville. Un registre ainsi qu'une adresse email ont également été tenus à disposition du public afin que leurs observations puissent y être exprimées ; toute personne pouvait enfin transmettre ses observations par courrier adressé au Président de la Métropole,

CONSIDERANT que cette mise à disposition a été annoncée par voie de presse, sur le site Internet de la Ville et par affichage,

CONSIDERANT qu'une observation sur le risque vectoriel (prolifération de moustiques) a été faite par l'Agence Régionale de Santé (ARS) par courrier électronique en date du 10 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre favorablement à l'ARS en modifiant les articles UC 4.2.b, UD 4.2.b et N 4.2.b du règlement écrit afin de ne pas favoriser la stagnation de l'eau dans les ouvrages de rétention des eaux pluviales,

CONSIDERANT que plusieurs observations ont été émises par la Direction Départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) par courrier du 21 avril 2022,

CONSIDERANT que deux remarques portent sur les obligations de l'article 55 de la loi SRU en matière de production de logements sociaux. La DDTM recommande pour le projet de La Coupiane et pour le projet Anatole France d'augmenter le pourcentage de mixité sociale à 40% spécifiquement pour ces projets. De surcroit, il est conseillé pour le projet de La Coupiane de prévoir un minimum de 30% de logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS),

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que le pourcentage de 30% de logements locatifs sociaux est un minima prévu dans ces deux zones et que les opérations de La Coupiane et Anatole France vont tendre vers un pourcentage plus élevé dans la mesure du possible tout en respectant leur équilibre,

CONSIDERANT que la DDTM a également émis un avis sur le projet entrée de ville Est. Dans un premier temps, elle salue le fait que cette opération permet de limiter l'étalement urbain et permet de construire 30% de logements sociaux. Dans un deuxième temps, elle précise que les parcelles sont dans le rayon de protection au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint Jean. Dans ce cadre, il serait nécessaire de préserver l'authenticité de cet immeuble, sa composition de façade et son gabarit et préconise qu'un repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme soit mis en œuvre afin d'exclure toute démolition de cet édifice,

CONSIDERANT que l'état de ce bâtiment, propriété communale, ne permet pas de le conserver au vu de sa dégradation intérieure et extérieure. De surcroit, sa conception ne permet pas une réhabilitation pérenne avec seulement 8

appartements réalisables au lieu des 16 en construction neuve,

CONSIDERANT les éléments précédemment énoncés, il n'est pas possible de répondre favorablement à la demande de la DDTM,

CONSIDERANT l'observation portée par la ville de La Valette-du-Var par courrier du 11 mai 2022 relative à la suppression totale de l'ER n°99 suite à une étude de la Métropole démontrant que cet ER n'a plus de raison d'être maintenu,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre favorablement à la demande de la commune de La Valette-du-Var en supprimant l'ER n°99,

CONSIDERANT qu'il a lieu d'approuver la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Valette-du-Var,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE TIRER le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté précédemment en confirmant qu'elle s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Valette-du-Var, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole TPM, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de la Métropole TPM et en Mairie de La Valette-du-Var durant un mois, d'une parution sur le site Internet de la Mairie de La Valette-du-Var pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

DE DIRE que l'approbation de ce document deviendra exécutoire après sa transmission à Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6

DE DIRE que la présente délibération et le dossier afférent pourront être consultés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Bâtiment l'Hélianthe, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 6^{ème} étage et en Mairie de La Valette-du-Var, Place Général de Gaulle, 83160 La Valette-du-Var, Direction de l'Aménagement Urbain, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 28 juin 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR 0

CONTRE 0

ABSTENTION 0



**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
VILLE DE LA VALETTE
Département du VAR**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n° 3

DOSSIER D'APPROBATION

Notice de présentation

PLU approuvé le 28 mars 2007
Modification N°1 du PLU approuvée le 12 juin 2009
Modification N°2 du PLU approuvée le 29 janvier 2010
Révision simplifiée N°1 du PLU approuvée le 16 décembre 2011
Modification N°3 du PLU approuvée le 15 février 2013
Révision du PLU prescrite le 20 juin 2014
Modification N°4 du PLU approuvée le 23 septembre 2016
Extension du champ d'application de la révision du PLU approuvée le 28 septembre 2017
Modification simplifiée N°1 du PLU approuvée le 18 décembre 2018
Modification simplifiée N°2 approuvée le 10 novembre 2020

SOMMAIRE

I.	OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU.....	4
II.	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	4
III.	EVOLUTIONS DU PLU.....	4
1.	Pièces du PLU modifiées.....	4
2.	Modification de zonage.....	5
2.1.	Projet Coupiane.....	5
2.2.	Projet Entrée de ville Est.....	9
2.3.	Projet Anatole France.....	12
2.4.	Rapport de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables	15
2.5.	Rapport de compatibilité avec le SCOT Provence Méditerranée.....	17
3.	Modifications règlementaires.....	19
4.	Les Emplacements Réservés.....	28
4.1.	Emplacement réservé n°1.....	28
4.2.	Emplacement réservé n°44.....	31
4.3.	Emplacement réservé n° 99.....	32

I. OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Valette-du-Var a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007, il a été modifié à plusieurs reprises. La dernière procédure, la modification simplifiée n°2 du PLU, a été approuvée le 10 novembre 2020.

La présente modification simplifiée a plusieurs objets :

- Permettre le changement de zonage au sein de trois zones de projet :
 - une partie de la parcelle AX n°555 en secteur UCa -> secteur UBa ;
 - parcelles BH n°172 et BH n° 487 en secteur IUA -> secteur IUAA ;
 - parcelles BD n°3 et BD n°169 en secteur UB et UC -> secteur UBd.
- Apporter des modifications mineures au règlement.
- Rectifier l'emprise des emplacements réservés n°1, n°44
- Supprimer l'emplacement réservé n°99

Les mesures envisagées n'impliquent aucune modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé, les règles modifiées demeurent cohérentes avec les objectifs initiaux retenus.

II. RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente procédure respecte les dispositions de l'article L153-36 et L153-41 et L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsqu'il n'est pas envisagé :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Une procédure de modification simplifiée peut être engagée puisqu'aucun de ces cas de figure n'est envisagé.

III. EVOLUTIONS DU PLU

1. Pièces du PLU modifiées

La liste des emplacements réservés, le règlement graphique et le règlement écrit sont impactés par cette modification simplifiée.

2. Modification de zonage

2.1. Projet Coupiane

Le projet d'évolution de zonage porte sur une partie de la parcelle AX n°555, d'une superficie d'environ 2060 m². Cette modification de parcelle se situe dans le quartier de la Coupiane, quartier résidentiel de la ville de la Valette.

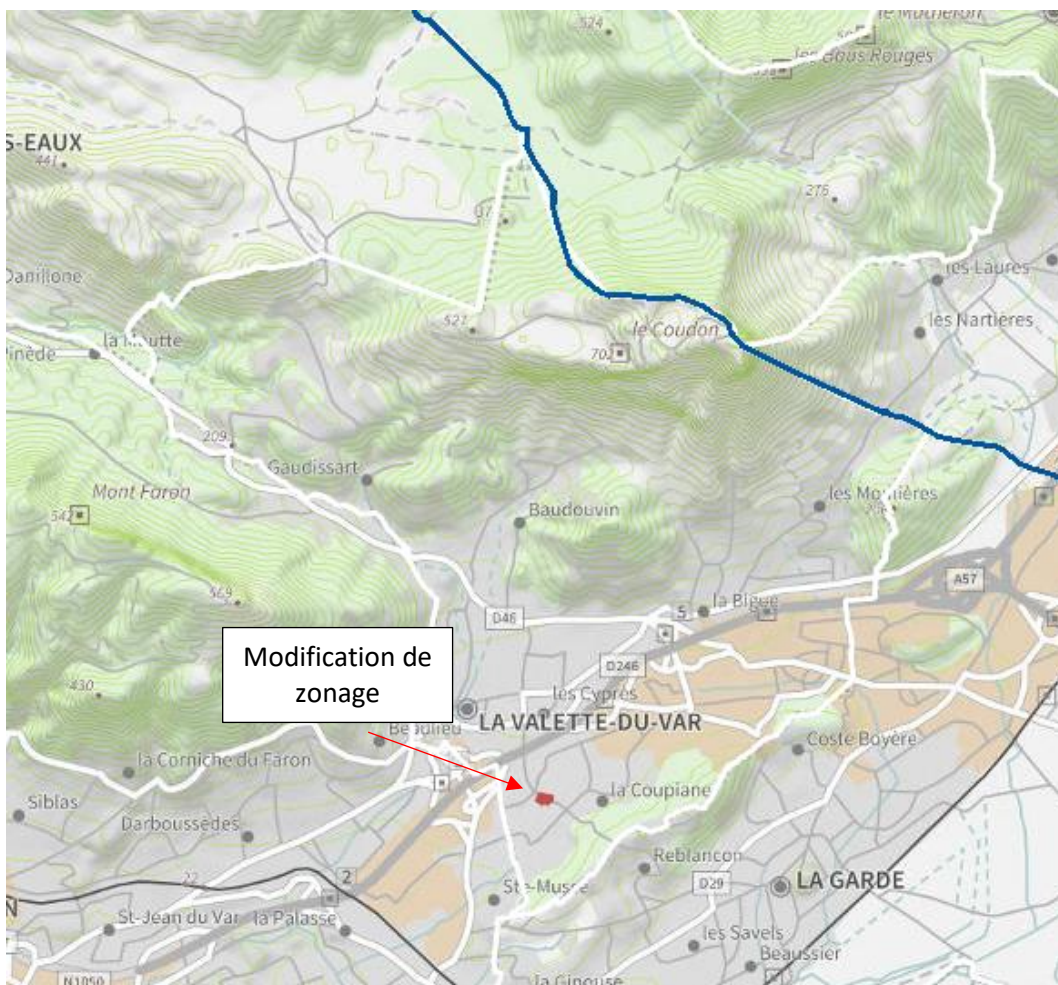


Figure 1: Plan de situation-La Valette-du-Var

Actuellement cette parcelle se situe dans le secteur UCa correspondant au Nord-Ouest du quartier de la Coupiane où les règles de hauteur concernant les équipements publics sont particulières. Dans cette zone, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu. C'est une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel.



Figure 2: Partie de la parcelle AX n°555-Evolution de zonage

La présente modification vise à changer le zonage d'une partie de la parcelle AX n°555 passant du secteur UCa au secteur UBa. Il s'agit d'une extension de la zone UBa déjà présente dans le quartier de la Coupiane et limitrophe à la parcelle objet de la modification.

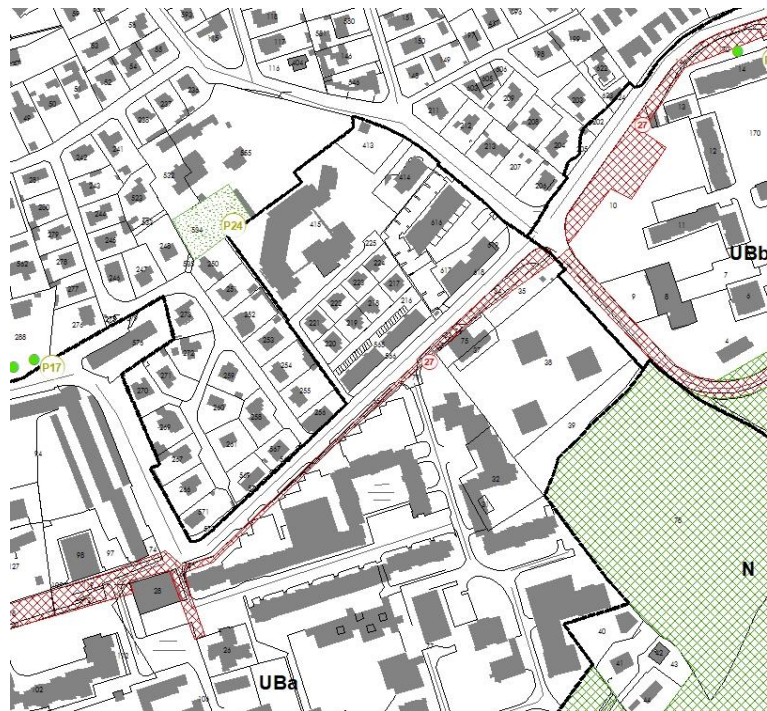


Figure 3: Zoom- Planche graphique actuellement opposable



Figure 4: Evolution de zonage PLU - parcelle AX n°555

La zone UB est dédiée aux quartiers mixtes périphériques, elle est constituée d'un tissu urbain de moyenne à forte densité. Elle forme un intermédiaire entre le secteur dense du centre ancien et les secteurs résidentiels périphériques peu denses des zones UC et UD. Elle offre une typologie de l'habitat très mixte, marquée à la fois par du pavillonnaire dense et des logements collectifs. Dans cette zone, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu.

La diversité des fonctions urbaines est réelle dans cette zone où se côtoient habitats collectifs, équipements publics, activités économiques diverses ou petits pavillons.

La zone UBa correspond plus particulièrement aux ensembles des grandes opérations de l'après-guerre, caractérisées par les formes urbaines et les volumes de l'urbanisme et de l'architecture des années 50-70 : hauteur importante du bâti, implantation discontinue des constructions, dominance des espaces libres.

La modification de zonage permet de répondre aux besoins de logements de la commune et notamment en logements locatifs sociaux. En effet, l'INSEE a comptabilisé une augmentation de la population valettoise de 2.1% entre 2013 et 2018. De plus, la commune de la Valette-du-Var est passée en carence par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020.

La SPLM a pour projet de réaliser une opération d'environ 65 logements dont au moins 30% en locatif social. Cette opération permettra d'accueillir une population estimée à 150 habitants d'ici 2024 afin de répondre aux besoins démographiques de la commune.

Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, tout projet de construction ou de réaménagement comprenant des logements devra respecter les dispositions suivantes en faveur de la mixité sociale de l'habitat :

	Pourcentage de mixité sociale	Surface de plancher minimale dédiée à la mixité sociale	Nombre minimum de logements sociaux
Au-delà de 300m ² de surface de plancher et/ou à partir de 4 logements	25%	75 m ² de surface de plancher	1 logement
Au-delà de 600m ² de surface de plancher et/ou à partir de 9 logements	30%	180 m ² de surface de plancher	3 logements
Au-delà de 1000m ² de surface de plancher et/ou à partir de 14 logements (sauf pour les zones IUA, UBa et UBd où le % est de 30%)	40%	400 m ² de surface de plancher	6 logements

Figure 5: Extrait des dispositions générales du règlement du PLU opposable

Cette opération d'aménagement/construction se situe à cheval sur deux zones du PLU, la zone UBa et la zone UCa. La zone UCa dispose d'une emprise au sol à 18% et d'une hauteur de 7 mètres maximum. La modification du zonage en UBa rend constructible le site pour du logement avec une emprise au sol de 25% et une hauteur maximale de 16 mètres soit du R+4. La présente modification permet de réduire la densité de constructibilité tout en adaptant le PLU au nouveau besoin démographique.

Le projet répond à un double enjeu qui est de permettre le développement démographique tout en maîtrisant la consommation d'espaces par la construction en dent creuse.

Concernant le stationnement, le projet prévoit une partie en sous-sol et une partie en surface. Il devra prendre en compte les obligations imposées aux constructeurs en matière de nombre de places de stationnement.

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	2 places minimum par logement sauf pour la construction de logements sociaux et de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée (à l'exception du secteur UBd)
Commerce	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée (à l'exception du secteur UBd)
Artisanat	1 place par tranche de 60 m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

Figure 6: Article UB11

Le projet de construction respectera les 40% d'espaces libres de la surface de terrain dont 20% d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

2.2. Projet Entrée de ville Est

Cette modification de zonage vise à agrandir le zonage IUAa en intégrant les parcelles BH n°172 et BH n°487. Ces parcelles sont actuellement en zone IUA, cette évolution permet d'intégrer l'ensemble de l'assiette foncière du projet soit 361 m² supplémentaires. La zone IUA correspond au centre ancien de la Valette. Les bâtiments sont construits en ordre continu et ses règles visent à sauvegarder la forme urbaine traditionnelle.

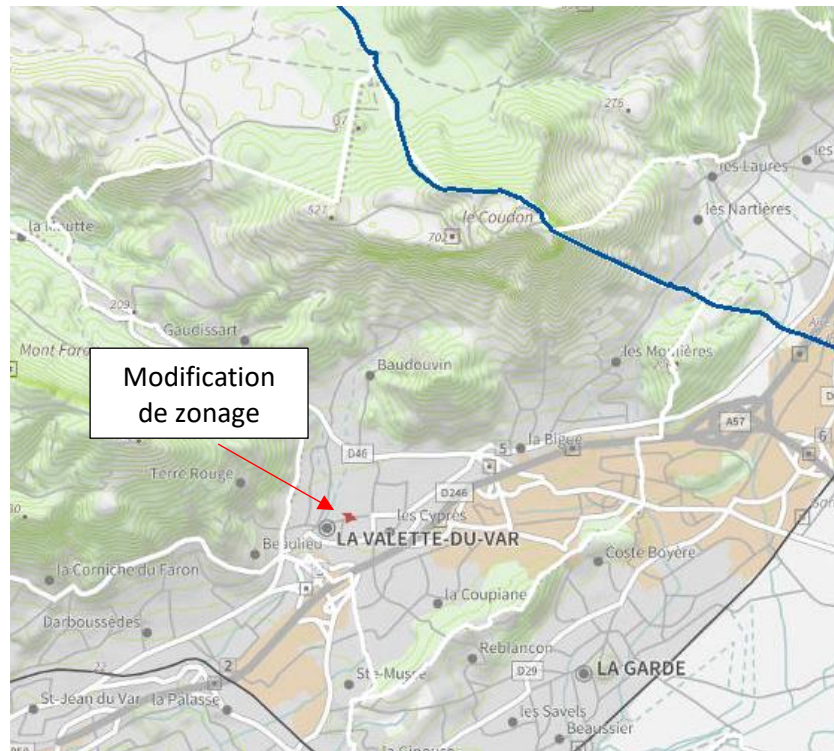


Figure 7: Plan de situation- La Valette-du-Var

L'évolution de zonage permet d'inclure ces parcelles dans le sous-secteur IUAa autour de l'esplanade du Général de Gaulle. Ce secteur est occupé au Nord par un collectif des années 1970 et par l'hôtel de ville et au Sud par des constructions de types tertiaires édifiées en 2010.

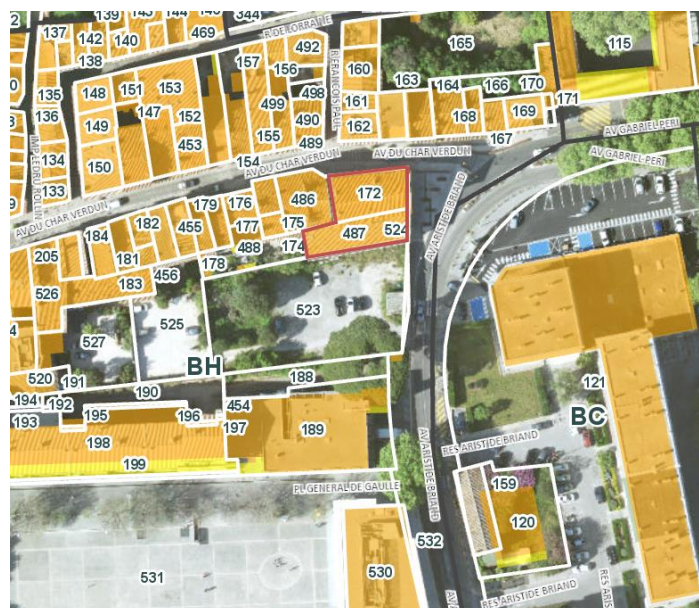


Figure 8: Parcelles BH 172 et BH 487-Modification de zonage

Cette évolution vise à répondre à un double objectif qui est de répondre d'une part aux besoins en logement notamment en logement locatif social et d'autre part aux besoins démographiques de la commune.

La SPLM a pour projet de réaliser une opération d'environ 85 logements dont au moins 30% de locatif social et de créer des commerces et des équipements publics en rez-de-chaussée. Ce projet permettra d'accueillir une population estimée à 200 habitants d'ici 2025 et de se conformer aux dispositions générales du PLU en matière d'habitat social. La modification du zonage en IUAA n'augmente en rien la densité de constructibilité qui reste identique mais permet que cet ensemble immobilier soit architecturalement harmonieux en entrée de ville. Les commerces et les équipements publics sont autorisés dans la zone aux termes des articles IUA1 et IUA2, ce qui permet d'assurer la mixité fonctionnelle du centre-ville de La Valette.

Le périmètre de la zone d'implantation maximale de construction (matérialisée en orange sur le plan de zonage) couvre désormais l'intégralité des parcelles BH n°172 et BH n°487.

Dans la zone de projet, les constructions devront respecter les limites d'emprise maximale des constructions reportées aux documents graphiques. La modification de ces parcelles permettra une hauteur de 16 mètres pour les constructions qui ne sont pas édifiées sur le plancher de l'esplanade.

Les perspectives de développement sont principalement démographiques et la consommation d'espaces est maîtrisée. En effet, actuellement, plus de la moitié du site est occupée par du bâti qui sera démolie avant la construction du projet.

En secteur IUAA le stationnement des véhicules n'est pas réglementé à l'exception des constructions à usage d'habitation réalisées en dehors de l'esplanade Général de Gaulle.

Une partie du stationnement est prévue en sous-sol et l'autre en surface en respectant le nombre de places de stationnement exigées par type de destination.

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	1 place minimum par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	Non réglementé
Artisanat	Non réglementé
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

Figure 9: Article IUA11

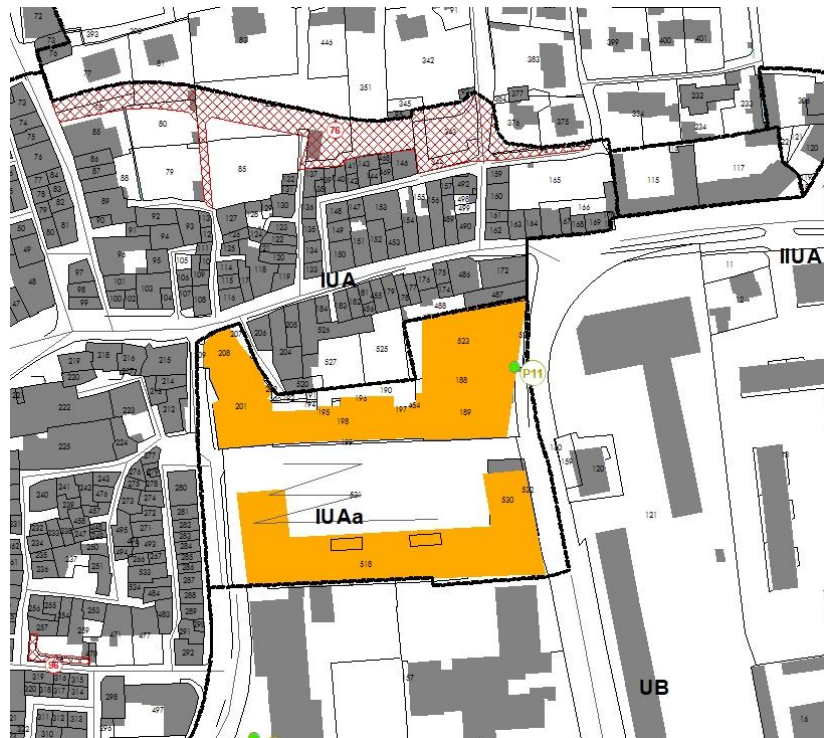


Figure 10: Zoom- Planche graphique actuellement opposable

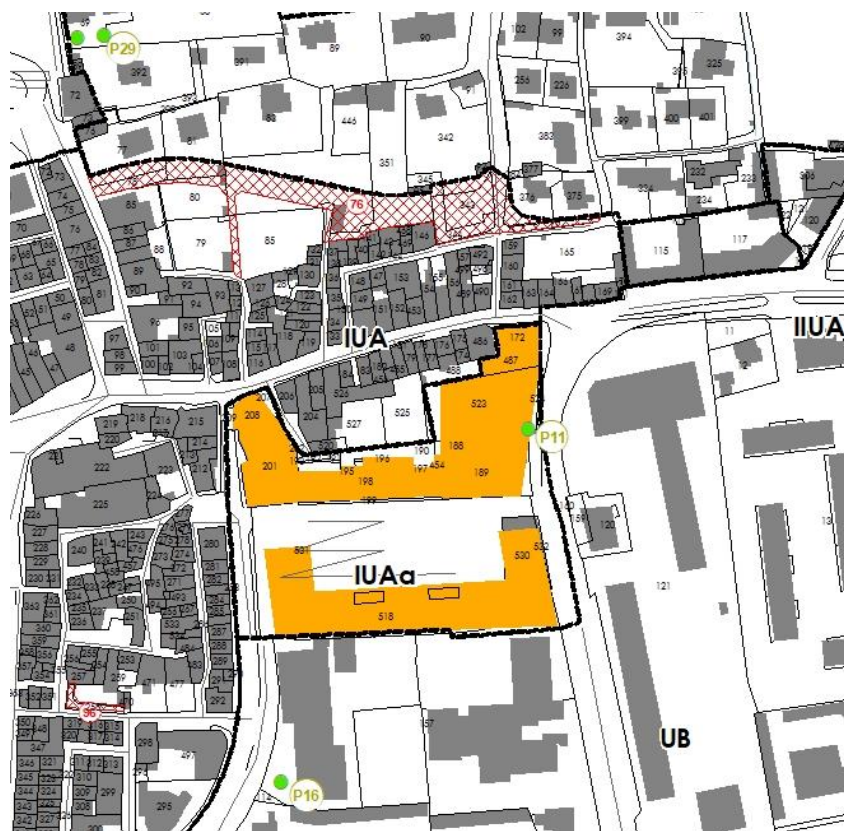


Figure 11: Evolution de zonage des parcelles BH n°172 et BH n°487- PLU

2.3. Projet Anatole France

L'objet de cette modification est de faire évoluer le zonage des parcelles BD n°3 et BD n°169 en zone UBd d'une superficie de 4572 m². La parcelle BD n°3 est actuellement en zone UB et la parcelle BD n°169 est en zone UC.

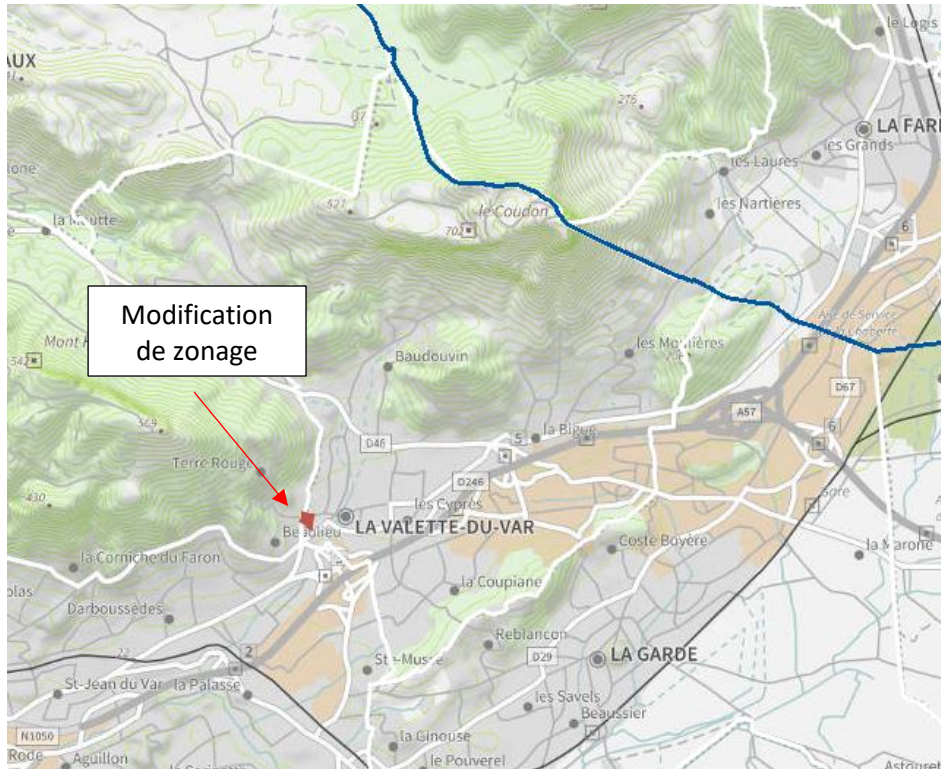


Figure 12: Plan de situation- La Valette-du-Var



Figure 13: Parcelles BD 3 et BD 169-Modification de zonage

Les zones UB et UC correspondent à une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel. Dans ces zones, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu.

Le sous-secteur UBd concerne plus spécifiquement un ensemble de parcelles situées autour des avenues Mirasouleou et le long de l'avenue Anatole France.

La zone UB dispose d'une emprise au sol de 28% et d'une hauteur absolue de 9 mètres (R+2), la zone UC, quant à elle, dispose d'une hauteur absolue de 7 mètres et son emprise au sol est limitée à 18% de la surface du terrain. La modification des parcelles en zone UBd permettra une hauteur absolue de 16 mètres (R+4) avec une emprise au sol qui n'est pas réglementée.



Figure 14: Zoom- Planche graphique actuellement opposable



Figure 15: Evolution de zonage des parcelles BD n°3 et BD n°169 -PLU

Afin de répondre à la carence et aux besoins en logements et notamment en logements locatifs sociaux, la SPLM a pour projet de réaliser une opération d'environ 200 logements dont au moins 30% en locatif social, une résidence senior, des commerces/bureaux en rez-de-chaussée et un parc urbain. La zone UBd permet bien d'accueillir des activités compatibles avec le caractère résidentiel ; les commerces, les bureaux, la résidence senior et le parc urbain sont donc bien admis. Les 30% de logements sociaux prévus respectent les dispositions générales relatives à la mixité sociale de l'habitat.

La particularité de ce projet est qu'il est actuellement situé à cheval sur trois zones urbanisées du PLU : la zone UC, la zone UBd et la zone IIUA qui est limitrophe. Cette modification de zonage permet d'augmenter la densité de constructibilité tout en adaptant le PLU aux nouveaux besoins démographiques.

Les perspectives de développement sont principalement démographiques et la consommation d'espaces est maîtrisée car le site est déjà occupé par du bâti, qui sera démolé avant la construction du projet.

Cette opération permettra d'accueillir une population estimée à 380 habitants d'ici 2027 afin de s'adapter aux besoins de la population actuelle et à venir.

Le stationnement est prévu intégralement en sous-sol en respectant les dispositions de l'article UB11.

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	2 places minimum par logement sauf pour la construction de logements sociaux et de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée (à l'exception du secteur UBd)
Commerce	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée (à l'exception du secteur UBd)
Artisanat	1 place par tranche de 60 m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

En zone UBd, l'emprise au sol et les espaces libres ne sont pas réglementés, le projet veillera tout de même à l'harmonie et l'aération du quartier en laissant une large place aux espaces verts.

2.4. Rapport de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables

La présente modification simplifiée répond aux différents objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les projets Anatole France et Entrée de ville Est s'inscrivent dans la démarche de l'orientation n°1 du PADD qui est l'affirmation de l'identité valettoise par la renaissance du centre-ville. « *Cette orientation repose sur le Projet Cœur de Ville qui a pour objectif de mettre en avant le caractère provençal et les richesses patrimoniales du centre-ville anciens, délaissé au cours des années 1970. De cette façon, la valorisation des différents atouts du centre-ville contribue à la création d'une nouvelle image du territoire valettois et répond en même temps à de nombreux besoins en termes de logements, de déplacements, de services et d'équipements* ».

« *Elles correspondent à la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le cadre de la reconquête du centre-ville. Ainsi l'installation de nouveaux habitants participe à la réappropriation du Cœur de la ville et à l'animation des équipements et des aménagements prévus.* »

L'objectif de ces deux projets est de créer environ 465 logements dans le quartier du centre-ville/Anatole France, ce qui participe directement à l'identité et à l'attractivité du centre-ville. Ces opérations permettent de répondre directement à l'objectif 1.3 qui est de développer l'offre de logements pour se réappropriier le centre-ville. Le PADD soutient les actions en faveur de l'habitat dans le centre historique.

Ces projets respectent également l'objectif 1.4 en profitant des opportunités foncières pour compléter le projet Cœur de Ville.

La mise en place des commerces/bureaux et équipements publics en rez-de-chaussée de ces opérations répond à l'orientation n°2 : « le renforcement du pôle économique valettois dans l'agglomération toulonnaise » en développant les activités en centre-ville. Le centre-ville ancien dispose d'une armature commerciale variée répondant aux besoins de la population locale. L'arrivée de nouvelles activités contribuent à la vitalité du Cœur de La Valette.

Le projet Coupiane se situe au sein du quartier de la Coupiane, il est identifié comme pôle d'équilibre et de mixité. La création de nouveaux logements permet de maintenir l'équilibre et la mixité du quartier.

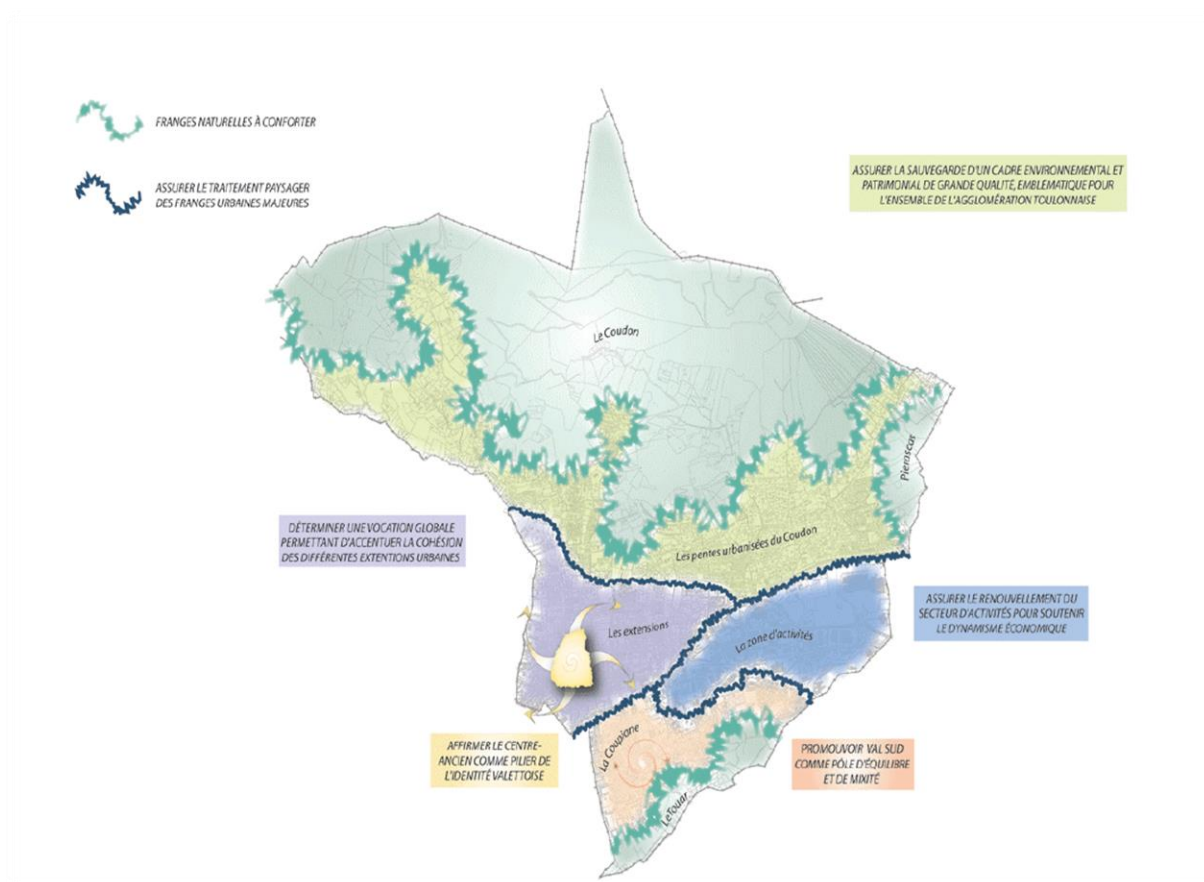


Figure 16: PADD 2007 opposable

Cette modification de zonage répond au point 3.1 qui promeut un équilibre entre une urbanisation limitée et la protection du cadre de vie. En effet, l'opération est prévue en zone déjà artificialisée et permet de ne pas impacter les espaces naturels.

L'orientation 3 garantit un cadre de vie de qualité : « les 40 hectares d'espaces verts, les 711 hectares d'espaces naturels (massifs boisés, espaces boisés classés) sont autant d'éléments qui participent à la qualité du cadre de vie de la vallée Heureuse. Cette particularité valettoise mérite d'être préservée dans un contexte de forte pression urbaine. »

De plus, il y a une volonté forte au sein du projet d'aménagement de permettre une évolution de la trame urbaine et de ne pas figer certaines situations.

2.5. Rapport de compatibilité avec le SCOT Provence Méditerranée

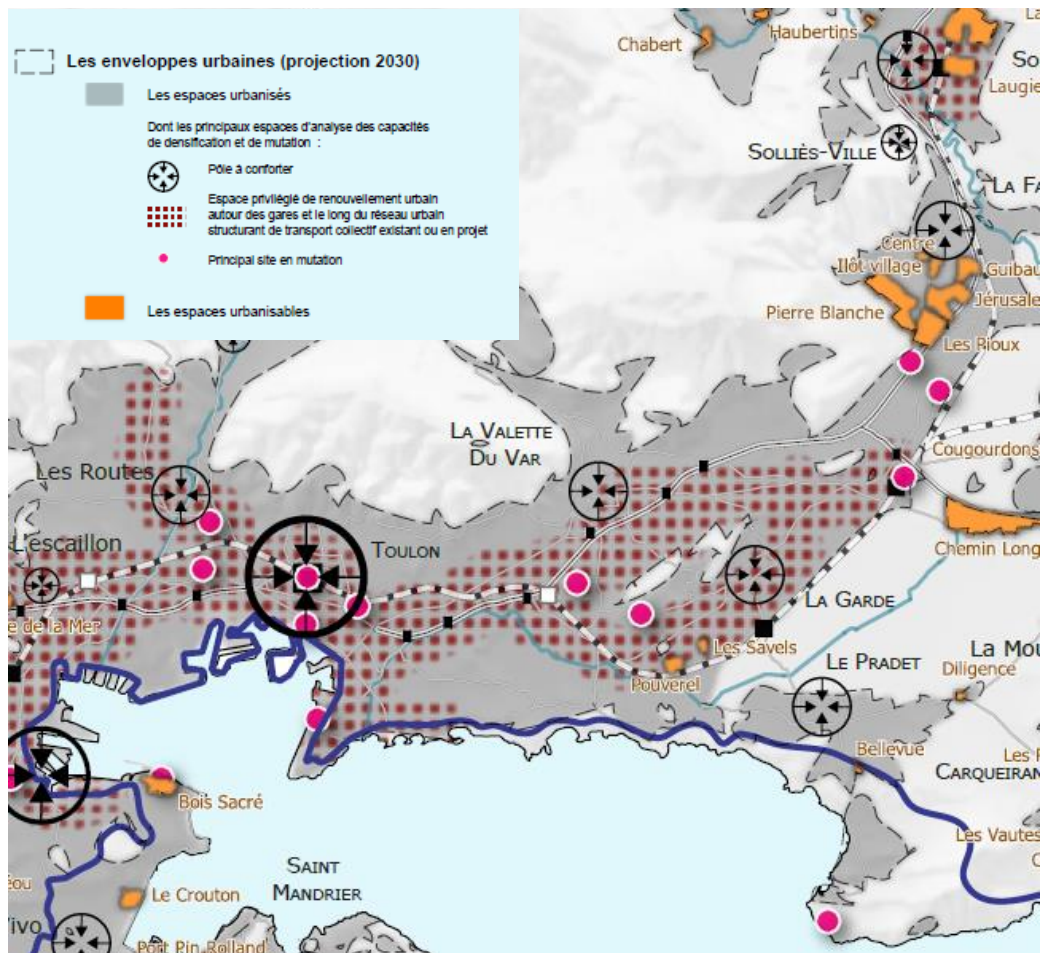


Figure 17: Extrait- Schéma illustratif de l'accueil du développement futur dans l'aire du SCOT Provence Méditerranée

Le SCOT Provence Méditerranée a été approuvé le 6 septembre 2019. La modification simplifiée doit être compatible avec les dispositions du SCOT, notamment avec le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Dans le DOO du SCOT, l'orientation 4 fixe comme principe de maîtriser le développement dans les enveloppes urbaines.

« La croissance démographique et économique projetée dans le territoire d'ici 2030 doit s'opérer dans un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles au regard du rythme annuel de consommation d'espace observé au cours des dix dernières années, soit une consommation moyenne de 82 hectares par an d'ici 2030 (contre 164 hectares par an au cours des dix dernières années).

[...]

Cette enveloppe urbaine comprend :

- les espaces urbanisés de Bandol et Sanary-sur-Mer, ainsi que les espaces urbanisables du « Moulin Neuf », des « Grands Pont » de « la Vernette » et de « la Baou » ;
- les espaces urbanisés des communes de Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, les espaces urbanisés de Pin-Rolland à Saint-Mandrier-sur-Mer, de Dardennes au Revest-les-Eaux et du Pin de Galle au Pradet, ainsi que les espaces urbanisables de « Boullibaye », « Allègre », « Hoirs Nord », « Bucarin » [...]

D. DELIMITER LES ENVELOPPES URBAINES

Les espaces urbanisés comprennent, dans le présent document, les espaces à dominante artificialisée par du bâti et/ou par des aménagements et équipements non isolés (aires de stationnement, entreposage, hébergement de plein air etc.), autres que d'infrastructures (voiries et réseaux divers).

E. DEVELOPPER L'URBANISATION DANS LES ENVELOPPES URBAINES

a. QUANTIFIER ET MOBILISER LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DES ESPACES URBAINES

Le développement au sein de l'espace urbanisé s'opère par renouvellement urbain, mutation, densification. »

La présente modification simplifiée n°3 respecte cette orientation puisqu'il s'agit d'une modification de zonage en vue de construire des logements en zone déjà artificialisée et comprise dans l'enveloppe urbaine.

Orientation 14. FIXER LES PRINCIPES ET OBJECTIFS GENERAUX DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

A. IDENTIFIER, LOCALISER, DELIMITER LE FONCIER POTENTIELLEMENT MOBILISABLE A COURT, MOYEN ET LONG TERME :

En lien avec les orientations portant sur la maîtrise du développement, les collectivités analysent, au sein des enveloppes urbaines identifiées dans l'orientation 4 et en dehors du réseau Vert, Jaune et Bleu identifié dans l'orientation 1, les possibilités et les capacités de mobilisation du foncier disponible par renouvellement urbain et par ouverture à l'urbanisation, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions préalables de sa mobilisation au travers d'une stratégie foncière. Elles mettent en place les outils juridiques et financiers, ainsi que les partenariats adaptés, permettant de concrétiser cette mobilisation.

Outre les critères environnementaux ou liés aux risques, le foncier mobilisable est identifié en fonction :

- de la présence et la capacité d'équipements, voiries et réseaux divers ;
- de la présence des diverses possibilités existantes ou projetées de déplacements (voirie, gare, TC, parking relais / covoiturage ...) ;
- de la présence ou la proximité d'une polarité de services de proximité ;
- de la disponibilité foncière (dureté, mosaïque foncière).

b. LES (RE) EQUILIBRAGES AU REGARD DES OBJECTIFS DE MIXITE FONCTIONNELLE

Le développement de nouveaux logements s'inscrit dans les objectifs suivants :

-Le renforcement des centres villes et des centres de quartiers en articulant une offre d'habitat renouvelée et une offre d'activités, de services et de commerces renforcés ;

Les projets de modification permettent de répondre aux besoins en logements identifiés par le SCOT, dans une zone où le foncier est mobilisable selon les critères établis par le DOO.

3. Modifications réglementaires

Au sein du règlement écrit, différentes modifications mineures sont apportées.
Les modifications sont les suivantes :

- **Articles IUA 1, IUUA 1, UB 1, UC 1, UD 1, UF 1 et 1AU 1 :**

« les abris de jardin préfabriqués » sont remplacés par « les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m² ». L'extrait suivant illustre l'ajout à la règle pour l'article IUA 1.

Règlement au PLU opposable

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article IUA2.
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article IUA2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article IUA2.
- **les abris de jardin préfabriqués.**

Règlement après Modification simplifiée n°3

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UC2.
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UC2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article UC2.
- **les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².**

- **Article UD 9.3 :**

L'article est complété de la manière suivante :

Règlement au PLU opposable

9.3 - Hauteur absolue

En zone UD, UDa et Udf, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7 m (R+1). Pour les constructions d'un seul niveau (R), la hauteur ne peut excéder 4 m. Le niveau supérieur n'est autorisé que sur 50% de l'emprise au sol de la construction en zone UD et sur 30% de l'emprise au sol de la construction en zones UDa et Udf.

En secteur UDg, la hauteur des constructions ne peut excéder 11m (R+2).

Règlement après Modification simplifiée n°3

9.3 - Hauteur absolue

En zone UD, UDa et Udf, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7 m (R+1). Pour les constructions d'un seul niveau (R), la hauteur ne peut excéder 4 m. Le niveau supérieur n'est autorisé que sur 50% de l'emprise au sol de la construction en zone UD et sur 30% de l'emprise au sol de la construction en zones UDa et Udf.

Toutefois, en fonction de la topographie du terrain et afin de respecter les dispositions de l'article UD 10.1- Adaptation au terrain, le niveau supérieur (R+1) pourra être remplacé par un niveau inférieur (R-1) d'égales dimensions.

Dans le cas de la réalisation d'une construction composée d'un R et d'un R-1, la hauteur de ces deux niveaux, mesurés à l'égout du toit, ne peut excéder 7 m à partir du niveau du plancher le plus bas et non à partir du terrain existant avant travaux.

En secteur UDg, la hauteur des constructions ne peut excéder 11m (R+2).

- Article UB 6 :

L'article UB6.2 est rectifié pour permettre au projet Anatole France d'être implanté en ordre discontinu et de pouvoir ainsi créer une percée. Cette modification réglementaire permet une meilleure intégration architecturale et paysagère dans le secteur.

Règlement au PLU opposable

6.2. En secteur UBd

6.2.1. En bordure des voies, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.

Les constructions pourront être édifiées sur limite séparative arrière à condition que leur hauteur à l'égout du toit mesurée sur ladite limite n'excède pas 9m. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les constructions devront être implantées en retrait de la limite séparative arrière à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 3m.

6.2.2. Des implantations différentes du 6.2.1. peuvent être admises :

- pour les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'extension exécutés sur les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PLU, visant à améliorer leur aspect et permettre leur mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Règlement après Modification simplifiée n°3

6.2. En secteur UBd

6.2.1 Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite ne soit pas inférieure à 6m. D supérieur ou égal à 6m.

6.2.2 Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :

- dans le cas de constructions jumelées de hauteur sensiblement équivalentes (+ ou - 1m)
- dans le cas d'adossement à un bâtiment implanté en limite séparative à condition que la hauteur de la construction nouvelle ou de la surélévation soit sensiblement équivalente (+ ou - 1m) au bâtiment situé en limite
- dans le cas de constructions nouvelles n'excédant pas 3,50m de hauteur hors tout en limite

6.2.3 Des implantations différentes du 6.2.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines. le retrait est ramené à 2m
- pour les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'extension exécutés sur les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PLU, visant à améliorer leur aspect et permettre leur mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Articles UC 4.2.b, UD 4.2.b et N 4.2.b :**

Ces articles sont complétés par la mention suivante : « ... à l'aide d'un dispositif d'infiltration tel que bassin de rétention hermétique à l'entrée des moustiques, noue paysagère, puisard, tranchée drainante ».

Règlement au PLU opposable

b) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction collectées par des gouttières ou chéneaux sont conduites par une canalisation enterrée dans les caniveaux ou fossés d'évacuation prévus à cet effet ou traitées sur le terrain.
- En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Règlement après Modification simplifiée n°3

b) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction collectées par des gouttières ou chéneaux sont conduites par une canalisation enterrée dans les caniveaux ou fossés d'évacuation prévus à cet effet ou traitées sur le terrain à l'aide d'un dispositif d'infiltration tel que bassin de rétention hermétique à l'entrée des moustiques, noue paysagère, puisard, tranchée drainante ou tout autre procédé.
- En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

- **Article UC 10.2 :**

L'article UC 10.2 est remplacé par la mention suivante :

Règlement au PLU opposable

10.2.- Orientation

Sauf dans le cas de continuité urbaine ou d'implantation imposée, les constructions seront orientées avec une façade principale au sud.

Règlement après Modification simplifiée n°3

10.2.- Orientation

Sauf dans le cas de continuité urbaine ou d'adaptation au terrain (cf. art. UC 10.1 du présent règlement) les constructions seront orientées de préférence avec une façade principale exposée au sud.

- **Article UD 10.2 :**

L'article UD 10.2 est remplacé par la mention suivante :

Règlement au PLU opposable

10.2.- Orientation

Sauf dans le cas de continuité urbaine ou d'implantation imposée, les constructions seront orientées avec une façade principale au sud.

Règlement après Modification simplifiée n°3

10.2.- Orientation

Sauf dans le cas de continuité urbaine ou d'adaptation au terrain (cf. art. UD 10.1 du présent règlement) les constructions seront orientées de préférence avec une façade principale exposée au sud.

- **Articles IUA 10.5, IUA 10.5, UB 10.5, UC 10.4 et UD 10.4 :**

Suppression de la mention « surmonté d'une rangée de tuiles scellées sur la longueur »

Règlement au PLU opposable

10.5. Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées si leur état le permet. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'un mur plein **surmonté d'une rangée de tuiles scellées sur la longueur** (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

Règlement après Modification simplifiée n°3

10.5. Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées si leur état le permet. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'un mur plein (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

- **Article N2.2.1 :**

Trois rectifications sont apportées à cet article :

- « En zone N et secteur Nf uniquement : » est remplacé par « Sur l'ensemble des secteurs de la zone N »
- « Sauf en secteur Nf » est remplacé par « Sauf en secteur Nf et Ns ».
- « Les piscines et les bassins d'agrément et leurs annexes techniques ainsi que les courts de tennis à condition qu'ils soient le complément d'habitations existantes dans la zone. » est complété par « (Sauf en secteur Ns) »

Règlement au PLU opposable

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. En zone N et secteur Nf uniquement :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

-(Sauf en secteur Nf) L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitations existantes à condition : que la surface de plancher initiale à la date de publication du POS le 28 Février 1986 soit au moins égale à 50m² ; que l'agrandissement soit limité à une fois et à 30% de la surface de plancher existante et que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 200m².

- Les piscines ou les bassins d'agrément et leurs annexes techniques ainsi que les courts de tennis à condition qu'ils soient le complément d'habitations existantes dans la zone.

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation, la protection ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels notamment lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et milieux.

- les équipements d'infrastructure liés à une activité de sport ou de loisirs (chemins de randonnées, piste cyclable...)

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Règlement après Modification simplifiée n°3

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Sur l'ensemble des secteurs de la zone N :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

-(Sauf en secteur Nf et Ns) L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitations existantes à condition : que la surface de plancher initiale à la date de publication du POS le 28 Février 1986 soit au moins égale à 50m² ; que l'agrandissement soit limité à une fois et à 30% de la surface de plancher existante et que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 200m².

- **(Sauf en secteur Ns)** Les piscines ou les bassins d'agrément et leurs annexes techniques ainsi que les courts de tennis à condition qu'ils soient le complément d'habitations existantes dans la zone.

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation, la protection ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels notamment lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et milieux.

- les équipements d'infrastructure liés à une activité de sport ou de loisirs (chemins de randonnées, piste cyclable...)

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

- **Dans toutes les zones urbaines :**

Correction d'une erreur au sein de l'article 11.1, en remplaçant le terme de « ci-dessus » par « ci-dessous »

Règlement au PLU opposable

11-1. Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus **ci-dessus** est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Règlement après Modification simplifiée n°3

11-1. Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus **ci-dessous** est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

- **Articles UB 6.1.1, UC 6.1, UD 6.1, 1AU 6, N 6.1 :**

Ajout de la mention suivante : « En aucun cas, le bord extérieur des balcons ne devra se trouver à moins de 2,50 m de la limite séparative ».

Règlement au PLU opposable

6.1.1. Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.
D supérieur ou égal à $H / 2$ minimum 4 m.

Règlement après Modification simplifiée n°3

6.1.1. Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.
D supérieur ou égal à $H / 2$ minimum 4 m.

En aucun cas, le bord extérieur des balcons ne devra se trouver à moins de 2.5 m de la limite séparative.

- **Article UV 6.1 :**

Modification de l'article de la manière suivante : « la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 5 m et jamais inférieure à la hauteur de la façade la plus élevée diminuée de 5 m ».

Règlement au PLU opposable

ARTICLE UV 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 5 m et jamais inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 5 m.

Toutefois, l'implantation en limite séparative est admise :

- pour édifier simultanément de part et d'autre de la limite séparative des bâtiments jointifs de hauteur égale.
- à titre exceptionnel pour la construction de bâtiments jouxtant la limite séparative et dont la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m sur cette limite et dont la longueur n'excède pas la moitié de la limite séparative

Règlement après Modification simplifiée n°3

ARTICLE UV 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 5 m **et jamais inférieure à la hauteur de la façade la plus élevée diminuée de 5 m.**

Toutefois, l'implantation en limite séparative est admise :

- pour édifier simultanément de part et d'autre de la limite séparative des bâtiments jointifs de hauteur égale.
- à titre exceptionnel pour la construction de bâtiments jouxtant la limite séparative et dont la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m sur cette limite et dont la longueur n'excède pas la moitié de la limite séparative

- **Article N 9 :**

La mention suivante est ajoutée : « La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures ».

La phrase suivante : « la hauteur de toute nouvelle construction d'un seul niveau ne peut excéder 5 m de hauteur absolue » est remplacée par « La hauteur de toute nouvelle construction d'un seul niveau ne peut excéder 4 m de hauteur absolue ».

Règlement au PLU opposable

ARTICLE N 9. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur de toute nouvelle construction d'un seul niveau ne peut excéder 5 mètres de hauteur absolue. La construction sur deux niveaux (R+1) ne peut excéder 7 mètres, le niveau supérieur n'est autorisé que sur 50% de l'emprise au sol de la construction.

Règlement après Modification simplifiée n°3

ARTICLE N 9. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures. La hauteur de toute nouvelle construction d'un seul niveau ne peut excéder 4 mètres de hauteur absolue. La construction sur deux niveaux (R+1) ne peut excéder 7 mètres, le niveau supérieur n'est autorisé que sur 50% de l'emprise au sol de la construction.

- **Articles UB 9.1, UC 9.1, UD 9.1, 1AU 9.1 :**

La mention « dressé par un géomètre » est supprimée.

Règlement au PLU opposable

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures.

Un relevé altimétrique détaillé du terrain avant travaux **dressé par un géomètre** doit obligatoirement être annexé à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Sur les terrains en pente, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain existant avant travaux de terrassement.

Règlement après Modification simplifiée n°3

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures.

Un relevé altimétrique détaillé du terrain avant travaux doit obligatoirement être annexé à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Sur les terrains en pente, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain existant avant travaux de terrassement.

- **Article UV 9.1:**

Suppression de la mention : « ou à l'arrête supérieure de l'acrotère ».

Règlement au PLU opposable

ARTICLE UV 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1.- Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit **ou à l'arête supérieure de l'acrotère** ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel considéré avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel sera défini par un plan altimétrique détaillé.

Règlement après Modification simplifiée n°3

ARTICLE UV 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1.- Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel considéré avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel sera défini par un plan altimétrique détaillé.

- **Article UX 9.1:**

La mention « ou à l'acrotère » est supprimée.

Règlement au PLU opposable

9.1 - Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit **ou à l'acrotère** ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel considéré avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel sera défini par un plan altimétrique détaillé.

Règlement après Modification simplifiée n°3

9.1 - Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel considéré avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel sera défini par un plan altimétrique détaillé.

- **Articles UB 10.3.3, UC 10.3.3, UD 10.3.3, UV 10, UX 10 et N 10 :**

La phrase suivante : « les panneaux solaires sont à installer sur les pans de toitures les moins perçus depuis les espaces et les voies publiques » est remplacée par « les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics ».

Règlement au PLU opposable

Les panneaux solaires sont à installer sur les pans de toiture les moins perçus depuis les espaces et voies publiques. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

Règlement après Modification simplifiée n°3

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

4. Les Emplacements Réservés

Certains emplacements réservés (ER) sont supprimés suite à des procédures de délaissement. Cela concerne les emplacements réservés n°1 et n°44. La liste des emplacements réservés est mise à jour pour supprimer l'ER n°99.

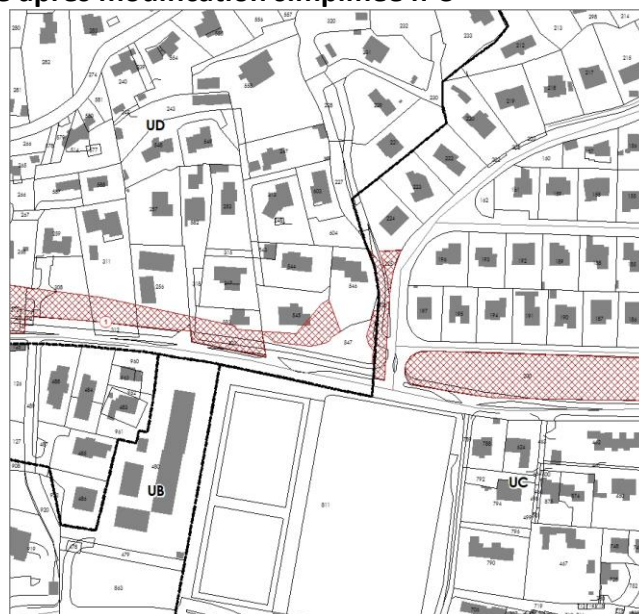
4.1. Emplacement réservé n°1

4.1.1 Demande du Conseil Départemental du Var de renommer l'ER n°1 comme suit : « RD 46 et ses carrefours » et de supprimer l'ER n°1bis, l'ER n°1ter ainsi que certaines parcelles de l'ER n°1 : B 4879, B 4880, B 4881, B 4885, B 1681, AD 546, AD 547 de même que les parcelles comprises entre les giratoires Arnaud Beltrame et Edouard Soldani.

Règlement graphique opposable



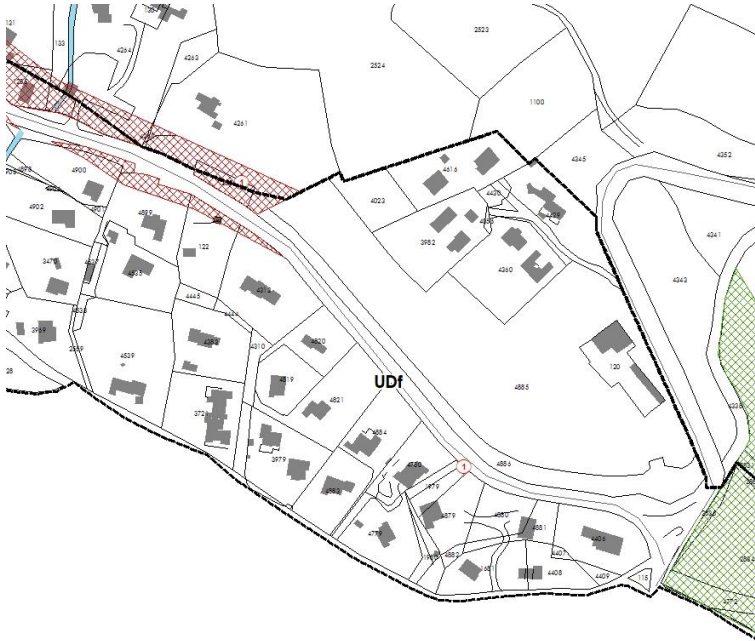
Règlement graphique après modification simplifiée n°3



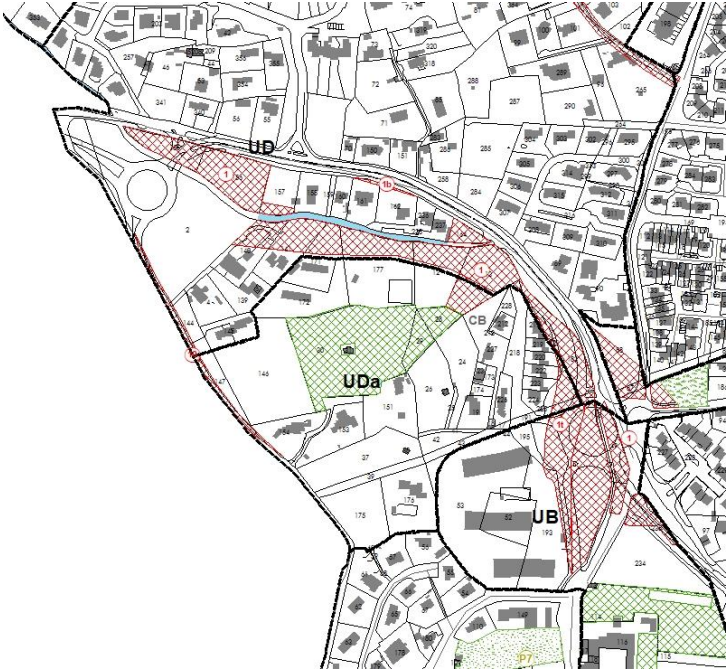
Règlement graphique opposable



Règlement graphique après modification simplifiée n°3



Règlement graphique opposable



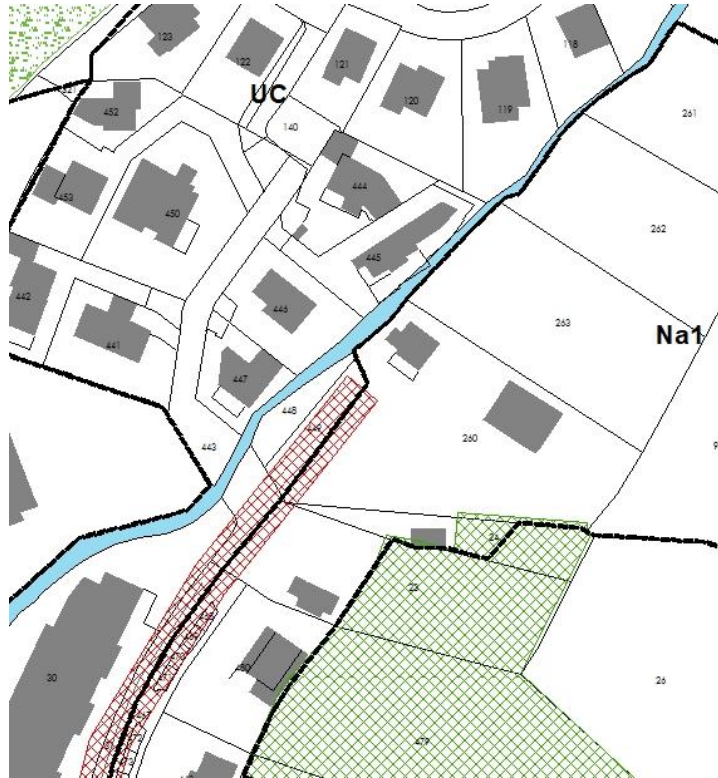
Règlement graphique après modification simplifiée n°3



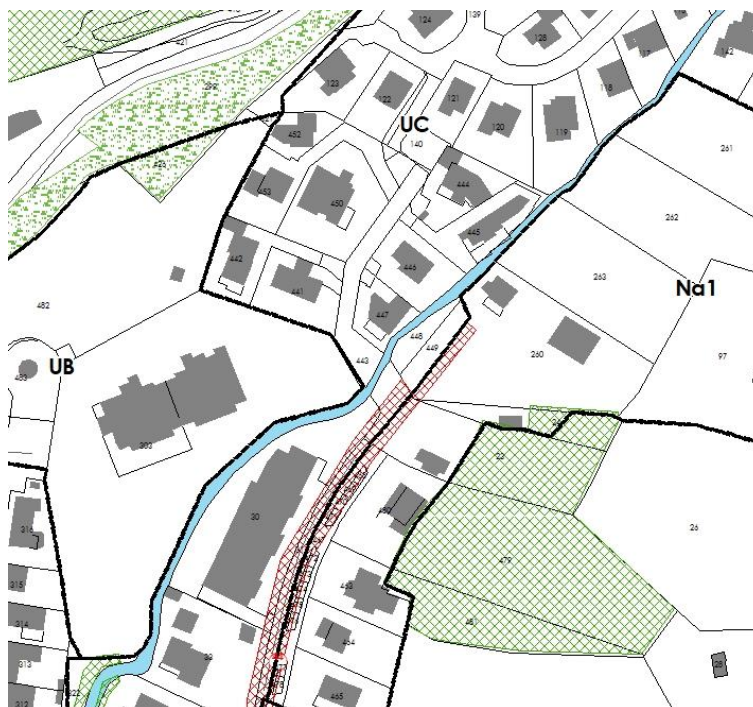
4.2. Emplacement réservé n°44

La parcelle AB 449 n'est plus concernée par l'emplacement réservé n°44.

Règlement graphique opposable



Règlement graphique après Modification simplifiée n°3



4.3. Emplacement réservé n° 99

L'emplacement réservé n°99 destiné à la création d'un bassin de rétention n'a plus lieu d'être suite à une étude menée par les services Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI). Cet emplacement réservé est donc supprimé.

Règlement graphique opposable



Règlement graphique après Modification simplifiée n°3





**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
VILLE DE LA VALETTE
Département du Var**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3

DOSSIER D'APPROBATION

Règlement

PLU approuvé le 28 mars 2007

Modification N° 1 du PLU approuvée le 12 juin 2009

Modification N° 2 du PLU approuvée le 29 janvier 2010

Révision simplifiée N° 1 du PLU approuvée le 16 décembre 2011

Modification N° 3 du PLU approuvée le 15 février 2013

Révision du PLU prescrite le 20 juin 2014

Modification N° 4 du PLU approuvée le 23 septembre 2016

**Extension du champ d'application de la révision du PLU approuvée
le 28 septembre 2017**

**Modification simplifiée N° 1 du PLU approuvée le 18 décembre
2018**

Modification simplifiée N°2 approuvée le 10 novembre 2020

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>p 03</u>
<u>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</u>	<u>p 16</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IUA</u>	<u>p 16</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIUA</u>	<u>p 25</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB</u>	<u>p 32</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC</u>	<u>p 42</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD</u>	<u>p 51</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF</u>	<u>p 60</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UV</u>	<u>p 64</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX</u>	<u>p 70</u>
<u>TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</u>	<u>p 76</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU</u>	<u>p 76</u>
<u>TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</u>	<u>p 85</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N</u>	<u>p 85</u>
<u>ANNEXE 1 / Essences recommandées pour les plantations et les haies</u>	<u>p 92</u>
<u>ANNEXE 2 / Liste des éléments remarquables du paysage identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme</u>	<u>p 94</u>

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Commune de LA VALETTE DU VAR.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Abrogé.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (PLU) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zone agricole et en zones naturelles et forestières.

Sur les plans, figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ainsi que les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

1 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II sont :

La zone IUA

Cette zone correspond au centre ancien de la Valette. Les bâtiments sont construits en ordre continu et les présentes règles visent à sauvegarder la forme urbaine traditionnelle.

Cette zone comprend un **secteur IUAA** délimitant l'esplanade Général de Gaulle

La zone IIUA

Cette zone correspond à la partie de l'agglomération comprenant des constructions plus récentes implantées en ordre continu le long des Avenues du Char Verdun, Duchatel, Pasteur et Trémolières. Elle comprend un **secteur IIUAa** à proximité du cimetière où la hauteur est diminuée d'un niveau

La zone UB

Dans cette zone, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu. C'est une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel.

La zone UB comprend deux **secteurs UBa et UBb** correspondant principalement aux ensembles des grandes opérations de l'après guerre (grands ensembles locatifs sociaux, résidences en copropriété, grands équipements collectifs), caractérisées par les formes et les volumes de l'urbanisme et de l'architecture des années 50 à 70 : hauteur importante du bâti, implantation discontinue des constructions, dominance des espaces libres.

La zone UB comprend également un **secteur UBc** qui concerne l'îlot du Domaine de la Baume au Nord Ouest du centre ville ainsi qu'un **secteur UBd** qui concerne un ensemble de parcelles situés autour du carrefour des Avenues Mirasouleou et le long de l'Avenue Anatole France.

La zone UC

Dans cette zone, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu. C'est une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel.

La zone UC comprend :

- **un secteur UCa** correspondant au Nord-Ouest du quartier de la Coupiane et où les règles de hauteur concernant les équipements publics sont particulières.
- **un secteur UCb** correspondant aux quartiers d'habitat groupé de la ZAC de Baudouvin et où les règles de densité sont supérieures

La zone UD

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat pavillonnaire où les constructions sont bâties en ordre discontinu.

Elle comprend :

- **un secteur UDa** correspondant au quartier du Prieuré
- **un secteur Udf** correspondant aux quartiers d'habitat de faible densité non raccordés au réseau d'assainissement collectif (Partegal, Tourris, Thouar)
- **un secteur UDg**, correspondant à l'emprise du domaine des Gueules Cassées

La zone UF

Il s'agit de la zone concernée par le projet de renouvellement urbain dit Famille Passion aux Espaluns, de part et d'autre de l'Avenue de l'Université.

Elle comprend :

- un secteur UFb correspondant aux parties privilégiant une mixité des fonctions urbaines
- un secteur UFc correspondant aux parties à dominante de commerces
- un secteur UFI correspondant aux parties à dominante de logements

La zone UV

Cette zone correspond en majeure partie à l'ancienne ZAC Valgora à vocation d'activités

Elle comprend 3 secteurs :

- **le secteur UVb** à vocation tertiaire de bureaux
- **le secteur UVc** à vocation commerciale
- **le secteur UVm** à vocation plus mixte

La zone UX

Cette zone est spécialisée dans l'accueil d'activités économiques.

Elle comprend :

- **Un secteur UXa** situé dans le quartier de la Coupiane
- **Un secteur UXc**, correspondant à des espaces proches de l'Autoroute A57 spécialisés dans l'accueil d'activités tertiaires

2 - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont :

La zone **1AU** correspond au secteur de l'ancien site militaire dit CM 94 de la commune pour lequel une

étude de reconversion a été menée. Principal site de renouvellement urbain à l'échelle de la commune, la présente zone est accompagnée d'une orientation d'aménagement compte tenu de son caractère de zone ouverte à l'urbanisation

La zone 1AU comprend, en compatibilité avec les orientations d'aménagement, 3 secteurs :

- Le secteur **1AUg** réservée à la gendarmerie et où est privilégié également de l'habitat,
- Le secteur **1AUh** où est privilégié principalement de l'habitat,
- Le secteur **1AUu** spécialisé dans l'accueil d'un complexe tennistique et de loisirs

3 - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV sont :

La zone N

Il s'agit d'une zone naturelle qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements ou de l'existence de risques naturels.

Cette zone comporte plusieurs secteurs :

- **un secteur Na** qui correspond à des secteurs de la commune où une constructibilité limitée au regard de l'article R.123-8.c du Code l'Urbanisme est autorisée. Le secteur Na comprend un sous-secteur Na1.
- **Un secteur Nf** qui correspond à un espace sensible au titre du risque incendie et où les extensions des constructions existantes ne sont pas autorisées
- **un secteur Ns** qui correspond à un espace où sont admis les équipements liés aux activités de sports et de loisirs.
- **Un secteur Nm** qui correspond aux espaces affectés aux besoins de la Défense Nationale

4 - - Les documents graphiques comportent également :

- des terrains classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- les périmètres indicatifs du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de terrains
- la localisation des espaces paysagers identifiés au titre de l'article L.123-1.7° du Code de l'Urbanisme (parcs, arbres remarquables, alignements d'arbres)

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU REGLEMENT

Le règlement comprend 4 titres :

Titre 1 : Dispositions générales

Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)

Il comporte en outre des annexes.

Le règlement applicable à chacune des zones identifiées par le PLU comprend en préambule une description du caractère de la zone qui a une valeur réglementaire.

Le règlement se structure, conformément aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme "amendées" par les nouvelles dispositions de l'article L.123-1-5 du même code tel qu'issu de la loi du 24 mars 2014, en quatorze articles :

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 7 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 8 : Emprise au sol des constructions

Article 9 : Hauteur maximale des constructions

Article 10 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Article 11 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article 13 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales -

Article 14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

ARTICLE 5 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des bâtiments avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti ayant une existence légale n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 6 – ZONES DE RISQUES et de NUISANCES

A) Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral 11/01/1989. Ce dernier valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est applicable sur le territoire communal et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document est annexé au présent P.L.U. Ce document distingue deux types de zones :

- zone de risque fort (zone rouge inconstructible)
- zone de risque modéré (zone bleues soumise à des mesures de prévention)

Un report indicatif sur les documents de zonage du P.L.U. expose les secteurs concernés. Il convient de se reporter au document lui-même, annexé au présent PLU pour disposer des périmètres opposables.

Intégration des dispositions du P.P.R. dans le règlement d'urbanisme du P.L.U.

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du P.P.R., les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme **augmentées** des prescriptions du Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

B) Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :

Par arrêté préfectoral du 6 mars 2014 a été institué un PPRT sur le site militaire de Tourris. Ce PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

C) Zone de sismicité

L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité n°2 d'aléa faible, sont applicables les dispositions du décret du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque faible » relatifs à la prévention du risque sismique.

D) Zone de bruit

Les bâtiments édifiés dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions :

- de la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et leurs équipements,
- du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres,
- de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit,
- de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (RD),
- de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (VC).

Les voies classées bruyantes sur le territoire communal sont :

- autoroute A 57 classée en catégorie 1
- RD 46 et RD 86 classées en catégorie 3
- RD 97 (ex RN97) classée en catégories 3 et 4 suivant les tronçons
- RD 98 classée en catégories 2 et 3 suivant les tronçons
- RD 246 classée en catégorie 4
- ainsi que les voies communales suivantes :

Nom de la rue	Catégorie de la voie
Avenue Maréchal JUIN	3
Avenue Mirasouléou	3
Avenue de l'Université	3
Chemin des Terres Rouges	4
Avenue Colonel PICOT	4
Avenue Anatole France	4
Avenue Char Verdun	2
Avenue Gabriel PERI	4
Avenue François DUCHATEL	3
Avenue Pierre BROSSOLETTE	3
Avenue Boulevard LECLERC	3
Rue Léon GUERIN	3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Ces zones de bruit sont repérées au document graphique « Périmètres reportés à titre d'information » présent en Annexes du Plan Local d'Urbanisme.

Les arrêtés fixant leurs dispositions sont portés en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 7 – LEXIQUE

Quelques définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones :

- **Alignement** : limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.
- **Annexe** : bâtiment ou partie de bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.
- **Arbre de haute tige** : Il s'agit d'un arbre qui entre dans la catégorie des arbres définis notamment par les normes AFNOR – NF V 12 051 – 054 et 055
- **Clôture** : les dispositions relatives aux clôtures sont définies aux articles L. 441-1 à L. 441-3 et R. 441-1 à R.441-11 du Code de l'Urbanisme. On rappelle que les motifs d'interdiction à la réalisation d'une clôture sont limités par le Code Civil qui édicte dans son article 647 que «tout propriétaire a le droit de clore son héritage». Dans le présent règlement, les clôtures bénéficiant d'un régime spécifique ne sont pas considérées comme des constructions.
- **Construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : il s'agit des destinations correspondant aux catégories suivantes :
 - les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public
 - les crèches et haltes garderies
 - les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire
 - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur
 - les établissements pénitentiaires
 - les centres de semi-liberté
 - les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur), cliniques, maisons de retraites médicalisées
 - les maisons de retraite
 - les établissements d'action sociale
 - les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
 - les établissements sportifs à caractère non commercial
 - les lieux de culte
 - les parcs d'exposition
 - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...)
 - les gendarmeries et logements de gendarmes associés
- **Construction à usage d'hébergement hôtelier** : il s'agit des hôtels de tourisme tels que définis par arrêté ministériel du 16 Décembre 1964.
- **Emprise au sol (article 8 du règlement)** :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Sont exclus :

- Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises.
- Les débords de toiture inférieurs ou égaux à 0,80 m à partir du nu de la façade lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. La partie des débords excédents 0,80 sera prise en compte dans l'emprise.

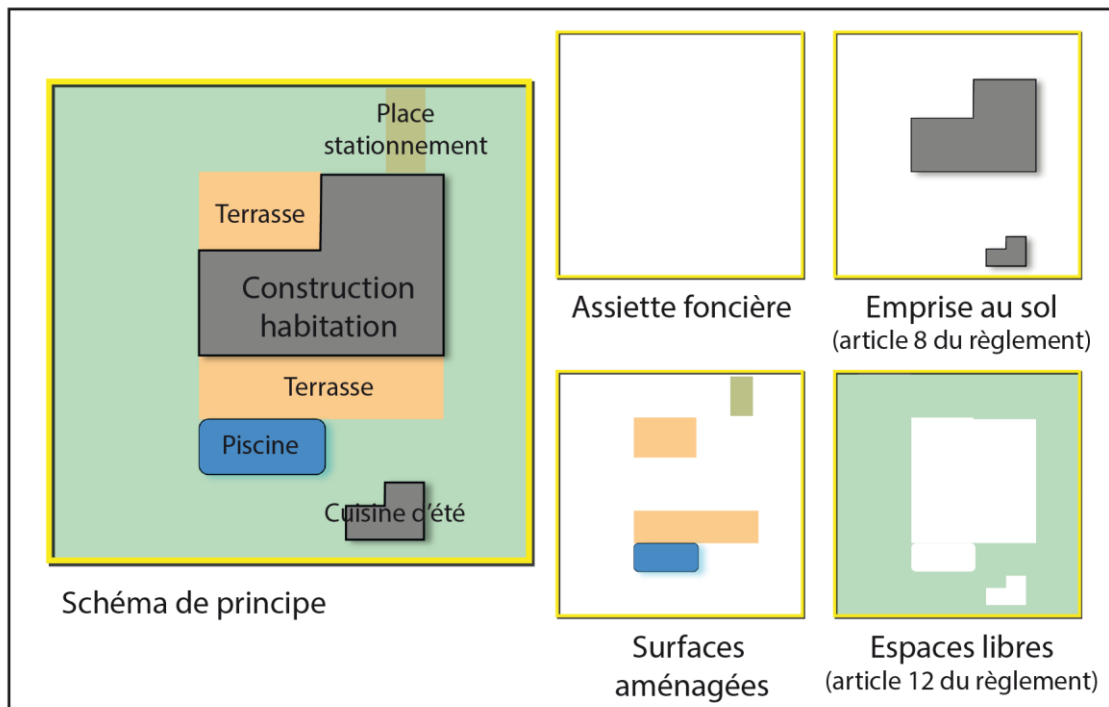
- Les balcons d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m à partir du nu de la façade. La partie des balcons excédents 1,50 m sera prise en compte dans l'emprise.

L'emprise au sol se définissant comme la projection verticale d'un volume de construction, ne sont prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol que les constructions générant un volume (ex : habitation, garage, cuisine d'été couverte, etc. ...). Les constructions générant une imperméabilisation potentielle mais ne constituant pas un volume stricto sensu comme les terrasses non couvertes et les piscines (dont la hauteur est inférieure ou égale à 60 cm par rapport au terrain naturel) ainsi que les voies d'accès et les aires de stationnement des véhicules ne sont en revanche pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol. (cf. voir ci-après le paragraphe « Espaces libres »).

- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).

- **Espaces libres (article 12 du règlement) :**

Les espaces libres s'entendent comme les parties du terrain libres de toute construction (habitation, annexes fermées, etc...) ou de tout aménagement de nature à imperméabiliser le sol (voie d'accès, aire de stationnement, terrasse, piscine, etc...). Toutefois, lorsque la technique utilisée pour ces aménagements ne conduit pas à une imperméabilisation du sol les espaces concernés pourraient être pris en compte en tant qu'espaces libres. Le calcul du coefficient d'espace libre se fait donc par la déduction, à l'échelle du terrain de référence, de l'emprise au sol des constructions et de l'emprise au sol de ces divers aménagements, selon le schéma de principe présenté ci-après :



- **Sol naturel** : il s'agit du sol existant avant travaux.
- **Terrain ou unité foncière** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
- **Mur de soutènement** : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients

résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

- **Mur de clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édictée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc....

- **Logement de fonction** : lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

- **Logement social** : Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- **Surface de plancher** : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1 - des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2 - des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3 - des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;

4 - des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5 - des surfaces de plancher des combles non aménageables ;

6 - des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7 - des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8 - d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ».

ARTICLE 8 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des neuf typologies de destinations qui peuvent faire l'objet de règles différentes au travers des différents articles du règlement du PLU (article R.123-9) :

1. habitation,
2. hébergement hôtelier,
3. bureaux,
4. commerce,
5. artisanat,
6. industrie,
7. exploitation agricole ou forestière,
8. entrepôt,
9. services publics ou d'intérêt collectif.

Destinations (art. R123-9 du code de l'urbanisme)	Liste non exhaustive des activités concernées
Artisanat	<p>L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Les activités suivantes constituent des activités artisanales :</p> <ul style="list-style-type: none">- coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;- cordonnerie ;- photographie ;- reprographie, imprimerie, photocopie ;- menuiserie ;- optique ;- serrurerie ;- pressing, retouches, repassage ;- toilettage ;- toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.

Destinations (art. R123-9 du code de l'urbanisme)	Liste non exhaustive des activités concernées
Bureaux	<p>Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces. Appartiennent à la destination « bureaux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux et activités tertiaires ; - médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ; - sièges sociaux ; - autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ; - bureaux d'études : informatique, etc. ; - agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc. ; - prestations de services aux entreprises : nettoyage ; - établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage, automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ; - locaux associatifs, activités sportives et culturelles.
Commerces	<p>La destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.</p> <p>Commerces alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alimentation générale ; - boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ; - boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ; - caviste ; - cafés et restaurants ; - produits diététiques ; - primeurs. <p>Commerces non alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ; - équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ; - automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ; - loisirs : sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ; - divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.

Destinations (art. R123-9 du code de l'urbanisme)	Liste non exhaustive des activités concernées
Entrepôts	<p>Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.</p> <p>Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.</p> <p>Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.</p>
Exploitation agricole ou forestière	<p>Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.</p> <p>L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.</p>
Habitation	<p>Construction ayant une vocation essentielle de logement. Cette destination comprend également les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux adolescents et aux enfants.</p>
Hébergement hôtelier	<p>L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil...</p> <p>Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les chambres d'hôtes.</p>
Industrie	<p>L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.</p>
Services publics ou d'intérêt collectif	<p>Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.</p> <p>Les aires d'accueil des gens du voyage, les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition à vocation événementielle, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les installations techniques liées à l'activité des opérateurs de téléphonie mobile constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.</p>

ARTICLE 9 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toutes opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions relatives à l'archéologie préventive mises en œuvre par la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et ses décrets d'application notamment le décret n° 2002/89 du 16 Janvier 2002 concernant les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Selon les termes du décret du 16 Janvier 2002, le préfet de région a compétence pour prescrire les mesures nécessaires à la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique par :

- des prescriptions immédiates pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique et/ou l'obligation de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet,
- des prescriptions postérieures au diagnostic pouvant comporter la réalisation d'une fouille et/ou la modification du projet.

Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les prescriptions édictées par le préfet de région donnent lieu à une mention précisant que les aménagements, ouvrages ou travaux autorisés ne peuvent être entrepris qu'après l'accomplissement de ces prescriptions.

Par ailleurs, lorsqu'un diagnostic ou une fouille archéologique sont prescrits, la durée de validité des autorisations est prolongée d'une durée égale à celle de la réalisation des opérations.

Les autorisations ou les procédures concernées par ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Les permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations et travaux divers lorsque les aménagements, les ouvrages ou travaux concernés sont localisés dans une zone géographique et/ou excèdent un seuil d'emprise au sol préalablement définis par arrêté du préfet de région,
- Toutes les autorisations de lotir,
- Toutes les créations de zones d'aménagement concertées,

Les zones et les seuils concernés sont déterminés par arrêté du préfet de région et tenus à dispositions du public dans les préfectures ainsi que dans les mairies.

La liste des zones de sites historiques et archéologiques figure en annexe du plan local d'urbanisme, mais ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés; des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles.

Les dossiers complets d'autorisations d'urbanisme et de procédures assujettis aux dispositions de la loi précitée seront transmis sous couvert du préfet du département du Var (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) par lettre de saisine à l'attention du préfet de région.

Les services compétents de la préfecture de région (DRAC service régional de l'archéologie) édicteront éventuellement des prescriptions.

Dans le cas de prescriptions, l'INRAP (institut national de recherches archéologiques préventives) adresse à la personne qui projette les travaux un projet de convention qui sera conclu entre les deux parties. Cet établissement public national à caractère administratif est un établissement qui reprend les droits et obligations de l'association des fouilles archéologiques nationales (AFAN) pour réaliser les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive pour lesquelles il dispose d'un monopole.

ARTICLE 10 – OUVRAGES TECHNIQUES LIES AU FUTUR TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

Les ouvrages techniques et équipements liés à la réalisation du TCSP ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 14 du présent PLU.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL

Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, tout projet de construction ou de réaménagement comprenant des logements devra respecter les dispositions suivantes en faveur de la mixité sociale de l'habitat :

	Pourcentage de mixité sociale	Surface de plancher minimale dédiée à la mixité sociale	Nombre minimum de logements sociaux
Au-delà de 300m2 de surface de plancher et/ou à partir de 4 logements	25%	75 m2 de surface de plancher	1 logement
Au-delà de 600m2 de surface de plancher et/ou à partir de 9 logements	30%	180 m2 de surface de plancher	3 logements
Au-delà de 1000m2 de surface de plancher et/ou à partir de 14 logements (sauf pour les zones IUA, UBa et UBd où le % est de 30%)	40%	400 m2 de surface de plancher	6 logements

ARTICLE 12 – RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

Dans le cas de la démolition de tout ou partie d'un bâtiment détruit ou sinistré, celui-ci peut être reconstruit, à condition :

- qu'il ait été régulièrement édifié,
- que la destruction ou la démolition du bâtiment pour lequel est sollicité une reconstruction soit intervenue il y a moins de 10 ans,
- que le projet de reconstruction soit identique au bâtiment sinistré ou démoli.

La reconstruction à l'identique est interdite dans les zones à risque (Notamment : Incendie – Inondation- Chutes de pierres et de blocs – Effondrement – Glissement – Périmètre de protection du dépôt de munitions de Tourris...).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IUA

Caractère de la zone

Cette zone correspond au centre ancien de la Valette. Les bâtiments sont construits en ordre continu et les présentes règles visent à sauvegarder la forme urbaine traditionnelle.

Cette zone comprend un secteur IUAa délimité autour de l'esplanade Général de Gaulle.

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE IUA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article IUA2.
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article IUA2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article IUA2.
- les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².

ARTICLE IUA2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.
- les constructions à usage artisanal à condition de ne générer aucune nuisances incompatibles avec l'habitat.
- les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.

2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE IUA3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...)

Il peut être aménagé par terrain faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique.

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

La desserte des pompes de distribution d'hydrocarbures doit être assurée en dehors de la voie publique.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE IUA 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau et les règles municipales de raccordement audit réseau.

Les eaux résiduaires industrielles sont, si nécessaire, soumises à une épuration appropriée à leur nature et degré de pollution, avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain. Le dispositif de pré-épuration doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

3 - Réseaux divers

Tous raccordements aux installations nouvelles doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE IUA 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions doivent être implantées : à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetée lorsque cet alignement est déjà matérialisé par l'implantation des immeubles voisins, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.

Une implantation des balcons en surplomb de l'espace public est autorisée à partir du second niveau de construction.

Les constructions situées à l'angle de deux voies doivent respecter un pan coupé d'au moins deux mètres de côté.

5.2. Toutefois l'implantation en retrait de l'alignement pourra être autorisée à l'une des conditions suivantes :

- lorsque la construction projetée est une annexe placée à l'arrière d'un bâtiment situé à l'alignement
- lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité avec les immeubles voisins situés en retrait de l'alignement
- lorsque la construction projetée est une extension d'un bâtiment existant situé en retrait
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant de l'environnement.

5.3. Des implantations différentes du 5.1 peuvent être autorisées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en secteur IUAA où les constructions devront respecter les limites d'emprises maximales des constructions reportées aux documents graphiques.

ARTICLE IUA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. En bordure des voies, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant ou de fait. Pour assurer cette continuité, le bâtiment à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires (murs, annexes, garages...).

6.2. Au-delà de la bande de 15m définie au 6.1 :

Les constructions pourront être édifiées sur limite séparative à condition que leur hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3m.

Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées, les constructions devront être implantées en retrait de ces limites à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 3m.

6.3. Des implantations différentes du 6.1. et du 6.2 peuvent être admises :

- pour les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'extension exécutés sur les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PLU, visant à améliorer leur aspect et permettre leur mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en secteur IUAA où les constructions devront respecter les limites d'emprises maximales des constructions reportées aux documents graphiques.

ARTICLE IUA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE IUA 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. En secteur IUAA, les constructions devront respecter les limites d'emprises maximales des constructions reportées aux documents graphiques.

ARTICLE IUA 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1. En zone IUA, La hauteur à l'égout du toit d'une construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment limitrophe le plus élevé. A défaut de bâtiment limitrophe, il sera fait référence aux constructions les plus proches.

Une tolérance de 1 mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

En cas de reconstruction, la hauteur du bâtiment peut être égale à celle de la construction initiale.

9.2. En secteur IUAA uniquement :

La hauteur des constructions doit être mesurée de tout point de l'égout de la toiture au plancher de l'esplanade pour les constructions édifiées sur cette dernière et au niveau des trottoirs ou du terrain naturel pour les autres constructions.

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions ci-avant ne peut excéder :

- 11m à l'égout pour les constructions édifiées sur le plancher de l'esplanade
- 16m à l'égout (R+4) pour les autres constructions

ARTICLE IUA 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

10.1. Adaptation au terrain (Hors secteur IUAA)

Le choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère. Les remblais/déblais devront être réduits au minimum. Ils devront figurer sur les coupes et plans de façades du permis de construire. Le niveau des dalles de plancher sera repéré

par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol ni l'écoulement des eaux de pluie. Ils ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

10.2. Orientation (Hors secteur IUAA)

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

10.3- Aspect des constructions (Hors secteur IUAA)

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques du centre ancien ainsi que celles des façades existantes et des couvertures.

L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Ainsi l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture valettoise.

Ainsi, les prescriptions du présent 10.3. peuvent ne pas s'appliquer aux constructions d'inspiration contemporaine, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent au paysage bâti environnant.

10.3.1.- Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et à la voie principale.

10.3.2.- Toitures et couvertures

- **Les toitures** seront à deux pentes, inclinées à environ 30 %, couvertes en tuiles rondes d'une couleur semblable ou se rapprochant de celle des toitures voisines (en général ton paille ou vieilli). Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons.

Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, notamment en secteur de zone IUAA, d'autres formes de toiture (toitures terrasses) ou matériaux de couverture pourront être envisagés. Les panneaux solaires sont autorisés.

- **Les débords de toiture** seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :

- * génoise de facture traditionnelle, à partir de tuiles canal,
- * corniche, pierre, plâtre,
- * débord de chevrons.

10.3.3.- Percements

- **Dans les constructions neuves** à usage d'habitation, les pleins prédominent sur les vides, les façades nord et les pignons sont peu percés. Les ouvertures devront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant éventuellement des adaptations contemporaines. Si d'autres types d'ouverture sont proposés, leur disposition, leurs dimensions, le rythme des unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation du bâti existant afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le paysage environnant.

- **En réhabilitation**, une attention particulière sera apportée à la composition ou à l'ordonnancement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures. Les fenêtres existantes seront maintenues dans leurs proportions. Les percements nouveaux et notamment les portes-fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur et de largeur réduite (généralement la proportion largeur/hauteur est de l'ordre de 1 x 1,5 à 1,6), les fenestrons (un seul vantail) seront sensiblement carrés, légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.

10.3.4.- Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes : enduit frotassé teinté, pierre appareillée, béton peint. Le blanc est à proscrire, l'emploi de couleur vive n'est autorisé que sur des éléments architecturaux accessoires et de petites surfaces (stores, menuiseries). D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat. La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit être choisie parmi celle de la palette déposée en Mairie

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts est interdit : ils doivent être enduits.

- **En réhabilitation**, le décroûtage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre rebrossée, les joints en creux seront à éviter) ou en brique, et les constructions ayant été construites pour être laissées sans enduit. On évitera les linteaux bois apparents : ils seront réenduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.), les parties de pierre harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements ou enduit lissé, frises, fenêtres en trompe l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites et frotassées (ou badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche ou maritime.

10.3.5- Menuiseries

Les volets roulants sont interdits sur les fenêtres.

Les menuiseries seront peintes et non vernies ni laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier (sauf exception justifiée par l'architecture).

Les partitions des vantaux de fenêtres seront définies selon le style et l'époque du bâtiment. Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames, à cadres ou à persiennes.

10.3.6- Détails architecturaux

- **Les linteaux**, plates-bandes, arcs... éventuellement envisagés auront leur forme et leur dimension dictées par les règles de l'équilibre constructif.

- On évitera l'ajout de **balcons** sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue. La profondeur maximale des balcons est limitée dans tous les cas à 1,00 mètre. Les constructions fermées en encorbellement sur le domaine public telles que les bow-window sont interdites.

- **Les souches de cheminées** devront être situées près des faitages sur les murs pignons ou murs de

refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison.

- **Les solins** en produits alumino-bitumeux apparents auront une couleur proche de celle des tuiles ou couleur plomb.

- Les divers **tuyaux** d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.

- **Les garde-corps** seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale. Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.

- **Les auvents en tuiles** en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les **tonnelles-treilles métalliques** à l'exclusion des pergolas bois. Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (2 mètres minimum de profondeur). Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 centimètres.

- **Les vérandas** ne pourront être envisagées que sur les espaces privatifs non perceptibles depuis l'espace public.

10.4. Autres installations

Les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées.

Les antennes de télévision seront placées en combles ou invisibles des éléments principaux. Les paraboles seront adossées à un ouvrage en toiture non visible du domaine public.

Les climatiseurs sont à installer sur les pans des façades les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Dans le cas contraire, ils devront être dissimulés par un habillage s'intégrant au mieux à la façade et validés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les citernes de combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives à feuillage persistant en utilisant les essences préconisées en annexe 2 du présent règlement.

10.5. Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées si leur état le permet. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'un mur plein (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE IUA 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**11-1. Définitions**

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	1 place minimum par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	Non réglementé
Artisanat	Non réglementé
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

11.3. Modalités d'application

1 - En justifiant que pour des raisons techniques, urbanistique ou architectural, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération;

2 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher.

3 – En secteur IUAa le stationnement des véhicules n'est pas réglementé à l'exception des constructions à usage d'habitation réalisées en dehors de l'esplanade Général de Gaulle.

ARTICLE IUA 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Non réglementé

ARTICLE IUA 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE IUA 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIUA

Caractère de la zone

Cette zone correspond à la partie de l'agglomération comprenant des constructions plus récentes implantées en ordre continu le long des Avenues du Char Verdun, Duchatel, Pasteur et Trémolières. Elle comprend un secteur IIUAa à proximité du cimetière où la hauteur est diminuée d'un niveau.

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE IIUA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article IIUA2.
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article IIUA2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article IIUA2.
- les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².

ARTICLE IIUA2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.
- les constructions à usage artisanal à condition de ne générer aucune nuisances incompatibles avec l'habitat.
- les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.

2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE IIUA3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc....

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

La desserte des postes de distribution d'hydrocarbure doit être assurée en dehors de la voie publique.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner la destruction des ouvrages exécutés.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE IIUA 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 - Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par

des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales

4.3 - Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas où la mise en souterrain des réseaux s'avèrerait impossible, l'implantation serait établie dans toute la mesure du possible sans incidence visible sur l'aspect extérieur des édifices. Ces réseaux seront obligatoirement enterrés pour les traversées des rues et des places.

ARTICLE IIUA 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Toute construction doit être édifée pour tous ses niveaux à l'alignement des voies. Une implantation des balcons en surplomb de l'espace public est autorisée à partir du second niveau de construction.

Toutefois :

5.1.1. La construction en recul de l'alignement est obligatoire pour les constructions situées en bordure de l'avenue PASTEUR ; ce recul sera de 3 m par rapport à l'alignement actuel.

5.1.2. La construction en recul de l'alignement est également autorisée lorsque le terrain se trouve délimité par trois voies.

5.1.3. Dans le secteur IIUAa, en bordure de l'allée comprise entre l'avenue DUCHATEL et l'avenue du CHAR VERDUN, au rez-de-chaussée, la partie piétonne de la voie pourra être traitée sous la forme d'une galerie marchande couverte d'au moins 3 m de largeur.

Dans tous les cas de retrait par rapport à l'alignement, la marge de recul sera alors traitée comme un espace aménagé ouvert au public.

5.2. Des implantations différentes du 5.1 peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE IIUA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. En bordure des voies, les constructions doivent être édifées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant ou de fait. Pour assurer cette continuité, le bâtiment à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires (murs, annexes, garages...).

6.2. Au-delà de la bande de 15m définie au 6.1 :

Les constructions pourront être édifées sur limite séparative à condition que leur hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3m.

Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées, les constructions devront être implantées en retrait de ces limites à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 3m.

6.3. Des implantations différentes du 6.1. et du 6.2 peuvent être admises :

- pour les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'extension exécutés sur les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PLU, visant à améliorer leur aspect et permettre leur mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE IIUA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

7.1. Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la demi-somme des hauteurs de ces deux bâtiments, avec un minimum de 4 m.

7.2. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE IIUA 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE IIUA 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1. Conditions de mesures:

La hauteur de chaque façade en tout point est mesurée de l'égout des couvertures à la voirie qui dessert la construction.

Au-dessus des limites fixées ci-dessous, au 9.2. peuvent être édifiées des toitures dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égout des couvertures et incliné à 35 % maximum au-dessus du plan horizontal.

9.2. Hauteur relative :

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus ne peut excéder la distance qui sépare cette construction de l'alignement opposé.

Si la construction est édifée à l'angle de deux voies de largeur inégale, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 m comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou marges de recul qui s'y substituent).

9.3. Hauteur absolue :

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 16m.

Toutefois, cette hauteur est limitée à 13 m dans le secteur IIUAa.

9.2. Les hauteurs fixées au 9.2 et au 9.3. peuvent être dépassées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE IIUA 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

10.1.- Adaptation au terrain

Le choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère. Les remblais/déblais devront être réduits au minimum. Ils devront figurer sur les coupes et plans de façades du permis de construire. Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol ni l'écoulement des eaux de pluie. Ils ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

10.2.- Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

10.3.- Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

10.3.1.- Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et à la voie principale.

10.3.2.- Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes : enduit frotté teinté, pierre appareillée, béton peint. Le blanc est à proscrire, l'emploi de couleur vive n'est autorisé que sur des éléments architecturaux accessoires et de petites surfaces (stores, menuiseries). D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat. La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit être choisie parmi celle de la palette déposée en Mairie

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts est interdit : ils doivent être enduits.

10.4. Autres installations

Les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées.

Les antennes de télévision seront placées en combles ou invisibles des éléments principaux. Les paraboles seront adossées à un ouvrage en toiture non visible du domaine public.

Les climatiseurs sont à installer sur les pans des façades les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Dans le cas contraire, ils devront être dissimulés par un habillage s'intégrant au mieux à la façade et validés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les citernes de combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives à feuillage persistant en utilisant les essences préconisées en annexe 2 du présent règlement

10.5.- Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'un mur plein (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE IJUA 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1. Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	1 place minimum par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	Non réglementé
Artisanat	Non réglementé
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

11.3. Modalités d'application

1. En justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération;

2 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher.

ARTICLE IIUA 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction doivent être plantés.

ARTICLE IIUA 13 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

ARTICLE IIUA 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE IIUA 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

Dans cette zone, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu. C'est une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel.

La zone UB comprend deux secteurs UBa et UBb correspondant principalement aux ensembles des grandes opérations de l'après-guerre (grands ensembles locatifs sociaux, résidences en copropriété, grands équipements collectifs), caractérisées par les formes et les volumes de l'urbanisme et de l'architecture des années 50 à 70 : hauteur importante du bâti, implantation discontinue des constructions, dominance des espaces libres.

La zone UB comprend également un secteur UBc qui concerne l'îlot du Domaine de la Baume au Nord Ouest du centre-ville ainsi qu'un secteur UBd qui concerne un ensemble de parcelles situés autour du carrefour des Avenues Mirasouleou et le long de l'Avenue Anatole France.

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UB1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UB2.
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UB2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article UB2.
- les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².

ARTICLE UB2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.
- les constructions à usage artisanal à condition de ne générer aucune nuisances incompatibles avec l'habitat.
- les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.

2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UB3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc....

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

La desserte des postes de distribution d'hydrocarbure doit être assurée en dehors de la voie publique.

Les portails doivent être implantés à 4m de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue) en ménageant des pans coupés à 45°. Ce retrait est porté à 5m à l'alignement des routes départementales.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

Ainsi, les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique ne peuvent avoir une largeur inférieure à 5m d'emprise.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner la destruction des ouvrages exécutés.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UB 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 - Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales

4.3 - Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas où la mise en souterrain des réseaux s'avèrerait impossible, l'implantation serait établie dans toute la mesure du possible sans incidence visible sur l'aspect extérieur des édifices. Ces réseaux seront obligatoirement enterrés pour les traversées des rues et des places.

ARTICLE UB 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. En zone UB, secteurs UBa, UBb et UBc

5.1.1 Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

Par rapport à l'autoroute A 57 :

50m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation

40m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux bretelles d'accès ou de sorties de l'autoroute

35m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation

25m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux voies départementales :

15m de l'axe

Par rapport aux autres voies publiques :

5m de l'alignement

2m de l'alignement en secteur UBc

5.1.2. Des implantations différentes du 5.1.1 peuvent être admises, uniquement pour les voies publiques autres que l'autoroute, les nationales et les départementales :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue.
- Lorsqu'un élargissement de voie ne sera pas prévu par le PLU et qu'un terrain sera compris entre 2 immeubles déjà bâtis à l'alignement de la voie. Dans ce cas, la construction à réaliser pourra être implantée à l'alignement des bâtiments existants.
- pour les piscines, le retrait est ramené à 2m de l'alignement des voies.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

5.2. En secteur UBd

5.2.1. Les constructions doivent être implantées : à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetée.

5.2.2. Toutefois l'implantation en retrait de l'alignement pourra être autorisée à l'une des conditions suivantes :

- lorsque la construction projetée est une annexe placée à l'arrière d'un bâtiment situé à l'alignement
- lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité avec les immeubles voisins situés en retrait de l'alignement
- lorsque la construction projetée est une extension d'un bâtiment existant situé en retrait
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant de l'environnement.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. En zone UB, secteurs UBa, UBb et UBc

6.1.1. Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.

D supérieur ou égal à $H / 2$ minimum 4 m.

En aucun cas, le bord extérieur des balcons ne devra se trouver à moins de 2.5 m de la limite séparative.

6.1.2. Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :

- dans le cas de constructions jumelées de hauteur sensiblement équivalentes (+ ou - 1m)
- dans le cas d'adossement à un bâtiment implanté en limite séparative à condition que la hauteur de la construction nouvelle ou de la surélévation soit sensiblement équivalente (+ ou - 1m) au bâtiment situé en limite
- dans le cas de constructions nouvelles n'excédant pas 3,50m de hauteur hors tout en limite

6.1.3. Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines, le retrait est ramené à 2m
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

6.2. En secteur UBd

6.2.1 Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite ne soit pas inférieure à 6m.

D supérieur ou égal à 6m.

6.2.2 Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :

- dans le cas de constructions jumelées de hauteur sensiblement équivalentes (+ ou - 1m)
- dans le cas d'adossement à un bâtiment implanté en limite séparative à condition que la hauteur de la construction nouvelle ou de la surélévation soit sensiblement équivalente (+ ou - 1m) au bâtiment situé en limite
- dans le cas de constructions nouvelles n'excédant pas 3,50m de hauteur hors tout en limite

6.2.3 Des implantations différentes du 6.2.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines, le retrait est ramené à 2m
- pour les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'extension exécutés sur les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PLU, visant à améliorer leur aspect et permettre leur mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

7.1. La distance de tout point de la façade d'une construction balcons compris à la façade balcon compris d'une autre façade située sur le même terrain doit être au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée sans pouvoir être inférieure à 4m.

Dans le secteur UBa, ce minimum est porté à 10m.

7.2. Des implantations différentes du 7.1. peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines et leurs locaux techniques
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en secteur UBd

ARTICLE UB 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 28% de la surface du terrain en zone UB
- 25% de la surface du terrain en secteur UBa, UBb et UBc

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

8.2 - L'emprise au sol n'est pas réglementée :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- pour les reconstructions après sinistre l'emprise devra être identique à la construction détruite par le sinistre étant précisé que cette dernière devra avoir une existence légale.
- en secteur UBd

ARTICLE UB 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1. Conditions de mesure

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures.

Un relevé altimétrique détaillé du terrain avant travaux doit obligatoirement être annexé à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Sur les terrains en pente, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain existant avant travaux de terrassement.

9.2- Hauteur relative (Hors secteur UBd)

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut pas dépasser la distance qui sépare ce bâtiment de l'alignement opposé.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur

une longueur n'excédant pas 15m comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou des marges de recul qui s'y substituent).

9.3 - Hauteur absolue

En zone UB, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 9m (R+2). Toutefois, certains bâtiments ou parties de bâtiments peuvent atteindre 12m (R+3) à condition de ne pas représenter plus de 30% de l'emprise au sol totale des bâtiments.

En secteurs UBa et UBd la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 16m (R+4)

En secteur UBb la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 12m (R+3)

En secteur UBc, la hauteur la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 12m. Toutefois, certains bâtiments ou parties de bâtiments peuvent atteindre 16m (R+4) à condition de ne pas représenter plus de 20% de l'emprise au sol totale des bâtiments.

9.4. Des hauteurs différentes peuvent être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

ARTICLE UB 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

10.1.- Adaptation au terrain

Le choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère. Les remblais/déblais devront être réduits au minimum. Ils devront figurer sur les coupes et plans de façades du permis de construire. Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol ni l'écoulement des eaux de pluie. Ils ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

Les murs de soutènement ne pourront être édifiés sur une limite séparative que dans la mesure où ils soutiennent des terres existantes.

Aucun remblai ne pourra être autorisé à moins de 2 mètres des limites séparatives ou de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue).

Ces remblais et murs de soutènement ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et être impérativement interdistant d'un minimum de 2 mètres et doublés d'une haie vive.

10.2.- Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

10.3.- Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect

et de matériaux.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

10.3.1.- Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et à la voie principale.

10.3.2.- Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes : enduit frotté teinté, pierre appareillée, béton peint. Le blanc est à proscrire, l'emploi de couleur vive n'est autorisé que sur des éléments architecturaux accessoires et de petites surfaces (stores, menuiseries). D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat. La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit être choisie parmi celle de la palette déposée en Mairie

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts est interdit : ils doivent être enduits.

10.3.3.- Couvertures

Les fenêtres de toit et verrières doivent être intégrées dans le plan de toiture, de manière à limiter leurs perceptions.

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

10.4. Autres installations

Les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées.

Les antennes de télévision seront placées en combles ou invisibles des éléments principaux. Les paraboles seront adossées à un ouvrage en toiture non visible du domaine public.

Sont interdits **les climatiseurs** posés en façades sur rue ou visible depuis un lieu de passage public, aucun réseau apparent ne doit être visible d'où que ce soit. Les réseaux seront donc soit encastrés, soit intégrés dans des éléments traditionnels de l'architecture

Les citernes de combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives à feuillage persistant en utilisant les essences préconisées en annexe 2 du présent règlement

10.5.- Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et elles seront composées :

- soit d'un mur plein (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

10.6. Commerces et locaux artisanaux

Pour les locaux d'activités commerciales et artisanales, **la vitrine** devra respecter les axes des pleins et des vides des étages supérieurs. Les parties pleines seront traitées avec le même matériau que le reste de la façade.

Les **devantures** des boutiques n'occuperont que le rez-de-chaussée de l'immeuble. Elles n'oblitéreront pas la lecture globale de la façade, conservant une proportion (surface enduite/surface vitrée) suffisante.

ARTICLE UB 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1. Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Il est notamment exigé à cet effet le respect des normes suivantes :

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	2 places minimum par logement sauf pour la construction de logements sociaux et de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée (à l'exception du secteur UBd)
Commerce	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée (à l'exception du secteur UBd)
Artisanat	1 place par tranche de 60 m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

11.3. Modalités d'application

1. En justifiant que pour des raisons techniques, urbanistique ou architectural, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération;

2 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher.

ARTICLE UB 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

12.1. Conservation des Arbres et arbustes existants

Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantés de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur.

Les arbres tiges (feuillus ou conifères) abattus seront remplacés, à raison de 1 pour 1 par des arbres tiges de taille adulte.

Tous les arbres ou arbustes transportables, se trouvant sur l'emprise de voiries à créer ou des constructions projetées, seront déplacés et replantés.

12.2. Espaces libres

Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement doivent couvrir au moins 40% de la superficie du terrain dont 20 % d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

Pour la zone UBd, les espaces libres ne sont pas réglementés.

Opérations d'aménagement

Dans toute opération d'aménagement portant sur un terrain d'au moins 5000m², 15% de la surface du terrain au moins doit être traitée en espace de jeux, planté, ouvert au public, ou en placette aménagée. Les espaces verts ainsi créés doivent comporter au moins un arbre tige pour 50 m² de surface d'espace vert.

Dans toute opération d'aménagement portant sur un terrain d'au moins 1ha, ce dernier doit comporter un espace d'au moins 1000m² d'un seul tenant, répondant aux mêmes caractéristiques

- Aux abords des voies, les végétaux à planter auront les tailles minimum suivantes :
- . arbres feuillus : 20/22 cm de circonférence
- . arbres conifères : 2.50 ml/3.00 ml de haut selon les espèces ;
- . arbustes : 0.50 ml/0.60 ml de haut avec 4 tiges minimum

Le cas échéant, les essences utilisées seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement

12.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 2 emplacements. Les dalles de couvertures des parcs de stationnement enterrés doivent être traitées soit en aires de stationnement soit en espaces verts et en ce cas recouvertes d'une épaisseur minimum de 60cm de terre.

12.4. Les installations, travaux divers, citerne non enterrées seront masquées par un écran végétal (haies, bouquets de végétaux dont les essences sont obligatoirement locales et où les résineux ne devront pas excéder 20% du linéaire végétal). Dans tous les cas, les essences types lauriers cerise, thuya...sont interdits.

ARTICLE UB 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE UB 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone

Dans cette zone, les bâtiments sont construits majoritairement en ordre discontinu. C'est une zone à dominante d'habitat qui comprend et admet les activités compatibles avec le caractère résidentiel.

La zone UC comprend :

- **un secteur UCa** correspondant au Nord-Ouest du quartier de la Coupiane et où les règles de hauteur concernant les équipements publics sont particulières.
- **un secteur UCb** correspondant aux quartiers d'habitat groupé de la ZAC de Baudouvin et où les règles de densité sont supérieures.

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UC1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- les constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UC2.
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UC2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux visés à l'article UC2.
- les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².

ARTICLE UC2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.
- les constructions à usage artisanal à condition de ne générer aucune nuisances incompatibles avec l'habitat.
- les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.

2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UC3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc....

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

La desserte des postes de distribution d'hydrocarbure doit être assurée en dehors de la voie publique.

Les portails doivent être implantés à 4m de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue) en ménageant des pans coupés à 45°. Ce retrait est porté à 5m à l'alignement des routes départementales.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

Ainsi, les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique ne peuvent avoir une largeur inférieure à 5m d'emprise.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner la destruction des ouvrages exécutés.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UC 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes conformément aux règles municipales de la distribution d'eau potable publique.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau conformément au règlement du service d'assainissement.

- Les eaux résiduaires industrielles sont, si nécessaire, soumises à une épuration appropriée à leur nature et degré de pollution, avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain. Le dispositif de pré-épuration doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

b) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction collectées par des gouttières ou chéneaux sont conduites par une canalisation enterrée dans les caniveaux ou fossés d'évacuation prévus à cet effet ou traitées sur le terrain à l'aide d'un dispositif d'infiltration tel que bassin de rétention hermétique à l'entrée des moustiques, noue paysagère, puisard, tranchée drainante ou tout autre procédé.

- En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

3 - Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas où la mise en souterrain des réseaux s'avèrerait impossible, l'implantation serait établie dans toute la mesure du possible sans incidence visible sur l'aspect extérieur des édifices. Ces réseaux seront obligatoirement enterrés pour les traversées des rues et des places.

ARTICLE UC 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

Par rapport à l'autoroute A 57 :

50m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation

40m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux bretelles d'accès ou de sorties de l'autoroute

35m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation

25m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux voies départementales :

15m de l'axe

Par rapport aux autres voies publiques :

5m de l'alignement

5.2. Des implantations différentes du 5.1 peuvent être admises, uniquement pour les voies publiques ou privées autres que l'autoroute, les nationales et les départementales :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue.
- Lorsqu'un élargissement de voie ne sera pas prévu par le PLU et qu'un terrain sera compris entre 2 immeubles déjà bâtis à l'alignement de la voie. Dans ce cas, la construction à réaliser pourra être implantée à l'alignement des bâtiments existants.
-
- Pour les piscines, le retrait est ramené à 2m de l'alignement des voies.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.

$D \text{ supérieur ou égal à } H / 2 \text{ minimum } 4 \text{ m.}$

En aucun cas, le bord extérieur des balcons ne devra se trouver à moins de 2.5 m de la limite séparative.

6.2. Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :

- dans le cas de constructions jumelées de hauteur sensiblement équivalentes (+ ou - 1m)
- dans le cas d'adossement à un bâtiment implanté en limite séparative à condition que la hauteur de la construction nouvelle ou de la surélévation soit sensiblement équivalente (+ ou - 1m) au bâtiment situé en limite
- dans le cas de constructions nouvelles n'excédant pas 3m de hauteur hors tout en limite et 7m de longueur

6.3. Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines, le retrait est ramené à 2m des limites séparatives
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

7.1. La distance de tout point de la façade d'une construction balcons compris à la façade balcon compris d'une autre façade située sur le même terrain doit être au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée sans pouvoir être inférieure à 4m.

7.2. Des implantations différentes du 7.1. peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines et leurs locaux techniques
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 18% de la surface du terrain en zone UC et UCa
- 21% de la surface du terrain en secteur UCb

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

8.2 - L'emprise au sol n'est pas réglementée :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- pour les reconstructions après sinistre l'emprise devra être identique à la construction détruite par le sinistre étant précisé que cette dernière devra avoir une existence légale.

ARTICLE UC 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Conditions de mesure

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures.

Un relevé altimétrique détaillé du terrain avant travaux doit obligatoirement être annexé à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Sur les terrains en pente, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain existant avant travaux de terrassement.

9.2- Hauteur relative

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut pas dépasser la distance qui sépare ce bâtiment de l'alignement opposé.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15m comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou des marges de recul qui s'y substituent).

9.3 - Hauteur absolue

La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7 m (R+1). Pour les constructions d'un seul niveau (R), la hauteur ne peut excéder 4 m.

9.4 – Des hauteurs différentes peuvent être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

ARTICLE UC 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

10.1.- Adaptation au terrain

Le choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère. Les remblais/déblais devront être réduits au minimum. Ils devront figurer sur les coupes et plans de façades du permis de construire.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol ni l'écoulement des eaux de pluie. Ils ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

Les murs de soutènement ne pourront être édifiés sur une limite séparative que dans la mesure où ils

soutiennent des terres existantes.

Aucun remblai ne pourra être autorisé à moins de 2 mètres des limites séparatives ou de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue).

Ces remblais et murs de soutènement ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et être impérativement interdistant d'un minimum de 2 mètres et doublés d'une haie vive.

10.2.- Orientation

Sauf dans le cas de continuité urbaine ou d'adaptation au terrain (cf. art. UC 10.1 du présent règlement) les constructions seront orientées de préférence avec une façade principale exposée au sud.

10.3.- Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

10.3.1.- Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et à la voie principale.

10.3.2.- Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes : enduit frotté teinté, pierre appareillée, béton peint. Le blanc est à proscrire, l'emploi de couleur vive n'est autorisé que sur des éléments architecturaux accessoires et de petites surfaces (stores, menuiseries). D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation de l'environnement immédiat. La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit être choisie parmi celle de la palette déposée en Mairie

Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts est interdit : ils doivent être enduits.

10.3.3.- Couvertures

Les fenêtres de toit et verrières doivent être intégrées dans le plan de toiture, de manière à limiter leurs perceptions.

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

10.4.- Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la

maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'un mur plein (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

En limite de l'emprise de voirie réservé au titre de l'emplacement réservé n°11, un mur plein de type antibruit (qui pourra être végétalisé) est autorisé sur une hauteur maximale de 2,50 mètres et ce tout le long dudit emplacement réservé n°11.

10.5. Autres installations

Les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées.

Les citernes de combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives utilisant les essences préconisées en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE UC 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1 – Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	2 places minimum par logement et une place visiteur supplémentaire par tranche de cinq logements, sauf pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Artisanat	1 place par tranche de 60 m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur

	fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun
--	--

11.3. Modalités d'application

1. En justifiant que pour des raisons technique, urbanistique ou architectural, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération;

2 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher.

ARTICLE UC 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

12.1. Conservation des Arbres et arbustes existants

Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantés de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur.

Les arbres tiges (feuillus ou conifères) abattus seront remplacés, à raison de 1 pour 1 par des arbres tiges de taille adulte.

Tous les arbres ou arbustes transportables, se trouvant sur l'emprise de voiries à créer ou des constructions projetées, seront déplacés et replantés.

12.2. Espaces libres

Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement doivent couvrir au moins 40% de la superficie du terrain en zone UC et 50% de la superficie du terrain en zones UCa et UCb dont 30 % d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

Opérations d'aménagement

Dans toute opération d'aménagement portant sur un terrain d'au moins 5000m², 15% de la surface du terrain au moins doit être traitée en espace de jeux, planté, ouvert au public, ou en placette aménagée. Les espaces verts ainsi créés doivent comporter au moins un arbre tige pour 50 m² de surface d'espace vert.

Dans toute opération d'aménagement portant sur un terrain d'au moins 1ha, ce dernier doit comporter un espace d'au moins 1000m² d'un seul tenant, répondant aux mêmes caractéristiques

- Aux abords des voies, les végétaux à planter auront les tailles minimum suivantes :
 - . arbres feuillus : 20/22 cm de circonférence
 - . arbres conifères : 2.50 ml/3.00 ml de haut selon les espèces ;
 - . arbustes : 0.50 ml/0.60 ml de haut avec 4 tiges minimum

Le cas échéant, les essences utilisées seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement

12.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 2 emplacements. Les dalles de couvertures des parcs de stationnement enterrés doivent être traitées soit en aires de stationnement soit en espaces verts et en ce cas recouvertes d'une épaisseur minimum de 60cm de terre.

12.4. Les installations, travaux divers, citerne non enterrées seront masquées par un écran végétal (haies, bouquets de végétaux dont les essences sont obligatoirement locales et où les résineux ne devront pas excéder 20% du linéaire végétal). Dans tous les cas, les essences types lauriers cerise, thuya...sont interdits.

ARTICLE UC 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE UC 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat pavillonnaire où les constructions sont bâties en ordre discontinu.

Elle comprend :

- **un secteur UDa** correspondant au quartier du Prieuré
- **un secteur Udf** correspondant aux quartiers d'habitat de faible densité non raccordés au réseau d'assainissement collectif (Partegal, Tourris, Thouar)
- **un secteur UDg**, correspondant à l'emprise du domaine des Gueules Cassées

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UD1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. En zone UD et secteurs Udf

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière.
- **Dans les secteurs Udf uniquement** les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerce, de bureaux et de services.
- les constructions à usage d'artisanat
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, autres que celles visées à l'article UD2,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².

1.2. En secteur UDg

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UD2 sont interdites

ARTICLE UD2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, dans la mesure où elles sont indispensables à la vie des habitants de la zone et à condition que les mesures prises pour en diminuer les nuisances garantissent la salubrité et la sécurité publique.
- **En secteur UDg**, ne sont admis que les bâtiments sanitaires (centre médicalisé de retraite ou de convalescence, centre médico-social, dispensaire, institut médico-éducatif, clinique..) et autres occupations et utilisations du sol nécessaires ou compatibles à l'activité du domaine et concourant aux missions des services publics.

2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UD3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc....

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

La desserte des postes de distribution d'hydrocarbure doit être assurée en dehors de la voie publique.

Les portails doivent être implantés à 4m de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue) en ménageant des pans coupés à 45°. Ce retrait est porté à 5m à l'alignement des routes départementales.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

Ainsi, les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique ne peuvent avoir une largeur inférieure à 5m d'emprise.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner la destruction des ouvrages exécutés.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UD 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes conformément aux règles municipales de la distribution d'eau potable publique.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau conformément au règlement du service d'assainissement.

- Les eaux résiduaires industrielles sont, si nécessaire, soumises à une épuration appropriée à leur nature et degré de pollution, avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain. Le dispositif de pré-épuration doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Dans le secteur Udf, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur les dispositifs de traitement, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

b) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction collectées par des gouttières ou chéneaux sont conduites par une canalisation enterrée dans les caniveaux ou fossés d'évacuation prévus à cet effet ou traitées sur le terrain à l'aide d'un dispositif d'infiltration tel que bassin de rétention hermétique à l'entrée des moustiques, noue paysagère, puisard, tranchée drainante ou tout autre procédé.

- En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

3 - Réseaux divers

Pour les opérations nouvelles, lotissements, ensembles, groupes d'habitation, et à l'intérieur du périmètre de l'opération, les réseaux divers de distribution (gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains.

ARTICLE UD 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

Par rapport à l'autoroute A 57 :

50m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation

40m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux bretelles d'accès ou de sorties de l'autoroute

35m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation
25m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux voies départementales :

15m de l'axe

Par rapport aux autres voies publiques et dans le seul secteur Udf des voies privées :

5m de l'alignement

5.2. Des implantations différentes du 5.1 peuvent être admises, uniquement pour les voies publiques ou privées autres que l'autoroute, les nationales et les départementales :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue.
- Lorsqu'un élargissement de voie ne sera pas prévu par le PLU et qu'un terrain sera compris entre 2 immeubles déjà bâtis à l'alignement de la voie. Dans ce cas, la construction à réaliser pourra être implantée à l'alignement des bâtiments existants.
- Pour les piscines, le retrait est ramené à 2m de l'alignement des voies.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.

$D \text{ supérieur ou égal à } H / 2 \text{ minimum } 4 \text{ m.}$

En aucun cas, le bord extérieur des balcons ne devra se trouver à moins de 2.5m de la limite séparative.

6.2. Les constructions peuvent être implantées en limite séparative à condition que leur hauteur hors tout en limite n'excède pas 3,50m et 7m de longueur.

6.3. En secteur UDg, les constructions doivent respecter un recul de 50m des limites séparatives.

6.4. Des implantations différentes du 6.1 et du 6.2. peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines, le retrait est ramené à 2m
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

7.1. La distance de tout point de la façade d'une construction balcons compris à la façade balcon compris d'une autre façade située sur le même terrain doit être au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée sans pouvoir être inférieure à 8m.

7.2. Des implantations différentes du 7.1. peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les piscines et leurs locaux techniques
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 12% de la surface du terrain en zone UD
- 10% de la surface du terrain en secteur UDa
- 8% de la surface du terrain en secteur Udf
- 10% en secteur UDg

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

8.2 - L'emprise au sol n'est pas réglementée :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- pour les reconstructions après sinistre l'emprise devra être identique à la construction détruite par le sinistre étant précisé que cette dernière devra avoir une existence légale

ARTICLE UD 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Conditions de mesure

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures.

Un relevé altimétrique détaillé du terrain avant travaux doit obligatoirement être annexé à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Sur les terrains en pente, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain existant avant travaux de terrassement.

9.2- Hauteur relative

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut pas dépasser la distance qui sépare ce bâtiment de l'alignement opposé.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15m comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou des marges de recul qui s'y substituent).

9.3 - Hauteur absolue

En zone UD, UDa et Udf, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7 m (R+1). Pour les constructions d'un seul niveau (R), la hauteur ne peut excéder 4 m. Le niveau supérieur n'est autorisé que sur 50% de l'emprise au sol de la construction en zone UD et sur 30% de l'emprise au sol de la construction en zones UDa et Udf.

Toutefois, en fonction de la topographie du terrain et afin de respecter les dispositions de l'article UD 10.1- Adaptation au terrain, le niveau supérieur (R+1) pourra être remplacé par un niveau inférieur (R-1) d'égales dimensions.

Dans le cas de la réalisation d'une construction composée d'un R et d'un R-1, la hauteur de ces deux niveaux, mesurés à l'égout du toit, ne peut excéder 7 m à partir du niveau du plancher le plus bas et non à partir du terrain existant avant travaux.

En secteur UDg, la hauteur des constructions ne peut excéder 11m (R+2).

9.4. Des hauteurs différentes peuvent être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

ARTICLE UD 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

10.1.- Adaptation au terrain

Le choix du lieu d'implantation, de la disposition sur le terrain se feront de façon à privilégier une bonne insertion paysagère. Les remblais/déblais devront être réduits au minimum. Ils devront figurer sur les coupes et plans de façades du permis de construire.

Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Ils ne devront pas compromettre la stabilité du sol ni l'écoulement des eaux de pluie. Ils ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ils ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

Les murs de soutènement ne pourront être édifiés sur une limite séparative que dans la mesure où ils soutiennent des terres existantes.

Aucun remblai ne pourra être autorisé à moins de 2 mètres des limites séparatives ou de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue).

Ces remblais et murs de soutènement ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et être impérativement interdistant d'un minimum de 2 mètres et doublés d'une haie vive.

10.2.- Orientation

Sauf dans le cas de continuité urbaine ou d'adaptation au terrain (cf. art. UD 10.1 du présent règlement) les constructions seront orientées de préférence avec une façade principale exposée au sud.

10.3.- Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

10.3.1.- Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et à la voie principale.

10.3.2.- Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes : enduit frotté teinté, pierre appareillée, béton peint. Le blanc est à proscrire, l'emploi de couleur vive n'est autorisé que sur des éléments architecturaux accessoires et de petites surfaces (stores, menuiseries). D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront

résulter de l'observation de l'environnement immédiat. La couleur des matériaux de construction ou des enduits doit être choisie parmi celle de la palette déposée en Mairie
Les placages de pierres ou d'autres matériaux seront à éviter, sauf exception justifiée par l'architecture.
L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts est interdit : ils doivent être enduits.

10.3.3.- Couvertures

Les fenêtres de toit et verrières doivent être intégrées dans le plan de toiture, de manière à limiter leurs perceptions.

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

10.4.- Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'un mur plein (uniquement en bordure de voies)
- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,80 m et 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.
- soit d'un grillage en Udf uniquement

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

10.5. Autres installations

Les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées.

Les citernes de combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives utilisant les essences préconisées en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE UD 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1 – Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Habitation	2 places minimum par logement et une place supplémentaire par tranche de 60m ² de surface de plancher entamée au-dessus d'une surface de plancher initiale de 120m ² , sauf pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement
Bureau/Services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Artisanat	1 place par tranche de 60 m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

11.3. Modalités d'application

1. En justifiant que pour des raisons technique, urbanistique ou architectural, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération;

2 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher.

ARTICLE UD 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

12.1. Conservation des Arbres et arbustes existants

Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantés de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur.

Les arbres tiges (feuillus ou conifères) abattus seront remplacés, à raison de 1 pour 1 par des arbres tiges de taille adulte.

Tous les arbres ou arbustes transportables, se trouvant sur l'emprise de voiries à créer ou des constructions projetées, seront déplacés et replantés.

Les oliviers existants dans le secteur UDa devront être conservés ; ceux se trouvant sur l'emprise du projet seront transplantés sur le terrain même.

12.2. Espaces libres

Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement doivent couvrir au moins 50% de la superficie du terrain dont 30 % d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

Opérations d'aménagement

Dans toute opération d'aménagement à destination de constructions à usage d'habitation portant sur un terrain d'au moins 5000m², 15% de la surface du terrain au moins doit être traitée en espace de jeux, planté, ouvert au public, ou en placette aménagée. Les espaces verts ainsi créés doivent comporter au moins un arbre tige pour 50 m² de surface d'espace vert.

Lorsque ce terrain a une surface supérieure à 1ha, il doit comporter un espace d'au moins 1000m² d'un seul tenant, répondant aux mêmes caractéristiques

- Aux abords des voies, les végétaux à planter auront les tailles minimum suivantes :
- . arbres feuillus : 20/22 cm de circonférence
- . arbres conifères : 2.50 ml/3.00 ml de haut selon les espèces ;
- . arbustes : 0.50 ml/0.60 ml de haut avec 4 tiges minimum

Le cas échéant, les essences utilisées seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement

12.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 2 emplacements. Les dalles de couvertures des parcs de stationnement enterrés doivent être traitées soit en aires de stationnement soit en espaces verts et en ce cas recouvertes d'une épaisseur minimum de 60cm de terre.

12.4. Les installations, travaux divers, citerne non enterrées seront masquées par un écran végétal (haies, bouquets de végétaux dont les essences sont obligatoirement locales et où les résineux ne devront pas excéder 20% du linéaire végétal). Dans tous les cas, les essences types lauriers cerise, thuya...sont interdits.

ARTICLE UD 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE UD 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

Caractère de la zone

Il s'agit de la zone concernée par le projet de renouvellement urbain dit Famille Passion aux Espaluns, de part et d'autre de l'Avenue de l'Université.

Elle comprend :

- un secteur UFb correspondant aux parties privilégiant une mixité des fonctions urbaines
- un secteur UFC correspondant aux parties à dominante de commerces
- un secteur UFI correspondant aux parties à dominante de logements

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UF1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'industrie
- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt non liés à l'activité commerciale
- les dépôts sauvages de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...)
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
- les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure 5 m².

ARTICLE UF2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UF3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 – Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...) sans pouvoir être inférieurs à 4 mètres.

Il peut être aménagé par terrain faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique. Les projets d'aménagement dérogeant à cette disposition sont soumis à l'agrément des services compétents. Même en dehors de toute autorisation d'occupation des sols, les accès doivent satisfaire à toutes les conditions de sécurité.

La desserte des pompes de distribution d'hydrocarbures doit être assurée en dehors de la voie publique.

2 – Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UF 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 – Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Les branchements et les canalisations doivent être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2 – Assainissement

a) Eaux usées :

Le raccordement à l'égout public des eaux usées et effluents divers est obligatoire.

b) Eaux pluviales :

Les rejets ne seront constitués que d'eaux de ruissellement non polluées. Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

3 – Réseaux

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés doivent être installés en souterrain.

ARTICLE UF 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments peuvent être implantés à l'alignement des voies et emprises publiques. Dans le cas d'une implantation en retrait, les bâtiments doivent être implantés avec un recul maximum de 50m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Un surplomb du domaine public est autorisé dans la limite de 5m de profondeur pour les éléments architecturaux en saillies.

ARTICLE UF 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments peuvent être implantés en limites séparatives. Dans le cas d'une implantation en retrait, les bâtiments doivent être implantés avec un recul maximum de 50m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UF 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UF 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UF 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1.- Conditions de mesure

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures.

9.2 - Hauteur absolue

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder :

- 31 m pour les constructions autres que commerces, et 35 m dans le secteur UFb,
- 25 m pour les constructions à usage de commerces, et 13 m dans le secteur UFb,
- non règlementée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UF 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UF 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1 – Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
° Habitation à vocation essentielle de logement	° 2 places minimum par logement et une place visiteur supplémentaire par tranche de cinq logements, sauf pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État pour lesquels il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement
° Habitation de type résidences services, résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées, aux handicapés aux adolescents, aux enfants	° Identique aux obligations des habitations à vocation essentielle de logement énoncées supra et dans le secteur UFb : 0,5 place par unité d'hébergement
Bureau/services	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	1 place par tranche de 40 m ² de surface de plancher entamée et dans le secteur UFb : 1 place par tranche de 70 m ² de surface de plancher entamée

Hébergement hôtelier	1 place par chambre et dans le secteur UFb : 1 place pour 2 chambres
Équipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

Dans le secteur UFb, les locaux annexes, tels que restaurants, salles de réunion, salle de sport, bureaux partagés, services à la personne ne génèrent pas de places de stationnement supplémentaires à celles calculées au titre de l'habitation de type résidences services, résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs... et de l'hébergement hôtelier, dans lesquels ils sont intégrées.

ARTICLE UF 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces non bâtis et non minéralisés doivent être plantés d'essences locales, adaptées au climat méditerranéen.

ARTICLE UF 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE UF 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UV

Caractère de la zone

Cette zone correspond en majeure partie à l'ancienne ZAC Valgora à vocation d'activités

Elle comprend 3 secteurs :

- le secteur UVb à vocation tertiaire de bureaux
- le secteur UVc à vocation commerciale
- le secteur UVm à vocation plus mixte

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UV1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article UV2,
- En secteur UVb, les constructions à usage de commerces autres que celles visées à l'article UV2
- les constructions à usage industriel
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les dépôts et installations de stockage autres que ceux visés à l'article UV2
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE UV2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition :

- que la surface de plancher n'excède pas 70m² par logement,
- que la surface de plancher totale de l'habitation soit inférieure au ¼ de la surface de plancher totale des bâtiments construits,

2.2. L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et à condition que la surface de plancher totale, extension comprise, soit inférieure à 200m².

2.3. En secteur UVb, les constructions à usage de commerces à condition que la surface de plancher soit inférieure à 100m² et qu'elles soient directement liées à la qualité de centre d'affaires du secteur.

2.4. Les dépôts et installations de stockage à condition qu'ils soient couverts et directement liés aux nécessités de fonctionnement d'une activité présente dans la zone et implantés sur le même terrain que ladite activité.

2.5. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UV3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...) sans pouvoir être inférieurs à 4 mètres.

Il peut être aménagé par terrain faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique. Les projets d'aménagement dérogeant à cette disposition sont soumis à l'agrément des services compétents. Même en dehors de toute autorisation d'occupation des sols, les accès doivent satisfaire à toutes les conditions de sécurité.

La desserte des pompes de distribution d'hydrocarbures doit être assurée en dehors de la voie publique.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

Aucune voie automobile nouvelle, susceptible d'être classée dans le domaine public ne doit avoir une emprise inférieure à 10m.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UV 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Les branchements et les canalisations doivent être de caractéristiques suffisantes et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

2 - Assainissement

a) Eaux usées :

Le raccordement à l'égout public des eaux usées et effluents divers est obligatoire.

b) Eaux pluviales :

Les rejets ne seront constitués que d'eaux de ruissellement non polluées. Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

c) Autres rejets :

Les eaux de refroidissement et autres rejets liquides ne peuvent être évacués dans les égouts publics ou en milieu naturel (caniveau, ruisseau, nappe phréatique, etc..) qu'après avoir subi un traitement approprié pour les décharger de toute substance nuisible ou inflammable. Leur température ne devra pas être supérieure à 30°.

3 – Electricité-Téléphone et réseaux assimilés

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou assimilés doivent être installés en souterrain sur le domaine public comme sur le domaine privé.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, d'autres dispositions équivalentes du point de vue de l'aspect peuvent toutefois être autorisées.

ARTICLE UV 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à :

- 40m minimum de l'axe de l'autoroute
- 35m minimum de l'axe de la RD98
- 15m minimum de l'axe de la RD86
- 2m minimum de l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE UV 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 5 m et jamais inférieure à la hauteur de la façade la plus élevée diminuée de 5 m.

Toutefois, l'implantation en limite séparative est admise :

- pour édifier simultanément de part et d'autre de la limite séparative des bâtiments jointifs de hauteur égale.
- à titre exceptionnel pour la construction de bâtiments jouxtant la limite séparative et dont la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m sur cette limite et dont la longueur n'excède pas la moitié de la limite séparative

6.2. Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UV 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE UV 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 40% de la surface du terrain en secteur UVb
- 30% de la surface du terrain en secteur UVc
- 35% de la surface du terrain en secteur UVm

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

8.2 - L'emprise au sol n'est pas réglementée :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- pour les reconstructions après sinistre l'emprise devra être identique à la construction détruite par le sinistre étant précisé que cette dernière devra avoir une existence légale.

ARTICLE UV 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1.- Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel considéré avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel sera défini par un plan altimétrique détaillé.

9.2 - Hauteur absolue

En secteur UVb :

La hauteur des constructions est limitée à 9m

En secteur UVc et UVm :

La hauteur des constructions est limitée à 13m

9.3. Des hauteurs différentes du 9.2 peuvent être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier. Dans ce cas, la hauteur est fixée à 15m.

ARTICLE UV 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, au site naturel et urbain.

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces

et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

ARTICLE UV 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1 – Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Logements de fonction autorisés dans la zone	2 places minimum par logement
Bureau	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	1 place par tranche de 40m ² de surface de plancher entamée
Artisanat	1 place par tranche de 60m ² de surface de plancher entamée
Entrepôt	1 place par tranche de 100m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre
Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun

11.3. Modalités d'application

En justifiant que pour des raisons technique, urbanistique ou architectural, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération;

ARTICLE UV 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Dispositions communes

Les espaces non bâtis et non minéralisés doivent être plantés.

Les aires de stationnement en plein air et en pleine terre, à l'exception de celles réalisées en liaison avec les voies publiques seront traitées en matériaux perméables. Elles devront être plantées à raison

d'au moins 1 arbre pour 3 places de stationnement et respecter une bonne intégration au site.
Cette disposition ne s'applique donc pas aux parkings aménagés sur dalle.

Espaces libres

Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement doivent couvrir au moins 30% de la superficie du terrain dont 20 % d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE UV 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE UV 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère de la zone

Cette zone est spécialisée dans l'accueil d'activités économiques.

Elle comprend :

- Un secteur UXa situé dans le quartier de la Coupiane
- Un secteur UXc, correspondant à des espaces proches de l'Autoroute A57 spécialisés dans l'accueil d'activités tertiaires et artisanales

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UX1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article UX2
- les bâtiments d'exploitation agricole
- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...) à l'exception des dépôts temporaires organisés pour les besoins du service public pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination.
- les constructions à usage industriel
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE UX2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux ou d'accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes.

- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.

2.2. Prise en compte des divers risques et nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE UX3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...) sans pouvoir être inférieurs à 4 mètres. Les services concernés seront consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Il peut être aménagé par terrain faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique. Les projets d'aménagement dérogeant à cette disposition sont soumis à l'agrément des services compétents. Même en dehors de toute autorisation d'occupation des sols, les accès doivent satisfaire à toutes les conditions de sécurité.

La desserte des pompes de distribution d'hydrocarbures doit être assurée en dehors de la voie publique.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur

Aucune voie automobile nouvelle, susceptible d'être classée dans le domaine public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 10m. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 7m.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

ARTICLE UX 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau conformément au règlement du service d'assainissement.

- Les eaux résiduaires industrielles sont, si nécessaire, soumises à une épuration appropriée à leur nature et degré de pollution, avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain. Le dispositif de pré-épuration doit être conforme à la réglementation en vigueur.

b) Eaux pluviales :

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement de ces eaux dans le réseau qui les collecte.

En l'absence de réseau, les constructions ne seront pas admises, sauf réalisations des aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. En outre, doivent être réalisés sur le terrain même, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné par la ville.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif public d'assainissement des eaux usées est interdite.

ARTICLE UX 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

Par rapport à l'A 57 :

50m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation
40m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport aux bretelles d'accès ou de sorties de l'autoroute

35m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation
25m de l'axe pour les autres constructions

Par rapport à la RD 86:

15m de l'axe

Par rapport au couloir réservé au transport en commun en site propre :

5m de l'alignement

Par rapport aux autres voies publiques ou privées :

5m de l'alignement

5.2. Des implantations différentes du 5.1 peuvent être admises, uniquement pour les voies publiques ou privées autres que l'autoroute, les nationales et les départementales :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue.
- pour les piscines, le retrait est ramené à 2m de l'alignement des voies.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 4 m et jamais inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 4 m.

La construction sur limite séparative est toutefois autorisée :

- pour édifier simultanément de part et d'autre de la limite séparative des bâtiments jointifs de hauteur égale.
- dans le cas d'adossement à un bâtiment situé en limite séparative de hauteur sensiblement équivalente (+ ou - 50cm).
- à titre exceptionnel pour la construction de bâtiments jouxtant la limite séparative et dont la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m sur cette limite et dont la longueur n'excède pas la moitié de la limite séparative

6.2. Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

7.1. Deux constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur de la plus élevée des deux constructions ; cette distance ne pouvant être inférieure à 5 m.

7.2. Des implantations différentes du 7.1. peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UX 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. L'emprise au sol des bâtiments (constructions annexes comprises) ne peut excéder 40% de la surface du terrain.

En secteur UXa, l'emprise au sol ne peut excéder 40%.

En secteur UXc, l'emprise au sol ne peut excéder 50%

8.2. Une emprise au sol différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UX 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel considéré avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel sera défini par un plan altimétrique détaillé.

9.2 - Hauteur absolue

La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder :

- 8m en **UX et UXa**
- 9m en **UXc**

9.3. Des hauteurs différentes du 9.2 peuvent être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier. Dans ce cas, la hauteur est fixée à 15m en UX et UXc et 10m en **secteur UXa**.

ARTICLE UX 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés,... est interdit.

La façade sur voie des bâtiments doit faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Les toitures doivent être réalisées en matériau non réfléchissant.

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

ARTICLE UX 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11-1 – Définitions

Les aires de stationnement, y compris pour les deux-roues, et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

11-2. Nombre de places de stationnement exigées par type de destination

Type de destination	Nombre de places de stationnement à créer
Logements de fonction autorisés dans la zone	2 places minimum par logement
Bureau	1 place par tranche de 50 m ² de surface de plancher entamée
Commerce	1 place par tranche de 40m ² de surface de plancher entamée
Artisanat	1 place par tranche de 60m ² de surface de plancher entamée
Entrepôt	1 place par tranche de 100m ² de surface de plancher entamée
Industrie	1 place par tranche de 100m ² de surface de plancher entamée
Hébergement hôtelier	1 place par chambre

Equipements publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation et de leur situation géographique au regard des transports en commun
--	---

11.3. Modalités d'application

En justifiant que pour des raisons technique, urbanistique ou architectural, non imputables au constructeur il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur devra :

- soit aménager sur un terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération ;
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé voisin distant de moins de 200 mètres de l'opération, à condition qu'il apporte la preuve de cette acquisition ;
- soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 200 mètres de l'opération ;

ARTICLE UX 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

12.1. Les espaces boisés classés repérés au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

12.2. Il est fixé un pourcentage d'espaces verts qui doit être au moins égal à :

- 20% de l'unité foncière en secteur UXa
- 15% de l'unité foncière en zone UX et secteur UXc

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige par 100 m² d'espaces plantés.

Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

12.4. Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

ARTICLE UX 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé

ARTICLE UX 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Caractère de la zone :

La zone **1AU** correspond au secteur de l'ancien site militaire dit CM 94 de la commune pour lequel une étude de reconversion a été menée. Principal site de renouvellement urbain à l'échelle de la commune, la présente zone est accompagnée d'une orientation d'aménagement compte tenu de son caractère de zone ouverte à l'urbanisation

La zone 1AU comprend, en compatibilité avec les orientations d'aménagement, 3 secteurs :

- Le secteur **1AUg** réservée à la gendarmerie et où est privilégié également de l'habitat,
- Le secteur **1AUh** où est privilégié principalement de l'habitat,
- Le secteur **1AU**s spécialisé dans l'accueil d'un complexe tennistique et de loisirs

ARTICLE 1AU 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 – En secteurs 1AUg et 1AUh

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol ne satisfaisant pas à l'article 1AU2
2. Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux commerces, aux services, à l'industrie, à l'artisanat, à la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole et forestière,
3. Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés),
4. Les installations classées au titre de la protection de l'environnement non compatibles avec une zone à dominante résidentielle,
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
6. Les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R.111-31 (Habitations légères de loisirs), R.111-33 (Résidences Mobiles de loisirs), R.111-37 (Caravanes) et R.111-41 (Camping) du Code de l'Urbanisme,
7. Les abris de jardin préfabriqués d'une emprise supérieure à 5 m².

2 – En secteur 1AU

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1AU2

ARTICLE 1AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 – En secteurs 1AUg et 1AUh

Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1AU1 dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Le projet s'inscrit au sein d'une opération d'aménagement (lotissement, ZAC, permis groupé,..),
- L'opération d'aménagement respecte les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement relative à ce secteur.

2 – En secteur 1AU

Sont admises, à condition de respecter les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement relative à ce secteur :

- les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation d'un complexe tennistique et de loisirs
- les occupations et utilisations du sol compatibles avec l'orientation d'aménagement relative au secteur

ARTICLE 1AU3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - DESSERTE

1.1 Voies existantes

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

1.2 Voies nouvelles

Ces voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent.

Elles doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des déchets et de nettoyage, permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération ;

Les voies doivent en outre être conçues pour s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier, en compatibilité, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement définies par secteurs.

Dans le cas de l'aménagement progressif de la zone, les voies en impasse sont provisoirement autorisées sans condition de longueur. Il convient dans ce cas :

- de prévoir leur prolongement en respect des orientations d'aménagement,

- de traiter l'aire de retournement provisoire de façon à la transformer à terme en espace de stationnement paysager ou autre type d'espace commun.

Le tracé des voies de desserte de la zone devra respecter les grands principes définis dans l'orientation d'aménagement. L'emprise des voies nouvelles est fixée à :

- 16m minimum pour la voie principale de liaison
- 7,5m minimum pour les voies tertiaires de desserte

Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers. Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité.

Tout aménagement d'espace public devra intégrer les liaisons piétonnes et éventuellement deux roues nécessaires à l'échelle de l'agglomération, de la commune ou du quartier. On s'attachera en particulier à assurer les continuités nécessaires pour garantir l'accès à tous les équipements et services, et en particulier aux arrêts des transports en commun.

2 - ACCES

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1AU4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - EAU POTABLE

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit obligatoirement être raccordé à un réseau public d'alimentation.

2 - ASSAINISSEMENT

2.1 Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle, des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives.

3 - RESEAUX DIVERS

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie et d'éclairage public ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 1AU 5. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement ou en recul par rapport aux voies et emprises publiques. Pour les piscines, l'implantation se fera à un minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

ARTICLE 1AU 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites avec la zone UC, les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de ladite limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Lorsque la construction ne joint pas une des limites séparatives latérales, les marges d'isolement doivent être respectées par rapport aux autres limites séparatives. Dans ce cas, la largeur des marges d'isolement est au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 4 m. En aucun cas, le bord extérieur des bacons ne devra se trouver à moins de 2.5m de la limite séparative.

Pour les piscines, l'implantation se fera à un minimum de 2 mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

ARTICLE 1AU 7. -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La largeur des marges d'isolement entre 2 bâtiments non contiguës édifiées sur un même terrain est au moins égale à la demi-hauteur de la construction la plus élevée avec un minimum de 4 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 8. - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 20% de la surface du terrain en secteur AUg
- 18% de la surface du terrain en secteur AUh

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AU 9. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 – CONDITIONS DE MESURES

La hauteur est mesurée du terrain naturel avant travaux à l'égout des toitures.

Un relevé altimétrique détaillé du terrain avant travaux doit obligatoirement être annexé à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Sur les terrains en pente, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser un plan parallèle au terrain naturel avant travaux de terrassement.

2 – HAUTEUR MAXIMALES

En secteur 1AUg :

La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 12m. Toutefois, certains bâtiments ou parties de bâtiments peuvent atteindre 16m à condition de ne pas représenter plus de 20% de l'emprise au sol totale des bâtiments.

En secteurs 1AUh :

La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 12m. Toutefois, certains bâtiments ou parties de bâtiments peuvent atteindre 16m à condition de ne pas représenter plus de 20% de l'emprise au sol totale des bâtiments.

Pour les constructions individuelles, la hauteur mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7 m (R+1). Pour les constructions d'un seul niveau (R), la hauteur ne peut excéder 4m.

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 16m.

Cas particulier des limites avec la zone UC :

Dans une bande de 15m comptée à partir des limites des zones UC, la hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7m.

Par ailleurs, une distance de 20m minimum comptée à partir de la façade principale des bâtiments existants limitrophes de la zone UC devra être respectée pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 12m.

En secteurs 1AUu :

La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 12m.

ARTICLE 1AU 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Traitement des façades

Les différentes façades d'un bâtiment doivent présenter une unité d'aspect et être réalisées en matériaux dont la teinte s'harmonise avec l'environnement de la construction. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit.

Les raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être dissimulés ou intégrés au bâti.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, autres).

Eléments en façades et saillies

Afin de limiter leur impact visuel :

- Les climatiseurs ne doivent pas être implantés en saillie sur la construction,
- Sauf impossibilité technique dans le cas de réhabilitation, le caisson des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer) doit être implanté à l'intérieur des constructions,
- Sauf impossibilité technique, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions,
- Les antennes paraboliques et autres antennes doivent être installées en toiture, en retrait des façades, et ne peuvent être en saillie sur le domaine public. Elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité architecturale environnante.

Clôtures

Dans un quartier la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et traitée avec soin.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété. Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, télécom, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80m et elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- en limite de voie, d'un mur plein de 1,80m incorporant les coffrets et boîtes aux lettres sur une largeur maximale de 1,80m, et d'un muret de 0,40 à 0,80 surmonté d'un grillage, l'ensemble doublé d'une haie vive de même hauteur. Le tout ne dépassant pas 1,80m
- sur les limites séparatives, elles seront constituées d'un muret de 0,40 à 0,80 surmonté d'un grillage, l'ensemble doublé d'une haie vive de même hauteur. Le tout ne dépassant pas 1,80m

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 1 du présent règlement.

En limite de l'emprise de voirie réservé au titre de l'emplacement réservé n°11, un mur plein de type antibruit (qui pourra être végétalisé) est autorisé sur une hauteur maximale de 2,50 mètres et ce tout le long dudit emplacement réservé n°11.

Développement durable

- Une démarche de type HQE (Haute Qualité Environnementale) sera privilégiée au regard des objectifs poursuivis en matière de développement durable.

- L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- Pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- En limitant les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

- Sont notamment recommandés :

- Les toitures végétalisées (gazons, plantations),
- Les projets d'isolation par extérieur,
- Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques,
- Les dispositifs de récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 1AU 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Quantités requises

Fonctions	Surfaces à réaliser
<u>Habitations</u>	1 place pour 45 m ² de surface de plancher Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat
<u>Equipements publics ou d'intérêt collectif</u>	Le nombre de places est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité.

2 – STATIONNEMENT 2 ROUES

Un ou plusieurs locaux fermes doivent être aménagés pour le stationnement des 2 roues, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être aménagés de plain-pied. Ils doivent être clos et couverts.

Néanmoins s'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture interdisent de respecter les dispositions susmentionnées, les locaux peuvent être aménagés au premier sous-sol, à condition d'être indépendants et facilement accessibles.

Les normes déterminant la surface des locaux fermes à réserver au stationnement des 2 roues s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

Normes :

- Habitation:

Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.

- Autres destinations* :

La superficie à réserver aux 2 roues doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation.

ARTICLE 1AU 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1- REGLES GENERALES

Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, accès, terrasses, piscines, autres) doivent être traités en espaces verts pour améliorer le cadre de vie, optimiser la gestion des eaux pluviales et réduire les pics thermiques.

Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement doivent couvrir au moins 50% de la superficie du terrain dont 30 % d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

1.1 Espaces de stationnement :

Sauf dispositions contraires, les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Lorsque des plantations d'arbres sont requises dans les espaces publics ou sur les aires de stationnement, seront privilégiés des arbres d'essence méditerranéenne.

Le choix des essences et des végétaux pourra être choisi en fonction de leur capacité de captation et de rétention des polluants. Les zones végétalisées s'orienteront vers le rôle de barrière filtrante qu'elles peuvent jouer par rapport au gaz d'échappement provenant des voies routières.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès de petites surfaces doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

ARTICLE 1AU 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 1AU 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements ou de l'existence de risques naturels.

Cette zone comporte plusieurs secteurs :

- **un secteur Na** qui correspond à des secteurs de la commune où une constructibilité limitée au regard de l'article R.123-8.c du Code l'Urbanisme est autorisée. Le secteur Na comprend un sous-secteur Na1.
- **Un secteur Nf** qui correspond à un espace sensible au titre du risque incendie et où les extensions des constructions existantes ne sont pas autorisées
- **un secteur Ns** qui correspond à un espace où sont admis les équipements liés aux activités de sports et de loisirs.
- **Un secteur Nm** qui correspond aux espaces affectés aux besoins de la Défense Nationale

Cette zone est recouverte par divers risques ou nuisances impliquant que toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 6 des dispositions générales. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

ARTICLE N 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Sur l'ensemble des secteurs de la zone N :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

-(Sauf en secteur Nf et Ns) L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitations existantes à condition : que la surface de plancher initiale à la date de publication du POS le 28 Février 1986 soit au moins égale à 50m² ; que l'agrandissement soit limité à une fois et à 30% de la surface de plancher existante et que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 200m².

- (Sauf en secteur Ns) Les piscines ou les bassins d'agrément et leurs annexes techniques ainsi que les courts de tennis à condition qu'ils soient le complément d'habitations existantes dans la zone.

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation, la protection ou la mise en valeur des espaces et milieux naturels notamment lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et milieux.

- les équipements d'infrastructure liés à une activité de sport ou de loisirs (chemins de randonnées,

piste cyclable...)

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

2.2. En secteur Na et sous-secteur Na1 uniquement

- Les constructions à usage d'habitation à condition :
 - que la surface de plancher soit limitée à 250m² par unité foncière
 - que la défense incendie du projet soit assurée

2.3. En secteur Ns uniquement

- les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- les équipements d'infrastructure liés à une activité de sport ou de loisirs (chemins de randonnées, piste cyclable...)
- les équipements de superstructures (dans la limite de 500m² d'emprise au sol) à condition d'être liés et nécessaires aux activités de sports et de loisirs.
 - les aires de jeux et de sports ouverts au public.
 - les aires de stationnement ouvertes au public.

2.4. En secteur Nm uniquement

- toutes occupations et utilisations du sol à condition d'être nécessaires aux besoins de la défense nationale.

ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...

Le long des voies très fréquentées, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi de façon équivalente, par une autre voie.

Dans tous les cas, les accès doivent être aménagés de telle manière qu'une visibilité vers la voie - convenable au regard de la sécurité, et tenant compte de l'intensité de la circulation- soit assurée à partir du point de stationnement nécessaire à tout engagement dans la circulation.

Tout nouvel accès est interdit sur la RD46, la RD97n, la RD98n, la RD86 et la RD246.

Les portails doivent être implantés à 4m de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue) en ménageant des pans coupés à 45°. Ce retrait est porté à 5m à l'alignement des routes départementales. Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée

compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies ou des chemins dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, et permettent notamment d'assurer la circulation et l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes conformément aux règles municipales de la distribution d'eau potable publique.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau conformément au règlement du service d'assainissement.

- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

En secteur Na, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur les dispositifs de traitement, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

b) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction collectées par des gouttières ou chéneaux sont conduites par une canalisation enterrée dans les caniveaux ou fossés d'évacuation prévus à cet effet ou traitées sur le terrain à l'aide d'un dispositif d'infiltration tel que bassin de rétention hermétique à l'entrée des moustiques, noue paysagère, puisard, tranchée drainante ou tout autre procédé.

- En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

3 - Réseaux divers

Pour les constructions nouvelles, les branchements aux réseaux divers de distribution (gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains.

ARTICLE N 5. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

- De l'autoroute A 57 :
 - .50m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation
 - .40m de l'axe pour les autres constructions
- Des bretelles d'accès ou de sorties de l'autoroute et des routes nationales
 - .35m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation
 - .25m de l'axe pour les autres constructions
- Des voies départementales :
 - .35m de l'axe
- De la voie dite « voie de contournement » du Faron :
 - .35m de l'axe
- des autres voies publiques ou privées :
 - .5m de l'alignement

5.2. Des implantations différentes du 5.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue.
- pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. Les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.

D supérieur ou égal à $H / 2$ minimum 4 m.

En aucun cas, le bord extérieur des balcons ne devra se trouver à moins de 2.5m de la limite séparative.

6.2. Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles s'inscrivent dans le prolongement du bâtiment existant
- pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 7. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de telle manière que la sécurité, la défense contre l'incendie et le bon éclairage des habitations soient assurés.

ARTICLE N 8. - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :

- 4% de la surface du terrain en zone Na
- 8% de la surface du terrain en secteur Na1

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements et aux terrains issus de divisions effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 du Code de l'Urbanisme.

8.2 - L'emprise au sol n'est pas réglementée :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- pour les reconstructions après sinistre l'emprise devra être identique à la construction détruite par le sinistre étant précisé que cette dernière devra avoir une existence légale.

ARTICLE N 9. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du terrain existant avant travaux à l'égout des toitures. La hauteur de toute nouvelle construction d'un seul niveau ne peut excéder 4 mètres de hauteur absolue. La construction sur deux niveaux (R+1) ne peut excéder 7 mètres, le niveau supérieur n'est autorisé que sur 50% de l'emprise au sol de la construction.

Des hauteurs différentes peuvent être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

Dans les secteurs concernés par les couloirs de lignes haute tension, la hauteur des constructions doit respecter les prescriptions techniques d'EDF.

ARTICLE N 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappel

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières

Les constructions doivent être de la plus grande simplicité de volume possible. Les architectures régionales étrangères à la tradition provençale sont interdites.

Les constructions annexes doivent être incorporées ou contiguës aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux.

Les toitures doivent être soit simple, soit à double pente, couverte de tuiles rondes ou romanes de teintes naturelle. La pente des toitures ne peut dépasser 35%.

Les fenêtres de toit et verrières doivent être intégrées dans le plan de toiture, de manière à limiter leurs perceptions.

Les panneaux solaires sont à installer de manière à ce qu'ils soient les moins perçus depuis les espaces et voies publics. Une installation au niveau du sol dans les jardins est possible. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle construction les panneaux solaires doivent être pensés comme des modénatures ou des éléments constitutifs de son architecture.

Les enduits des façades doivent être de teinte d'ocre naturel en harmonie avec l'environnement. Les souches de cheminée doivent être réalisées avec des enduits identiques à ceux de la façade.

L'emploi de couleurs vives n'est autorisé que sur des éléments architecturaux accessoires et sur de petites surfaces (stores, volets, menuiseries)

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses briques et faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués tels que carreaux de plâtre, agglomérés ou briques creuses, non revêtus ou enduits.

La couleur des matériaux, des enduits, des menuiseries doit être choisie parmi celles de la palette des couleurs déposée en mairie.

Les piscines

Afin d'assurer leur bonne intégration, il convient que :

- elles soient complètement encastrées dans le terrain naturel
- le revêtement intérieur soit de teinte claire et discrète (sable, vert, gris de préférence)
- d'exclure la couleur blanche pour les dispositifs de sécurité (clôture, bâche..)
- d'interdire les débordements très perceptibles dans le paysage

Clôtures

Dans un quartier, la clôture est un élément essentiel qui conditionne l'ambiance de la rue et marque la limite entre domaine public et privé : elle constitue en quelque sorte une façade dont l'impact visuel est important, elle doit être adaptée à l'ambiance du quartier et être traitée avec soin.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. A ce titre, les clôtures anciennes réalisées en pierres apparentes doivent être préservées. L'enduit de ces clôtures est interdit à l'exception d'enduit pierre-vue (c'est à dire avec des pierres visibles par affleurement) lorsque la maçonnerie en pierre n'est pas de grande qualité.

Sur rue, la clôture doit être implantée en limite de propriété, ou éventuellement en limite de l'emplacement réservé prévu pour un élargissement de la voirie.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrées dans les parties maçonnées.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,80 m, elles devront être enduites sur les deux faces et seront composées :

- soit d'une haie vive,
- soit d'un mur-bahut compris entre 0,40 m et 0,80 m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.
- soit d'un grillage

Le cas échéant, les essences utilisées pour les haies vives seront choisies dans l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE N 11 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement doivent couvrir au moins 85% de la superficie du terrain dont 60 % d'espaces verts de pleine terre calculés sur la base de la superficie de l'unité foncière.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE N 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé

ANNEXE 1 :

ESSENCES RECOMMANDEES POUR LES PLANTATIONS ET LES HAIES

ARBRES DE TAILLE MOYENNE À GRANDE (15 - 30 m)

Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Frêne - *Fraxinus oxyphylla*
Micocoulier - *Celtis australis*
Mûrier blanc - *Morus alba*
Sophora du Japon - *Sophora japonica*
Tilleul argenté - *Tilia tomentosa*

ARBRES DE PETITE TAILLE (8 - 15 m)

Arbre de Judée - *Cercis siliquastrum*
Érable de Montpellier - *Acer monspessulanum*
Frêne à fleurs - *Fraxinus ornus*
Lilas des Indes - *Melia azedarach*
Savonnier - *Koelreuteria paniculata*

ARBRES PERSISTANTS

Chêne vert - *Quercus ilex*
Laurier sauce - *Laurus nobilis*
Palmier - *Chamaerops humilis*
Troène du Japon - *Ligustrum japonicum*

ARBRES FRUITIERS (petite taille)

Abricotier - *Prunus armeniaca*
Amandier - *Prunus amygdalus*
Cerisier - *Prunus avium*
Cognassier - *Cydonia oblonga*
Figuier - *Ficus carica*
Grenadier (arbuste) - *Punica granatum*
Griottier - *Prunus cerasus*
Jujubier - *Zizyphus jujuba*
Néflier du Japon - *Eriobotrya japonica*
Pêcher - *Prunus persica*
Plaqueminier - *Diospyros kaki*
Prunier - *Prunus domestica*

ARBRES ET ARBUSTES PERSISTANTS POUR HAIES HAUTES

Fusain du Japon - *Euonymus japonica*
Laurier rose - *Nerium oleander*
Laurier sauce - *Laurus nobilis*
Laurier tin - *Viburnum tinus*
Pistachier térébinthe - *Pistacia terebinthus*
Pittospore - *Pittosporum tobira*

ARBUSTES PERSISTANTS POUR HAIES BASSES

Buis - *Buxus sempervirens*

Myrte - *Myrtus communis*

Romarin - *Rosmarinus officinalis*

Germandrée - *Teucrium fruticans*

ARBUSTES A FLEURS POUR MASSIFS ET HAIES LIBRES

Abelia - *Abelia grandiflora*

Amélanchier - *Amelanchier ovalis*

Ceanothe - *Ceanothus arboreus*

Cognassier du Japon - *Chaenomeles japonica*

Coronille - *Coronilla emerus*

Gattilier - *Vitex agnus-castus*

Kolkwitzie - *Kolkwitzia amabilis*

Lilas - *Syringa vulgaris*

Oreille de lièvre - *Bupleurum fruticosum*

Sauge de Jérusalem - *Phlomis fruticosa*

PLANTES GRIMPANTES

Glycine - *Wisteria sinensis* *

Jasmin blanc - *Jasminum officinalis* *

Lierre - *Hedera helix*

Passiflore - *Passiflora cærulea* *

Rosier banks - *Rosa banksiæ* *

Trompette de Jéricho - *Campsis radicans* *

Vigne - *Vitis vinifera* *

Vigne vierge - *Parthenocissus quinquefolia* *

Vigne vierge - *Parthenocissus tricuspidata* "veitchii"

(* : plantes nécessitant un support)

ANNEXE 2 :

LISTE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet dans le cadre du PLU « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

A ce titre, certains édifices ou sites remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières dont la présente annexe est l'objet.

Ainsi, concrètement, le PLU fait apparaître les sites ou édifices concernés sur le plan de zonage par le biais de représentations et de codes particuliers si nécessaire, et les prescriptions qui s'y rattachent, s'il y a lieu, dans le présent document selon la structure suivante :

1. Les espaces paysagers : P

L'ensemble de ces sites sont reportés sur le plan de zonage à l'aide d'un aplat ou d'un symbole spécifique pour les arbres remarquables et sont identifiés par un code P suivi d'un n°

Les espaces paysagers		
N°	Description	Prescriptions spécifiques
P1	Alignements remarquables de platanes de l'Avenue Gabriel Peri	Les travaux de nature à porter atteinte et dommage à la forme existante du houppier des arbres qui composent l'alignement identifié sont proscrits.
P2	Alignements remarquables de platanes de l'Avenue du 11 Novembre	
P3	Alignements de frênes de l'Avenue Anatole France	
P4	Alignement de palmiers au quartier des Moulières	
P5	Alignement d'oliviers : allée des Oliviers	
P6	Parc public des Troènes	Les projets doivent préserver les arbres remarquables : respect d'un périmètre autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations et dépôts sont proscrits
P7	Parc public de la Condamine	
P8	Jardin Sainte Anne	
P9	Conservatoire de l'Olivier	
P10	Square des sources	
P11	Pin pignon – Avenue Aristide Briand	
P12	Chêne pubescent – Parking du CES H.Bosco	
P13	Chêne pubescent – Av Picasso	
P14	Cèdre du Liban- Impasse du Grand Saint Antoine	
P15	Palmiers de Californie – Groupe de 6 Avenue de la Libération	
P16	Cèdre de l'Atlas – Ecole Primaire J. Ferry	
P17	Gingko Biloba – Pin Pignon – Avenue P. Cezanne	
P18	Oliviers et un tilleul – Avenue V.Hugo	
P19	Groupe de palmiers Canariensis et Washingtonia – Allée de la palmeraie	
P20	Platane – Propriété Saint Georges	
P21	Oliviers millénaires – Domaine des Gueules Cassées	

P22	Pin d'Alep – Av Estienne d'Orves	
N°	Description	Prescriptions spécifiques
P23	Tilleul+ platane – Av Pasteur	Les projets doivent préserver les arbres remarquables : respect d'un périmètre autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations et dépôts sont proscrits
P24	Cèdre du Liban – Ensemble arborescent – Avenue de Coupiane	
P25	Cèdre du Liban – Palmiers – Propriété Flory – Impasse Flory	
P26	Pin pignon – Propriété Annie Vermain	
P27	Caroubier – chemin de Roberti	
P28	Platanes – Palmier – Févier d'Amérique – Avenue Sainte Cécile	
P29	2 Palmiers de Chine – Chemin de Sainte Cécile	
P30	Pin pignon – Avenue Pablo Picasso	
P31	Alignement d'oliviers – Nord Château Redon	Les travaux de nature à porter atteinte et dommage à la forme existante du houppier des arbres qui composent l'alignement identifié sont proscrits
P32	Bosquet arboré Sud et Est du Château Redon	Les projets doivent préserver les arbres remarquables : respect d'un périmètre autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations et dépôts sont proscrits
P33	Espace vert en bordure d'autoroute	Les projets doivent préserver la vocation d'espace vert de ce secteur
P34	Chêne – parking du CES Henri Bosco	Les projets doivent préserver l'arbre remarquable : respect d'un périmètre autour de l'arbre concerné, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations et dépôts sont proscrits



Département du Var

Commune de La Valette

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3

DOSSIER D'APPROBATION

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie ou emprise
1	RD 46 et ses carrefours	Département	18 et 20m
2	Elargissement du chemin des crêtes	Commune	7m
5	Mise à 2x3 voies de l'autoroute A57	Etat	7750 m2
6	Elargissement de la RD86	Département	3350 m2
10	Elargissement du chemin des Terres rouges	TPM	10m
11	Création d'une voie d'accès à l'ancien CM94	TPM	12m
27	Couloir de TCSP et voies de substitution et équipements connexes	TPM	18.000 m2
28	Elargissement et création d'une voie quartier des Craus	Commune	10 et 8m
33	Création d'une jonction piétonnière de l'avenue G.Peri à l'avenue des Craus	Commune	3m
44	Création d'une voie reliant le chemin de Roberti et la zone de Baudouvin	Commune	11m
47	Elargissement du chemin Amedée Morin jusqu'à l'impasse de la Grande Cabane	Commune	6m et piétonnier 3m
49	Elargissement du chemin de Saint Honorat	Commune	8m
50	Création d'une voie reliant le chemin de Tourris à l'opération n°1	Commune	8m
51	Voie de liaison reliant le chemin de Saint Honorat à une voie du vallon de la Sorbière	Commune	8m
52	Elargissement de l'avenue de la 1ère DFL	Commune	10m
63	Elargissement de l'avenue J.M Tortel	Commune	8 et 10m
65	Elargissement du chemin du Partegal	Commune	8 et 10m
65bis	Elargissement de l'impasse du Petit Coudon	Commune	8m
76	Voie de liaison rue F.Paul à rue de la République	Commune	1600 m2
96	Elargissement de l'avenue J.B. Romain	Commune	84 m2
103	Création d'un réseau d'eau pluviale quartier St Honorat	Commune	3m

**Ville de Toulon - composition de la commission
locale du site patrimonial remarquable**

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date d'affichage :

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
MARDI 28 JUIN 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE régulièrement convoqué le mardi 28 juin 2022, a été
assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Béatrice VEYRAT MASSON

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
0	0	0

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/06/802

**VILLE DE TOULON -
COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DU
SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE**

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date d'affichage :

Séance Publique du 28 juin 2022

N° D' O R D R E : 22/06/802

**O B J E T : VILLE DE TOULON - COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et notamment l'article 28 portant sur les AVAP,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP), et notamment l'article 112, 2ème alinéa du II et l'article 114 du II relatifs aux mesures transitoires,

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 portant modification de la composition des anciennes commissions locales des AVAP,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Municipal de Toulon n°2014/183/S du 28 mai 2014 relative à la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Toulon et à l'approbation des périmètres de protection modifiés

(PPM) des monuments historiques situés au sein de l'AVAP,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du **XXXXX**

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière du 23 mai 2022,

CONSIDERANT que selon la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP), les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de ladite loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L631-1 du Code du Patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code.

CONSIDERANT que cette même loi modifie la composition de la Commission Locale. En effet, l'article D631-5 du Code du Patrimoine désigne les membres de droit suivants : le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le Maire de la Commune concernée par le SPR, le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et l'Architecte des Bâtiments de France. Conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Métropole et Maire de Toulon peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif. Un collège comptant au maximum 15 titulaires et 15 suppléants est désigné : un collège d'élus, un collège d'associations du patrimoine et un collège de personnes qualifiées.

CONSIDERANT que la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable est une instance consultative chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables au Site Patrimonial Remarquable. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du SPR.

CONSIDERANT que le M. Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **par courrier en date du XXX**, a agréé la nouvelle Commission Locale du SPR.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE NOMMER les membres suivants :

4 conseillers Métropolitains et leurs suppléants :

- Monsieur Yann TAINGUY suppléant Monsieur Christophe MORENO,
- Monsieur Mohamed MAHALI, suppléant Monsieur Pierre BONNEFOY
- Madame Geneviève LEVY, suppléant Madame Virginie PIN
- Madame Audrey PASQUALI-CERNY, suppléant M. Erick MASCARO

4 représentants d'associations et leurs suppléants :

- M. Jean Michel DELCOURTE, Président, en tant que représentant de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa Région (AVTR) et Mme Mireille VIGUIER, Vice-Présidente, son suppléant
- Mme Claire JONCHERAY, historienne de l'art et membre de l'académie, en tant que représentant de l'Académie du Var et M. Bernard CROS, ingénieur en chef et membre de l'académie, son suppléant
- M. Henri RIBOT, Président, en tant que représentant du Centre Archéologique du Var et Mme Marina VALENTE, Directrice, son suppléant
- M. Louis EGLIN, Secrétaire Général en tant que représentant de la Société des Sciences Naturelles d'Archéologie de Toulon et du Var et Mme Yvette THOMELET, Secrétaire Adjoint, son suppléant

4 Personnalités qualifiées et leurs suppléants :

- M. Jean-Baptiste ARENE, Directeur Général Adjoint, en tant que représentant de Var Aménagement Développement (VAD) et M. Christophe CLEMENCET, son suppléant
- M. Wilfrid JAUBERT, Directeur Général, en tant que représentant du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Var (CAUE) et M. Eric MARRO, CAUE, son suppléant
- Mme Milena Carmela ANNALORO, Architecte de l'Association des Architectes du Patrimoine et M. Pierre DAVID, Paysagiste du CAUE
- Madame Elisabeth VERNET, Architecte Conseil de la Ville de Toulon, et Mme Cécile ANGELI, Architecte du bureau d'étude de la DGST de la Ville, sa suppléante

ARTICLE 2

DE DONNER mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif en cas d'absence du Président de la Commission.

ARTICLE 3

DE DIRE que lors de sa première réunion, la Commission Locale devra valider son règlement intérieur.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée et en Mairie de Toulon, durant un mois à compter de son approbation.

ARTICLE 5

DE DIRE que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à M. le Préfet du Var.

ARTICLE 7

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole TPM à prendre toute disposition à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 28 juin 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR 0

CONTRE 0

ABSTENTION 0

DIVERS

**RLPI - Présentation des enjeux du
diagnostic et synthèse des premières
décisions réglementaires**



Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



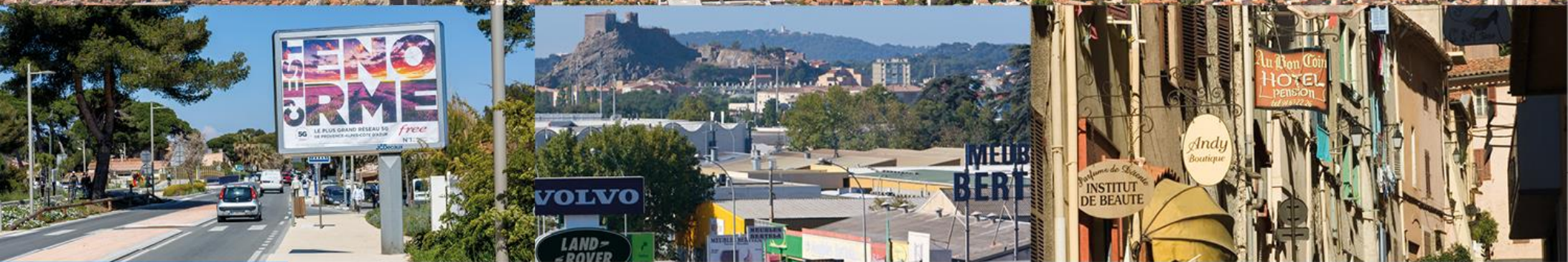
COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, PLANIFICATION ET STRATEGIE FONCIERE

PRÉSENTATION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC & SYNTHÈSE DES PREMIÈRES DÉCISIONS
RÈGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

- 1 – Qu'est-ce qu'un RLP ?**
- 2 – La démarche d'élaboration du RLPi : où en sommes-nous ?**
- 3 – Les dispositifs encadrés par le RLPi**
- 4 – Le cadre réglementaire national**
- 5 – Synthèse des enjeux issus du diagnostic**
- 6 – Synthèse des premiers choix réglementaires en matière de publicités, zone par zone**

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



1

Qu'est-ce qu'un RLPi ?

QU'EST-CE-QU'UN RLPI ?

Le RLPI est un document de planification qui fixe, par secteur, les obligations en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes pour assurer une cohérence de l'affichage sur le territoire de la métropole. Ces obligations réglementent, notamment, le format, le mode d'implantation, ou encore la densité des dispositifs.

L'objectif principal du RLPI est de préserver le territoire en prenant en compte les exigences environnementales, paysagères, architecturales et les ambiances propres à chacune des 12 communes du Territoire de TPM. Cette ambition de protection est couplée à celle d'un développement économique pérenne sur l'ensemble du territoire.



Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages

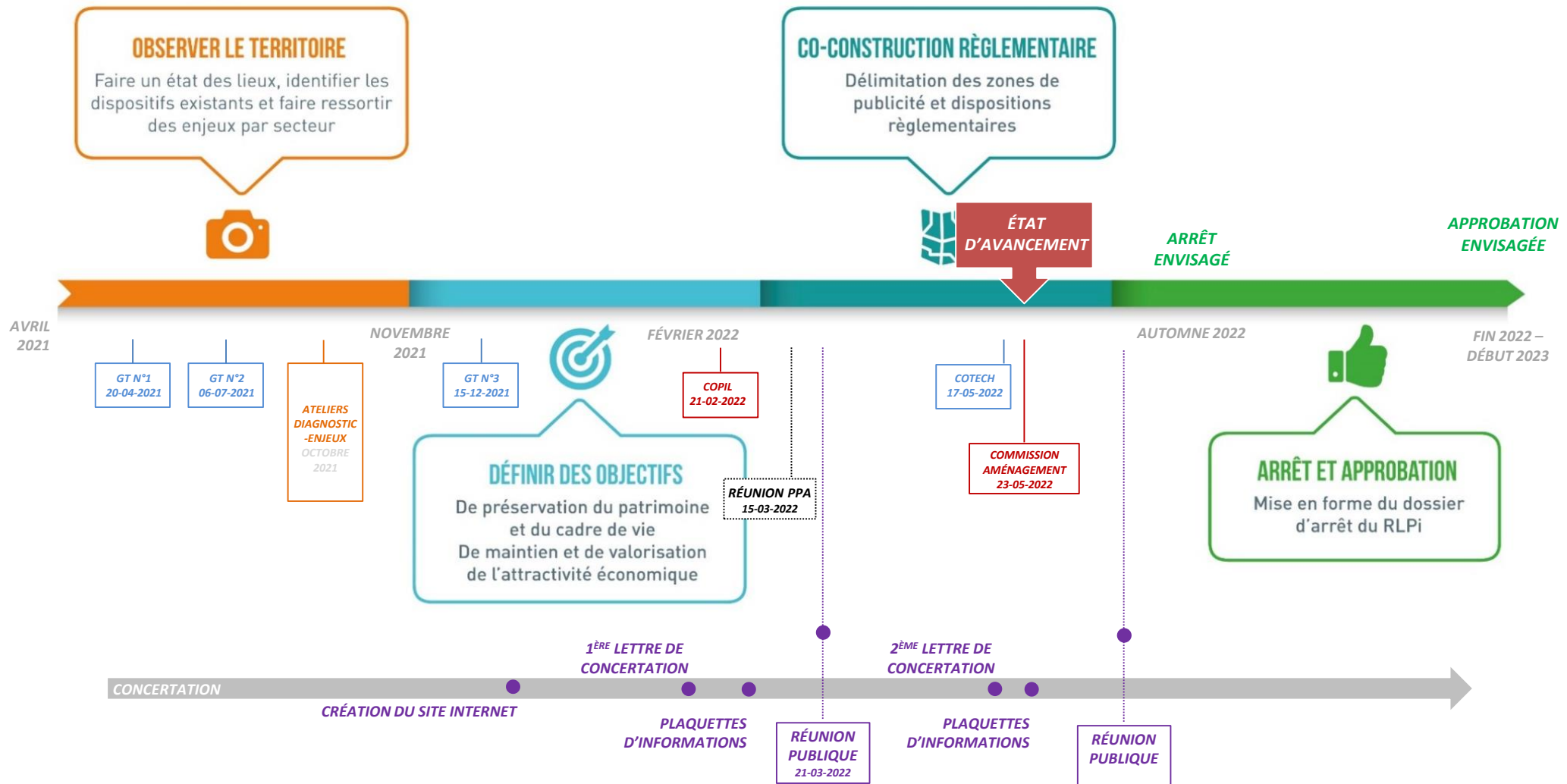


2

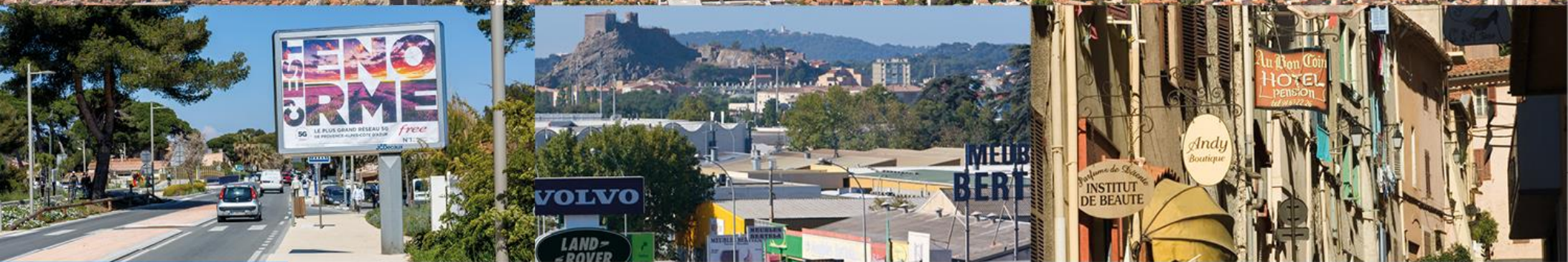
La démarche d'élaboration du RLPi : où en sommes-nous ?

LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU RLPI : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

4 étapes incontournables



Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



3

Les dispositifs encadrés par le RLPi

LES DISPOSITIFS ENCADRÉS PAR LE RLPI

UNE RÈGLEMENTATION QUI ENCADRE 3 TYPES DE DISPOSITIFS

1. LES PUBLICITÉS

Toute inscription, forme ou image destinée à **informer le public** ou à attirer son attention.

Mêmes règles applicables
dans le RLP
(pas de distinction possible)

2. LES PRÉENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité** d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.



LES DISPOSITIFS ENCADRÉS PAR LE RLPI

UNE RÈGLEMENTATION QUI ENCADRE 3 TYPES DE DISPOSITIFS

ZOOM SUR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².



LES DISPOSITIFS ENCADRÉS PAR LE RLPI

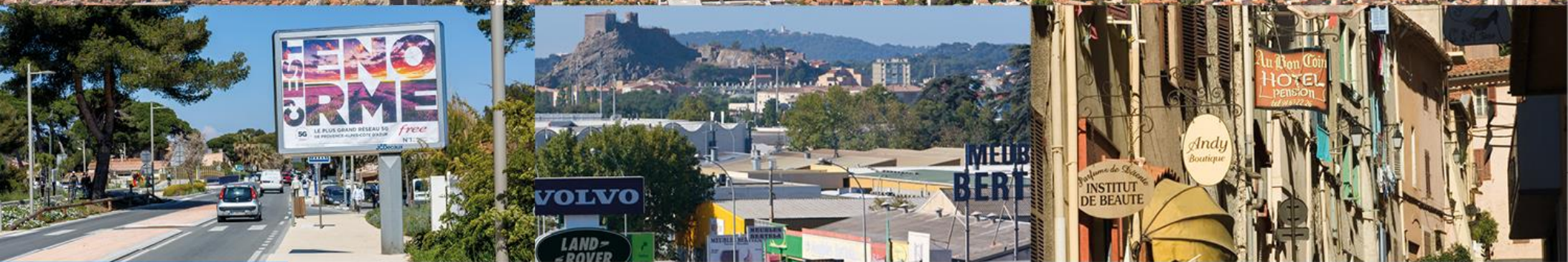
UNE RÈGLEMENTATION QUI ENCADRE 3 TYPES DE DISPOSITIFS

3. LES ENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble** et relative à une activité qui s'y exerce.



Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



4

Le cadre réglementaire national

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL : UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS

1/ LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOTION GÉOGRAPHIQUE D'AGGLOMÉRATION / HORS AGGLOMÉRATION

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, **toute publicité est interdite** » (L581-7 CE)

Ainsi, en pratique, « l'espace bâti est caractérisé par (extrait du Porter à connaissance de l'Etat) :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- Des bâtiments proches de la route,
- Une longueur d'au moins 400 mètres,
- Une fréquentation significative d'accès riverains
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée ».



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL : UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS

2/ LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES

LEGENDE

Hors agglomération : Publicité strictement interdite (Article L.581-7 du C.E)

--- Limites d'agglomérations

En agglomération : Dans les périmètres réglementaires suivants, la publicité est strictement interdite (Article L.581-4 du C.E)

■ Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

▨ Les sites classés

▨ Le cœur du Parc National de Port-Cros

En agglomération : La publicité est strictement interdite si les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (Article R.581-31 du CE)

== Autoroutes et bretelles

En agglomération : Dans les périmètres réglementaires suivants, la publicité est interdite de façon relative. Il peut être dérogé à ces interdictions dans le cadre du RLPI (Article L.581-8 du C.E)

■ Protection aux abords des Monuments Historiques

■ Les sites inscrits

■ Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

■ Les sites Natura 2000 (ZPS et ZPC)

▨ Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros

Les éléments d'informations

□ Limites communales

■ Bâti cadastral

— Axes principaux

— Axes secondaires

++++ Voies ferrées

LES PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX ET URBAINS SPÉCIFIQUES

LEGENDE

Hors agglomération : Publicité strictement interdite (Article L.581-7 du C.E)

--- Limites d'agglomérations

--- Hors agglomérations

En agglomération : Dans les périmètres réglementaires suivants, la publicité est strictement interdite (Article L.581-4 du C.E)

■ Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

■ Les sites classés

■ Le cœur du Parc National de Port-Cros

En agglomération : La publicité est strictement interdite si les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (Article L.581-31 du CE)

== Autoroutes et bretelles

En agglomération : Dans les périmètres réglementaires suivants, la publicité est interdite de façon relative. Il peut être dérogé à ces interdictions dans le cadre du RLPI (Article L.581-8 du C.E)

■ Protection aux abords des Monuments Historiques

■ Les sites inscrits

■ Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

■ Les sites Natura 2000 (ZPS et ZPC)

▨ Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros

Les éléments d'informations

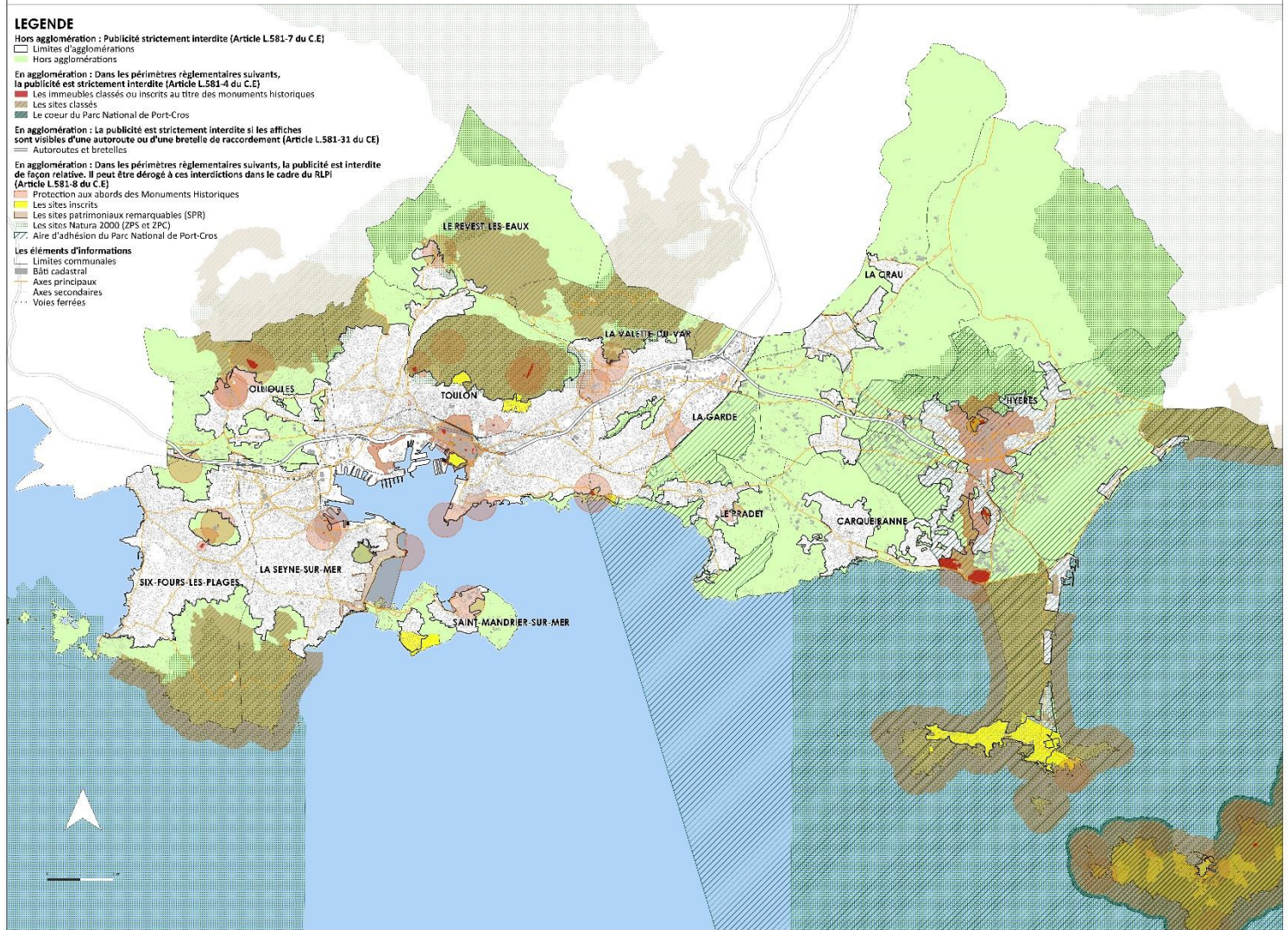
□ Limites communales

■ Bâti cadastral

— Axes principaux

— Axes secondaires

++++ Voies ferrées



even


MÉTROPOLÉ
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL : UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS


2/ LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES

LEGENDE

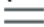
Hors agglomération :

 Publicité strictement interdite (Article L.581-7 du C.E)


En agglomération :

 Publicité strictement interdite sur les Monuments Historiques, dans les sites classés et le coeur Parc National de Port-Cros (Article L.581-4 du C.E)

En agglomération : La publicité est strictement interdite si les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (Article R.581-31 du CE)

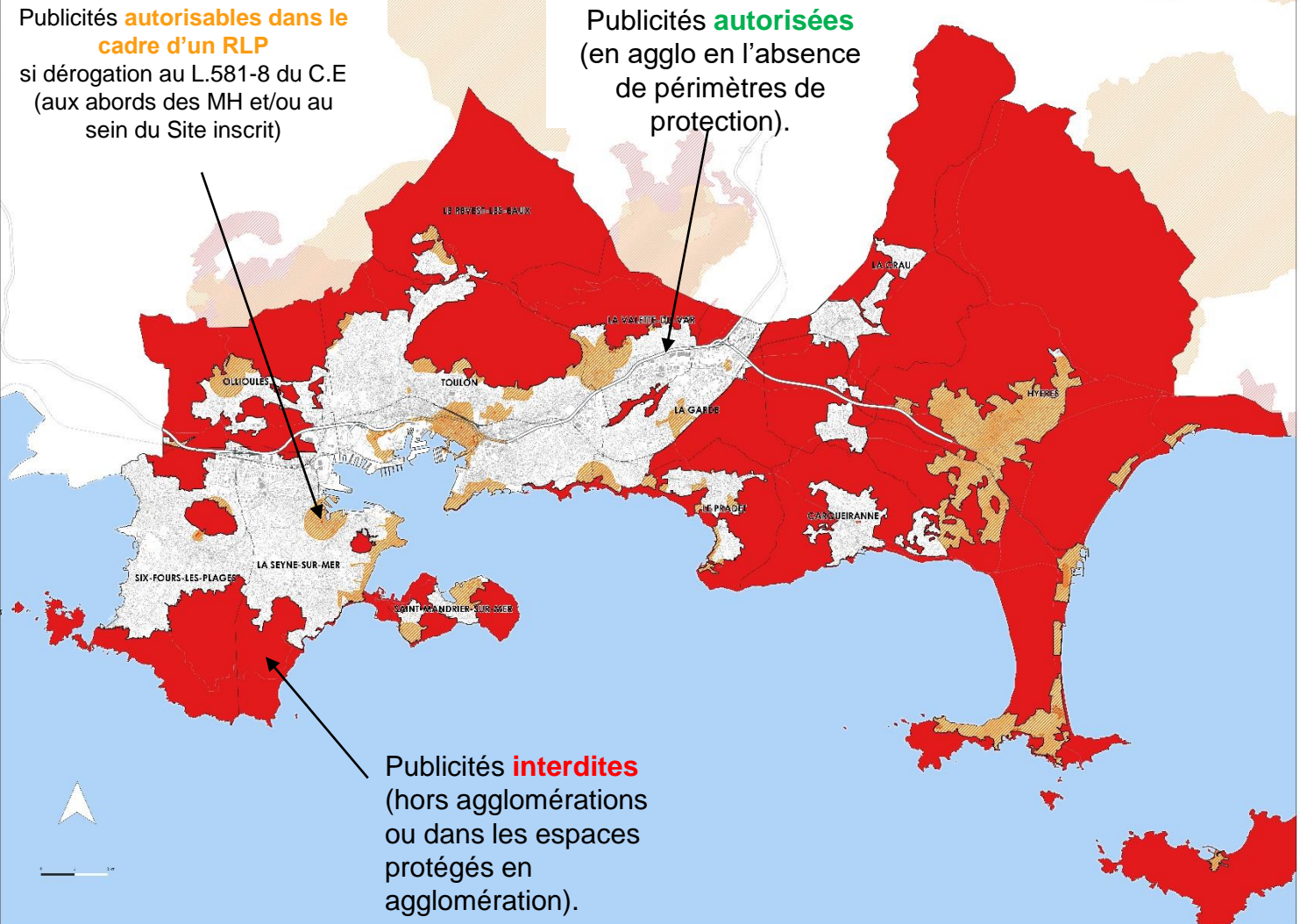
 Autoroutes et bretelles

En agglomération : Dans les périmètres réglementaires suivants, la publicité est interdite de façon relative. Il peut être dérogé à ces interdictions dans le cadre du RLPi (Article L.581-8 du C.E)

 Publicité strictement interdite en l'absence de RLP(i). Il peut être dérogé à ces interdictions dans le cadre d'un RLP(i) (Article L.581-8 du C.E)

SYNTHÈSE DES INTERDICTIONS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

even
MÉTROPOLÉ TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL : UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS

2/ LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES

DÉTAIL DES PÉRIMÈTRES D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITÉ SUR TPM

Communes	81 Monuments historiques	1 Parc National (Cœur)	11 Sites Classés											
			Port-Cros	L'Ile de Port-Cros	L'Ile de Porquerolles et ses îlots	La presqu'île de Giens, l'étang et les salins de Pesquiers	Le site des "Pins penchés" à Carqueiranne	L'église de Carqueiranne et ses abords	Le pigeonnier féodal du Revest-les-Eaux et ses abords	Le Mont Faron	Le massif du Baou des Quatre Aures	Le Cap Sicié et ses abords	La chapelle dite du "Vieux Six Fours" et ses abords	Massif du Coudon
Six-Fours-les-Plages	4													
Le Pradet	1													
Hyères-les-Palmiers	39													
La Crau														
La Garde	4													
La Valette-du-Var	2													
La Seyne-sur-Mer	3													
Ollioules	3													
Toulon	23													
Carqueiranne														
Saint-Mandrier-sur-Mer	1													
Le Revest-les-Eaux	1													

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL :

UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS

3/ LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A LA TAILLE DES AGGLOMÉRATIONS (MOINS DE 10 000 HABITANTS OU PLUS DE 10 000 HABITANTS) APPARTENANT À UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

-> Des formats « maximum » imposés par la loi

- Publicité scellée au sol, murale et sur mobilier urbain **autorisée** jusqu'à **12 m²** (quelque soit la taille de l'agglomération)
- Publicité **numérique** autorisée jusqu'à **8 m²** (sauf sur M.U dans agglo de – 10 000 hab)



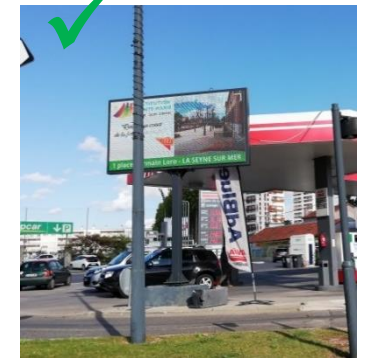
Publicité scellée au sol



Publicité murale



Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence



Publicité numérique (Vidéo / Clip / Film)

-> Avec toutefois

- Une **interdiction stricte** hors agglomération, en site classé, en cœur de Parc National,...
- Une **interdiction relative** en SPR, aux abords des monuments historiques, sites inscrits, aire d'adhésion du parc National de Port-Cros,...
- Une extinction des dispositifs lumineux entre 1h et 6h (minimum)

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL : UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS

3/ LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A LA TAILLE DES AGGLOMÉRATIONS (MOINS DE 10 000 HABITANTS OU PLUS DE 10 000 HABITANTS) APPARTENANT À UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

-> Des règles de densité

- 1 à 2 dispositifs autorisés par unité foncière
- Des dispositifs supplémentaires autorisés sur les grandes unités foncières

Dispositifs scellés au sol



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m.
Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Dispositifs muraux






Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL :

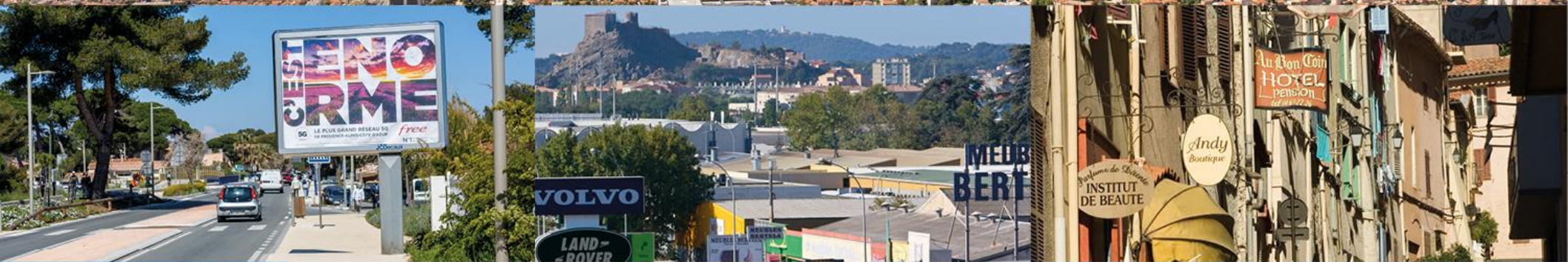
UNE IMPLANTATION DES DISPOSITIFS CADRÉS PAR 3 ÉLÉMENTS

3/ LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A LA TAILLE DES AGGLOMÉRATIONS (MOINS DE 10 000 HABITANTS OU PLUS DE 10 000 HABITANTS) APPARTENANT À UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS

ENSEIGNES

En agglomération de + de 10 000 habitants	En agglomération de – de 10 000 habitants & <u>Hors agglomération</u>	
SUR TOITURE		
<ul style="list-style-type: none"> • Surface : 60m² cumulé maxi • Hauteur : 3m si hauteur de la façade <15m • Hauteur : 6m si hauteur de la façade > 15m • Lettres découpées 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem 	
AU MUR		
<ul style="list-style-type: none"> • 15% si surface de la devanture > 50m² • 25% si surface de la devanture < 50m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem 	
AU SOL		
<ul style="list-style-type: none"> • Surface : 12m² • Hauteur : 6,5m si largeur du dispositif > 1m • Hauteur : 8m si largeur du dispositif < 1m • 1 seul dispositif > 1m² par voie bordant l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> • Surface : 6m² 	

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages

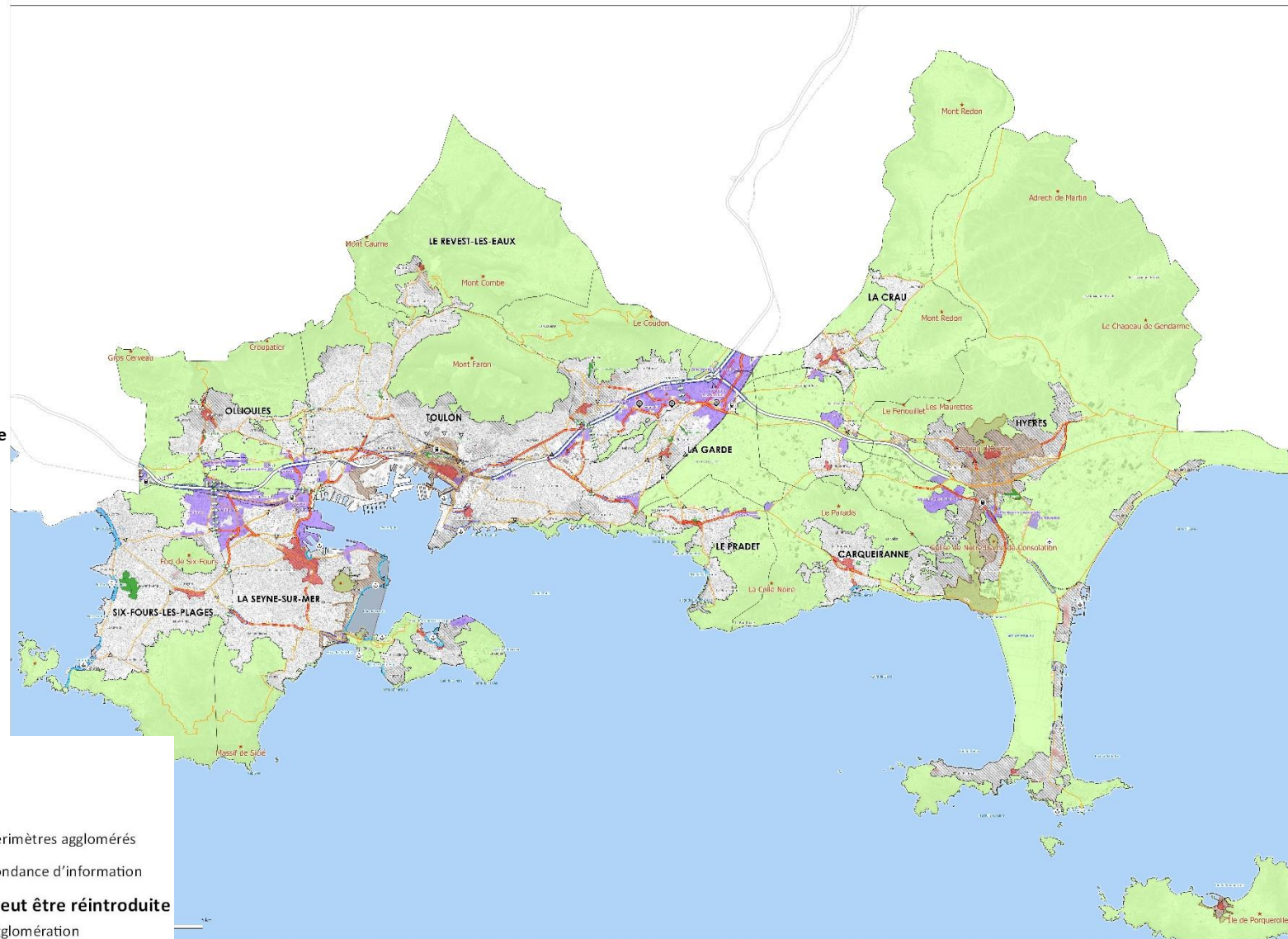


5

Synthèse des enjeux identifiés lors du diagnostic

SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX

ENJEUX RELATIFS A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET AUX ENSEIGNES



La préservation des espaces de perception du grand paysage

- Les cônes de vue sur les points d'intérêt du paysage depuis l'agglomération
- Le patrimoine naturel et bâti emblématique
- Les routes de bord de mer

La lisibilité du patrimoine architectural, bâti et paysager

- La protection des centres-historiques
- La mise en valeur des Sites Patrimoniaux Remarquables
- La protection des parcs urbains paysagers
- La qualité des paysages du quotidien aux abords des autres sites remarquables (abords de M.H, sites inscrits, Aire d'adhésion du PNRPC et Site Natura 2000)

L'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrée, premières images de la métropole

Les axes de découverte du territoire

- Les autoroutes
- Les voies ferrées
- Les principaux axes de traversées communales

Les axes et tronçons routiers à enjeux spécifiques

- Une forte concentration d'enseignes commerciales visibles depuis un axe routier ou autoroutier
- Un affichage publicitaire qui se concentre le long des axes principaux

Les autres portes d'entrée du territoire

- Aéroport
- Gare
- Port

Un affichage harmonieux entre les communes

- Le traitement des interfaces urbaines

L'attractivité des pôles d'activités

- La qualité et la lisibilité des zones d'activités

La lisibilité des acteurs économiques locaux

- Lisibilité des activités isolées (signalétique) au sein des périmètres agglomérés
- Lisibilité du message publicitaire là où il existe une surabondance d'information

Une réflexion à mener sur les sites où la publicité peut être réintroduite

- Les périmètres d'interdictions relatives de publicités en agglomération

La qualité des enseignes dans des secteurs paysagers sensibles

- Les secteurs hors agglomérations
- Les Monuments Historiques, Sites classés, Coeur du PNR de Port-Cros
- Les périmètres des abords de M.H, Sites inscrits, Aire d'adhésion du PNR de Port-Cros et Sites Natura 2000

SYNTHÈSE ILLUSTRÉES DES ENJEUX

LA PRÉSERVATION DES ESPACES DE PERCEPTION DU GRAND PAYSAGE



LA LISIBILITÉ DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, BÂTI ET PAYSAGER



SYNTHÈSE ILLUSTRÉES DES ENJEUX

L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE PAR LA QUALITÉ DE SES PORTES D'ENTRÉE, PREMIÈRES IMAGES DE LA MÉTROPOLE

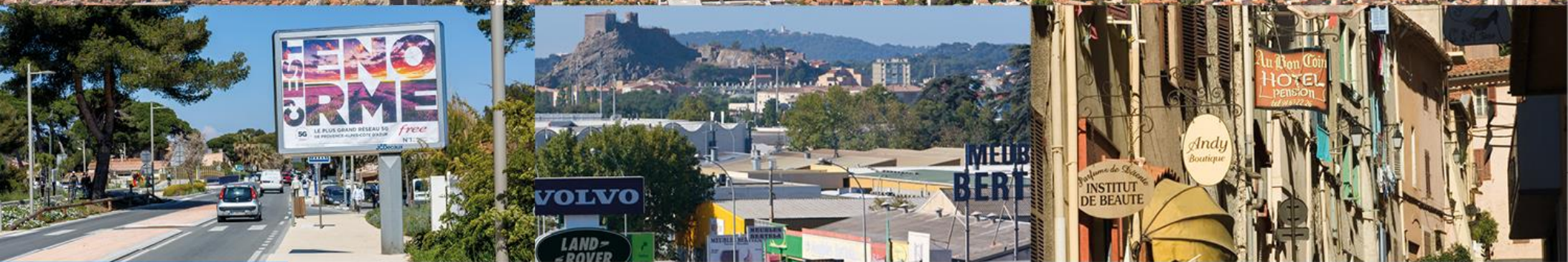


SYNTHÈSE ILLUSTRÉES DES ENJEUX

LA QUALITÉ ET L'ATTRACTIVITÉ DES ZONES D'ACTIVITÉS



Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



5

Synthèse des choix réglementaires en matière de publicités, zone par zone

SYNTHÈSE DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ



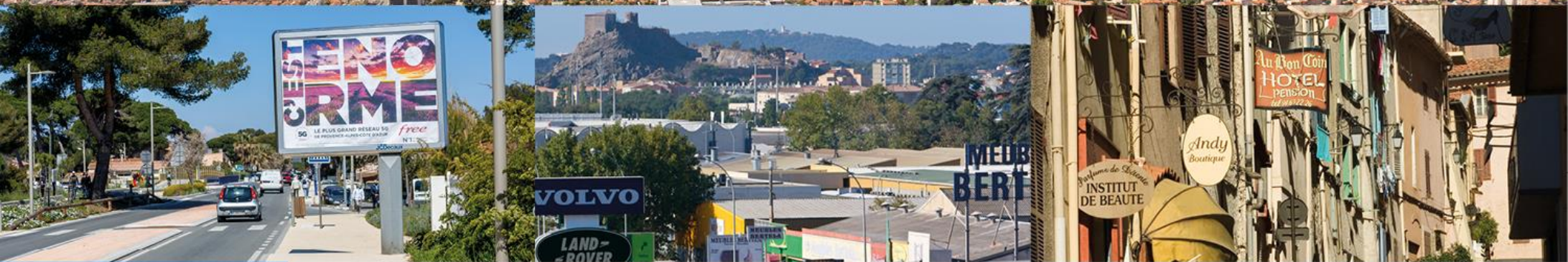
		Publicité scellée au sol	Publicité apposée sur un mur	Publicité sur Mobilier Urbain	Publicité numérique
ZP1	Les centres-historiques	Interdite	Interdite	Autorisée Dans la limite de 2 m ²	Interdite
ZP2	Les centres-villes élargis	Interdite	Interdite	Autorisée Dans la limite de 8 m ²	Autorisée Dans la limite de 2 m ² (+ 1 dispositif de 4m ² à Hyères)
ZP3	Les entrées de villes principales				
ZP3a	Les pôles urbains structurants : Six-Fours, La Seyne, Toulon, La Valette, La Garde	Autorisée Dans la limite de 10,5 m ²	Autorisée Dans la limite de 10,5 m ²	Autorisée Dans la limite de 8 m ²	Interdite
ZP3b	Les centralités urbaines « secondaires » : Ollioules, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau, Hyères (la centralité)	Autorisée Dans la limite de 4 m ²	Autorisée Dans la limite de 4 m ²	Autorisée Dans la limite de 8 m ²	Interdite
ZP3c	Les centralités villageoises : Saint-Mandrier, Le Revest (pas d'axe identifié)	Interdite	Autorisée Dans la limite de 2 m ² (4m ² ?)	Autorisée Dans la limite de 2 m ²	Interdite
ZP4	Les zones résidentielles et tissus urbains mixtes	Interdite	Interdite	Autorisée Dans la limite de 2 m ²	Interdite

SYNTHÈSE DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ



ZP5	Les zones d'activités économiques				
ZP5a	Les Z.A structurantes <i>(desservies directement par une bretelles d'autoroutes)</i> Six-Fours, La Seyne, Ollioules, Toulon, La Valette, La Garde	Autorisée Dans la limite de 10,5 m ²	Autorisée Dans la limite de 10,5 m ²	Autorisée Dans la limite de 8 m ²	Autorisée dans la limite de 4 m ² max
ZP5b	Les Z.A « secondaires » Le Pradet, Carqueiranne, La Crau, Hyères, Ollioules	Autorisée Dans la limite de 4 m ²	Autorisée Dans la limite de 4 m ²	Autorisée Dans la limite de 2 m ²	Interdite
ZP6	Les entrées de ville maritime et aérienne				
ZP6a	Espace portuaire	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
ZP6b	Aéroport de Toulon-Hyères	Autorisée Dans la limite de 4 m ²	Autorisée Dans la limite de 4 m ²	Autorisée Dans la limite de 8 m ²	Interdite ? ou 4m ² ?
ZP7	Les espaces préservés (dont secteurs hors agglomérations)	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



Merci pour votre attention